



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2019-031

PUBLIÉ LE 29 MAI 2019

# Sommaire

## **15\_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal**

- 15-2019-05-16-002 - A R R E T E n° 2019 - 560 du 16 mai 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er janvier 2019 (5 pages) Page 4
- 15-2019-05-17-002 - AP N° 19-SPA-E-038 relatif aux règles sanitaires et de protection animale applicables aux rassemblements des carnivores domestiques dans le département du Cantal. (26 pages) Page 9
- 15-2019-05-20-001 - AP n° 19-SPA-E-039 relatif aux règles sanitaires et de protection animale applicables aux rassemblements d'équidés et de camélidés dans le département du Cantal. (24 pages) Page 35

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

- 15-2019-05-21-002 - Arrêté n°2019-SG-002 du 21 mai 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Mario Charrière, DDT, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (4 pages) Page 59
- 15-2019-05-21-005 - ARRETE N° 2019 - 574 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune d'Arpajon sur Cère (2 pages) Page 63
- 15-2019-05-21-003 - Arrêté n° 2019- 575 du 21 mai 2019 approuvant le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « inondation » Cère-Jordane sur le territoire des Communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère (2 pages) Page 65
- 15-2019-05-21-004 - ARRETE N° 2019-573 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune d'Aurillac (2 pages) Page 67
- 15-2019-05-25-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n.° 2019 - 616 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement: transport de spécimen,capture, relâcher, perturbation intentionnelle et destruction de spécimens de grands corbeaux (Corvus corax), espèce protégée. Dans le cadre de la prévention des dégâts aux troupeaux sur les communes de: Joursac, Mentières, Neussargues en Pinatelle, Saint-Flour, Talizat, Val d'Arcomie, Vieillespesse et Villedieu (8 pages) Page 69
- 15-2019-05-17-001 - Programme d'actions départemental 2019 Délégation Locale ANAH (51 pages) Page 77

## **15\_Präfecture du Cantal**

- 15-2019-04-09-004 - Arrêté n° 1900615 du 09/04/19 Constatant le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes du Massif du Sancy suite à la création de la commune nouvelle de Saint-Diéry (3 pages) Page 128
- 15-2019-05-22-002 - Arrêté N°2019-0582 du 22 mai 2019 portant autorisation de création d'une hydrosurface à titre d'expérimentation sur le lac de Garabit-Grandval (3 pages) Page 131

15-2019-05-22-001 - Arrêté préfectoral n°2019-576 du 22 mai 2019 fixant les biens susceptibles d'être présumés sans maître sur la commune de Cros de Ronesque (2 pages)	Page 134
15-2019-05-14-002 - Commune de Coren, section du bourg Arrêté n° 2019-0555 du 14 mai 2019 portant transfert à la commune de Coren des parcelles ZH58 et ZH60 appartenant à la section du bourg (2 pages)	Page 136
15-2019-05-14-001 - Commune de Saint-Martin sous Vigouroux, section de Vigouroux Arrêté n° 2019-0556 du 14 mai 2019 autorisant la vente d'une partie de la parcelle B34 au profit de Mme Nadine Mealet (2 pages)	Page 138
<b>15_SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal</b>	
15-2019-05-23-001 - Arrêté n° 2019-581 du 23 mai 2019 modifiant la liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du SDIS15 aptes à exercer dans le domaine de la prévention (2 pages)	Page 140
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
15-2019-05-21-001 - arrêté préfectoral de dérogation relative aux espèces animales protégées - Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées: Insectes. Bénéficiaire: Bureau d'Études RURAL CONCEPT; (5 pages)	Page 142
<b>Prefecture du Cantal</b>	
15-2019-05-28-001 - Arrêté préfectoral n°2019-0622 du 28 mai 2019 portant agrément de l'organisme MEALET FORMATION pour la préparation au certificat de capacité professionnelle, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis (2 pages)	Page 147



PREFET DU CANTAL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

**A R R E T E n° 2019 - 560 du 16 mai 2019**

**relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

LE PREFET DU CANTAL,

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

VU le Code des Transports, articles L3121-1 à L 3121-12 et articles L3124-1 à L 3124-5 ;

VU le Code des Transports, articles R3121-1 à R 3121-33 ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des cours de taxi

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0093 du 28 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article R 3120-1 et suivants du code des transports.

I - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont

fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II.-Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

## **ARTICLE 2 :**

Les tarifs maxima pouvant être appliqués dans le département du Cantal pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute 0,10 €
- prise en charge 2,19 €
- heure d'attente ou de marche lente 22,50 €

soit une chute de 0,10 € par 16,00 secondes.

Pour les courses de petite distance, un minimum de perception de 7,10 € sera appliqué.

### **TAUX KILOMETRIQUES**

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES EN EUROS	DISTANCE DE LA CHUTE DE 0,1€ EN METRES
A	<b>0,96</b>	104,17
B	<b>1,19</b>	84,03
C	<b>1,92</b>	52,08
D	<b>2,38</b>	42,02

### **DEFINITION DES TARIFS**

	<b>JOUR 7 H - 19 H</b>	<b>NUIT 19 H - 7 H</b>
Départ et retour en charge à la station	<b>A</b>	<b>B</b>
Départ en charge et retour à vide à la station	<b>C</b>	<b>D</b>

.../...

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

#### **TARIF NEIGE VERGLAS**

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 3 :**

Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre 19 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

#### **ARTICLE 4 :**

Les colis à mains sont transportés gratuitement.

Il peut être perçu un supplément forfaitaire maximum de 2 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise, pour chacun des bagages suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

#### **ARTICLE 5 :**

Pour le transport de la 5ème personne adulte, il peut être perçu un supplément de 2,50 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de la loi du 30 juillet 1987 il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte de priorité pour personne handicapée, aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

#### **ARTICLE 7 :**

Sont affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique :

.../...

1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;

2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;

- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 7,10 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

#### **ARTICLE 8 :**

La lettre majuscule **V** de couleur **VERTE** d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 :**

Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Doivent être imprimés sur la note au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, (commission locale des transports publics particuliers de personnes, Préfecture du Cantal, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Territoriales, 2 Cours Monthyon, 1500 AURILLAC)
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

.../...

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**ARTICLE 10 :**

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

**ARTICLE 11 :**

L'arrêté préfectoral n° 2019-0093 du 28 janvier 2019 est abrogé.

**ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA





## PRÉFECTURE DU CANTAL

N° 19-SPAE-038

**Arrêté Préfectoral  
relatif aux règles sanitaires et de protection animale  
applicables aux rassemblements des carnivores domestiques  
dans le département du Cantal**

**Le Préfet du CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le règlement UE n°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le Règlement CE n°998/2003 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/294 de la Commission du 18 février 2019 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets sont autorisées ainsi que le modèle de certificat sanitaire pour ces importations ;

VU le code rural et de la pêche maritime dans sa partie législative et réglementaire ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de santé publique ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 05 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté du 21 avril 1997 modifié relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2001 modifié relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

VU l'arrêté du 8 avril 2004 modifié relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2016 abrogeant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2012 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L.214-6-1, L.214-6-2 et L.214-6-3 1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1154 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'apparition et enrayer le développement des maladies des animaux : dangers sanitaires de première, deuxième et troisième catégories ;

**CONSIDÉRANT** que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constituent des moyens déterminants dans les enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des dangers sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements d'animaux sont susceptibles de constituer un risque pour la propagation des dangers sanitaires et qu'il convient dès lors de définir des mesures relatives à l'organisation des rassemblements d'animaux et aux contrôles sanitaires préalables à leur tenue ;

**CONSIDÉRANT** que la protection animale doit être assurée dans les rassemblements des animaux ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Définition**

On entend par rassemblement de carnivores domestiques tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non, avec ou sans vente, don ou échanges d'animaux dans un but sportif, informatif, zootechnique, de chasse, touristique ou commercial et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

## **Article 2 : Déclaration du rassemblement**

Toute organisation de concours ou exposition rassemblant des carnivores domestiques est soumise à déclaration préalable auprès du préfet du département.

Les organisateurs d'un rassemblement de carnivores domestiques dans le département du Cantal doivent adresser leur déclaration à la direction départementale en charge de la protection des populations (ci-dessous mentionnée DDecPP) au moins trente jours avant la date prévue pour la manifestation, par courrier ou courriel à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n°1, n°2 ou n°3, dûment complété et signé par l'organisateur.

Cette déclaration doit mentionner au minimum :

- la date et le lieu de la manifestation,
- les coordonnées de l'organisateur responsable du rassemblement d'animaux,
- la nature de la présentation (concours, vente, exposition),
- les espèces d'animaux présentées,
- le (ou les) vétérinaire(s), titulaire(s) de l'habilitation sanitaire dans le département du Cantal choisi(s) pour assurer le contrôle sanitaire de la manifestation après avoir recueilli son (leurs) accord(s), en remplissant l'annexe 4 (désignation du vétérinaire sanitaire).

Par ailleurs, au minimum quinze jours avant le rassemblement, les éléments suivants doivent être transmis à la DDecPP du Cantal :

- la liste des participants : noms et coordonnées des détenteurs, avec pour chacun d'eux la liste définitive et complète des animaux présents lors de la manifestation et leur identification individuelle. La mention « identification en cours » n'est pas autorisée, l'ensemble des animaux doit être identifié individuellement lors de l'envoi de la liste définitive. Lorsque des jeunes animaux sont présentés avec leur mère, l'identification de cette dernière est précisée ainsi que les vaccinations réalisées.
- les personnes titulaires d'un certificat de capacité ou d'une attestation de connaissance, lorsque ceux-ci sont nécessaires.
- les autorisations de transport d'animaux vivants valides lorsque celles-ci sont nécessaires.

Lorsque l'animal est présenté par une personne qui n'est pas son propriétaire sur l'I-CAD, une attestation doit être réalisée, elle mentionne l'animal (nom et identification), le propriétaire (nom et coordonnées) et la personne participante (nom et coordonnées). Un exemple est disponible en annexe n° 5.

Les animaux présentés doivent être valablement identifiés : port d'un transpondeur électronique ou d'un tatouage et inscription dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD).

Les organisateurs doivent tenir à jour et être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle :

- un registre d'entrée et de sortie des animaux, dûment renseigné, qui comporte le nom et l'adresse des propriétaires (ainsi que le nom des acheteurs en cas de vente), un exemple est disponible en annexe 6,
- un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux qui comporte notamment les informations sur les maladies ou blessures survenues chez les animaux pendant la manifestation, un exemple est disponible en annexe 7.

La présentation d'animaux malades ou blessés est interdite.

L'ensemble des conditions à respecter lors d'un rassemblement de carnivores domestiques figurent en annexes 8 et 9 du présent arrêté. La demande de rassemblement n'est recevable que si la totalité de ces conditions sont respectées.

Le site de présentation des animaux doit être autorisé par le maire de la commune et satisfaire aux nécessités d'hygiène et de sécurité, vis-à-vis des personnes et des animaux.

### **Article 2-1 : Manifestations avec des ventes d'animaux**

Les organisateurs de manifestations dédiées à la vente d'animaux doivent se conformer à l'article 2-1-a, 2-1-b, 2-1-c et 2-1-d et effectuer en supplément, une demande à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n°3, dûment complété et signé par l'organisateur.

### **2-1-a. Manifestations non dédiées spécifiquement à la vente d'animaux**

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

Le préfet peut autoriser des opérations de ventes d'animaux de compagnie autres que les chiens et les chats pendant une ou plusieurs périodes prédéfinies, par des professionnels exerçant des activités de vente dans des foires et marchés non spécifiquement consacrés aux animaux. Cette autorisation est subordonnée à la mise en place et l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale en vigueur.

Dans ce cas, les organisateurs d'un marché ou d'une foire spécifiquement non dédiée à la vente d'animaux, mais au cours duquel des animaux sont présentés en vue de leur vente, doivent déclarer 30 jours avant la tenue de leur marché ou foire à la direction départementale en charge de la protection des populations du Cantal, à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n°1 ou n°2, dûment complété et signé par l'organisateur.

### **2-1-b. Propriété des carnivores domestiques**

Le document d'identification de chaque carnivore domestique participant doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès du fichier de l'identification des carnivores domestiques (I-CAD).

### **2-1-c. Cession d'un carnivore domestique**

Seuls les chiens et les chats identifiés et âgés de plus de 8 semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit.

En cas de cession de chien ou de chat à titre onéreux, l'organisateur s'engage à n'accueillir que des éleveurs professionnels possédant un numéro SIREN et des éleveurs non-professionnels respectant le fait que toute cession réalisée doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- d'un document d'identification,
- d'une attestation de cession,
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation,
- d'un certificat vétérinaire attestant de la bonne santé de l'animal.

Les chiens de catégorie 1 sont interdits sur le rassemblement.

En cas de cession d'un chien de catégorie 2, l'acquéreur doit respecter les dispositions de l'article L211-13 à L211-14-1 du code rural et de la pêche maritime. L'ensemble des articles est repris en annexe n° 10.

### **2-1-d. Mentions apparentes obligatoires en cas de cession**

Les équipements de présentation au public devront comporter toutes les mentions prévues par la réglementation :

- l'espèce et la race ou la mention « n'appartient pas à une race » le cas échéant,
- le sexe,
- l'existence ou l'absence de pedigree,
- le numéro d'identification de l'animal,
- la date et le lieu de naissance,
- la taille et le format de la race ou l'apparence raciale à l'âge adulte pour les chiens,
- la longévité moyenne de l'espèce en tenant compte des spécificités de la race,
- une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal, hors frais de santé,
- le prix de vente TTC.

## **Article 3 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur pour tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant leur inscription. Il précise « a minima » les obligations concernant les exigences sanitaires (identification, bonne santé, vaccination, propriété, introduction-importation, registre sanitaire), les exigences concernant le bien-être animal, les conditions de sécurité des visiteurs et le registre des entrées et sorties. Il contient également les conditions d'admission et de participation au rassemblement ainsi que les sanctions et les conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité des organisateurs.

Ce règlement intérieur peut prévoir des dispositions spécifiques à l'égard des maladies non réglementées en plus de celles définies pour les maladies réglementées.

**Le règlement intérieur du rassemblement de carnivores domestiques impose une vaccination CHLP.**

#### **Article 4 : Exigences sanitaires**

##### **Article 4-1 : Obligations sanitaires générales**

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux animaux de participer à la manifestation. En effet, l'organisateur ou la direction départementale en charge de la protection des populations peuvent imposer des mesures complémentaires, lorsque la situation sanitaire le nécessite et qui peuvent aller jusqu'à l'annulation de la manifestation. Pour les concours et présentations primées, des garanties additionnelles peuvent être demandées, notamment pour les maladies émergentes.

Les animaux doivent respecter la réglementation en vigueur au jour de la manifestation, y compris lorsque cette dernière évolue juste avant le rassemblement.

La suspicion chez un animal d'une maladie contagieuse virale, bactérienne, mycosique ou parasitaire doit entraîner le refus d'admission de tous les animaux de l'élevage présenté ainsi que tous les animaux ayant été en contact, notamment lors du transport.

Les conditions sanitaires obligatoires auxquelles doivent répondre les carnivores domestiques sont :

- être identifiés par tatouage ou par transpondeur électronique ou tout autre procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation,
- être inscrits sur le fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD), pour les détenteurs français,
- être accompagnés de leur carte d'identification ou de leur passeport européen,
- seuls les animaux âgés de plus de 8 semaines (chiens et chats) peuvent être cédés,
- les chiens de première catégorie sont interdits,
- en plus des autres mesures, les chiens de deuxième catégorie doivent être valablement vaccinés contre la rage (soit l'animal lui-même âgé de plus de 3 mois et 21 jours, soit par les anticorps de la mère valablement vaccinée depuis sa naissance) et accompagnés de leur passeport. Le propriétaire ou détenteur doit disposer d'un permis de détention.
- être munis d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire sanitaire et datant de moins de 10 jours (si vente),
- ne présenter aucun signe de maladie clinique,
- l'organisateur peut exiger d'autres mesures, comme le mentionne l'article 3.

La présence de tout animal non valablement identifié et vacciné contre la rage (animaux de catégorie 2 ou importés) ne sera pas admise lors du rassemblement.

Pour les jeunes animaux présentés avec leur mère, l'identification de cette dernière ainsi que les vaccinations réalisées sont mentionnées.

##### **Article 4-2 : Animaux provenant de l'étranger**

Les animaux provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers, suivant les espèces considérées. Ces animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur.

Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les chiens et les chats en provenance :

- d'un pays de l'Union Européenne doivent être valablement vaccinés contre la rage et accompagnés d'un passeport européen,
- d'un pays tiers doivent être valablement vaccinés contre la rage et, pour les pays dont le statut sanitaire l'exige, avoir fait l'objet d'un test sérologique pour la recherche d'anticorps contre la rage avec un résultat

favorable. Ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel du pays tiers d'origine. Ce certificat doit être accompagné des justificatifs de vaccination contre la rage.

Un animal acheté à l'étranger et introduit en France doit être inscrit à I-CAD (fichier national de l'identification des carnivores domestiques) au plus tard 7 jours après son arrivée en France, hormis les cas d'introduction lors de séjours ne pouvant pas dépasser 3 mois.

#### **Article 5 : Transport des animaux**

Les transporteurs doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants :

- toutes les dispositions nécessaires ont été prises préalablement afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci ;
- les animaux sont aptes à entreprendre le voyage prévu :
  - absence de blessure, de pathologie, de faiblesse physiologique,
  - interdiction de transporter les femelles gravides ayant dépassé les 90 % de gestation ou la semaine suivant la mise-bas,
  - interdiction de transporter des nouveaux-nés dont l'ombilic n'est pas complètement cicatrisé,
  - interdiction de transporter des chiens et chats de moins de 8 semaines, sans qu'ils soient accompagnés de leur mère,
  - séparation des mâles et des femelles arrivés à maturité sexuelle ;
- les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;
- le personnel manipulant les animaux possède la formation ou les compétences requises à cet effet et s'acquitte de ses tâches sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles ;
- le transport est effectué sans retard jusqu'au lieu de destination et les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée ;
- une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu ;
- de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposés aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille (alimentation au moins toutes les 24 heures, abreuvement au moins toutes les 8 heures).

Les véhicules utilisés pour le transport des animaux sont conformes à la réglementation et doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Si nécessaire, le professionnel doit présenter une autorisation de transport d'animaux vivants (voir le schéma décisionnel concernant le transport des carnivores domestiques disponible en annexe n° 11).

#### **Article 6 : Bien-être et entretien des animaux**

Les animaux doivent être détenus, manipulés et présentés dans le respect des règles générales de sécurité vis-à-vis des animaux et des personnes. Les animaux doivent être convenablement isolés du public, pour que celui-ci ne puisse les troubler ou porter atteinte à leur état de santé. Les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement. Les animaux doivent disposer d'eau et d'ombre en permanence et peuvent s'abriter des intempéries. Les animaux doivent être installés dans des conditions d'hygiène et de confort satisfaisantes, notamment au regard des conditions d'ambiance et de température. La conception du lieu de rassemblement doit tenir compte des exigences physiologiques des espèces animales présentées.

Au cours du rassemblement, les carnivores domestiques doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Des personnes désignées en nombre suffisant par l'organisateur, encadrent et supervisent tout au long de la manifestation, l'entretien et les soins apportés aux animaux et veillent à ce que les animaux exposés ne soient pas victimes de mauvais traitements ou de brutalités. Si ces personnes constatent une insuffisance ou un manquement, elles en informent immédiatement l'organisateur et le vétérinaire sanitaire.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu de la manifestation des animaux en état de misère physiologique, malades ou blessés, ou sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour être transportés.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des animaux sont proscrits.

La découverte d'affections ou de blessures sur le site même de la manifestation doit entraîner, à défaut de leur refoulement, le strict isolement des animaux concernés dans un local spécialement aménagé et, le cas échéant, des soins appropriés.

#### **Mordant**

Les épreuves incluant du mordant seront pratiquées sous la responsabilité et en présence d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité.

#### **Article 7 : Contrôle d'admission des animaux**

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement (exemple disponible en annexe 12).

Le contrôle d'admission des animaux sur le lieu de la manifestation doit être réalisé en lien avec le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur et la (les) personne(s) qu'il aura nommée(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'animaux, le contrôle d'admission des animaux est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.** L'admission des animaux sur le site de la manifestation est autorisée sous réserve du strict respect des exigences réglementaires relatives à l'identification et aux autorisations administratives et sanitaires délivrées à quelque titre que ce soit, aux animaux, à l'établissement de provenance ainsi qu'à leur détenteur.

Le détenteur de l'animal apporte toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des animaux soit fait dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des animaux.

À l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux doit présenter à la personne désignée à cet effet, les documents sanitaires et réglementaires qui doivent accompagner chaque animal.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions sanitaires, d'identification et de bien-être précisées par le présent arrêté ou dans le certificat sanitaire prévu par le règlement intérieur du rassemblement, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement de la manifestation, devra être exclu par les organisateurs.

L'organisateur établit un bilan du contrôle d'admission des animaux avec le vétérinaire sanitaire de la manifestation. Un exemple de compte rendu est disponible en annexe 13.

#### **Article 8 : Contrôle vétérinaire des animaux**

##### **Article 8-1 :**

Un (ou plusieurs) vétérinaire(s) titulaire(s) d'une habilitation sanitaire dans le département du Cantal assure(nt) le contrôle des animaux. Il(s) est (sont) désigné(s) librement par le ou les organisateurs conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les frais liés à ce contrôle sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur met à la disposition du vétérinaire sanitaire les moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation de sa mission. Ne sont pas inclus dans ces frais les dépenses liées à la pratique d'examens particuliers demandés par les propriétaires lors des ventes ou cessions, celles occasionnées par la réalisation de soins vétérinaires ou encore les frais de délivrance de certificats individuels ou d'ordonnances qui relèvent de l'exercice libéral de la médecine vétérinaire.

**Article 8-2 :** Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) par l'organisateur effectue(nt) ou participe(nt) aux missions suivantes :

- les contrôles prévus aux articles 7 et 8-1,
- le contrôle de l'état général des animaux exposés, notamment vis-à-vis des dangers sanitaires,
- le contrôle du respect de l'identification des animaux,

- le contrôle de la conformité des documents sanitaires,
- le contrôle du respect des conditions de bien-être des animaux,
- le refus, la mise en isolement avant exclusion des animaux dont l'identification, l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté,
- la rédaction d'un compte-rendu conforme à l'annexe 13 et la transmission de ce compte-rendu dans un délai de 5 à 15 jours à la DDecPP du Cantal pour toute anomalie sanitaire rencontrée suite à une vente,
- l'information de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal dans les meilleurs délais ou immédiatement en cas d'urgence sanitaire, des difficultés rencontrées notamment en matière d'exclusion du rassemblement, de mauvais traitements ou d'introduction illégale d'animaux sur le territoire national.

Les signes cliniques de maladie et les mortalités survenant sur les animaux exposés doivent être signalés au(x) vétérinaire(s) désigné(s) ci-dessus ou, en cas d'empêchement, à un autre vétérinaire sanitaire.

Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'un danger sanitaire doivent être isolés immédiatement dans un local prévu à cet effet et déclarés au vétérinaire sanitaire.

Le ou les organisateurs et les exposants sont tenus de se conformer aux prescriptions du (ou des) vétérinaire(s) sanitaire(s) en charge du contrôle des animaux.

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDecPP du Cantal en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

#### **Article 9 : Compte rendu de la manifestation**

L'organisateur est tenu d'enregistrer l'identité et les coordonnées des détenteurs ainsi que l'espèce, le nombre et l'identification des animaux présentés et admis à la manifestation. Pour les animaux dont il aura refusé l'admission, il en indiquera le motif. Ces informations doivent être conservées pendant au moins un an à compter de la clôture de la manifestation.

Lors de tout rassemblement sans vente d'animaux, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des animaux doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 9) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDecPP du Cantal dans un délai de 5 à 15 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un animal :

- défaut d'identification,
- problème sanitaire,
- absence de certificat sanitaire,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDecPP doit être immédiatement informée. Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDecPP.

#### **Article 10 : Nettoyage et désinfection du site**

Après le départ des animaux, les litières et les déjections animales sont éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. Les organisateurs assurent à leurs frais un nettoyage et une désinfection soignés du site à la fin de la manifestation.

Les organisateurs veillent à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationnés ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.



### **Article 11 : Dispositions finales**

L'introduction sur le lieu du rassemblement de tout animal autre que les animaux présentés, est strictement interdite (y compris les chiens de particuliers même tenus en laisse), à l'exception des chiens d'assistance (destinés à aider les personnes handicapées).

### **Article 12 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le code rural et de la pêche maritime.

Sauf empêchement dûment justifié, indépendant de l'organisation de la manifestation, le non-respect des délais mentionnés dans l'article 2 équivaut au refus par l'administration de la manifestation.

Tout événement de nature à faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse peut entraîner l'interdiction ou l'annulation de la manifestation dûment déclarée.

### **Article 13 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 14 :**

L'Arrêté Préfectoral n°2002-1429 216 DDSV du 02 août 2002 est abrogé.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 17 mai 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Signé

Véronique LAGNEAU

ANNEXE 1  
DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX  
à adresser à la

Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cantal  
1 rue de l'Olmet – CS 50739 – 15007 AURILLAC Cedex

**trente jours au moins avant la date de la manifestation**

Je soussigné(e) (nom - prénom) : .....

Adresse postale : .....

.....

Adresse mail : .....

déclare organiser un rassemblement d'animaux du .....au .....

à : (localisation précise).....

.....

Lors du rassemblement, les animaux sont destinés à :

la vente                       au concours                       une exposition                       une activité sportive

Veuillez préciser : .....

Les espèces présentées sont :  chien     chat     autre : .....

Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) retenu(s) pour le contrôle sanitaire des animaux à l'introduction sera(ont) le

Docteur..... , vétérinaire sanitaire à .....

Docteur..... , vétérinaire sanitaire à .....

Docteur..... , vétérinaire sanitaire à .....

Je complète et joint à la déclaration de rassemblement : la « désignation du vétérinaire sanitaire d'animaux ou par le responsable d'un rassemblement temporaire ou permanent » (annexe 4).

Je m'engage à :

- n'accueillir que des éleveurs professionnels déclarés à la direction départementale en charge de la protection des populations de leur département, titulaires d'un certificat de capacité d'espèces domestiques et d'une autorisation de transport d'animaux vivants valide si le cas le nécessite ;

- ne pas accueillir d'autres exposants ou animaux que ceux déclarés lors de la demande formulée à la direction départementale en charge de la protection des populations du Cantal ;

- faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département du Cantal ;

- remunérer le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation.

Je m'engage à fournir la liste définitive des identifications des carnivores domestiques présents lors de la manifestation, le nom et les coordonnées des exposants ainsi que les certificats de capacité des personnes titulaires et les attestations de transport d'animaux vivants, si nécessaire, au moins 15 jours avant la date du rassemblement.

A ....., le .....

Signature de l'organisateur

ANNEXE 2  
**DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE MANIFESTATION NON SPÉCIALISÉE  
PRÉSENTANT DES ANIMAUX A LA VENTE**

à adresser à la  
**Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cantal**  
**1 rue de l'Olmet – CS 50739 – 15007 AURILLAC Cedex**

**trente jours au moins avant la date de la manifestation**

Je soussigné(e) (nom - prénom) : .....

Adresse postale : .....

.....

Adresse mail : .....

déclare organiser une manifestation sur laquelle des animaux seront présentés à la vente :

Jour(s) : ..... / Horaires : .....

à : (localisation précise) : .....

Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) retenu(s) pour le contrôle sanitaire des animaux à l'introduction sera(ont) le

Docteur..... , vétérinaire sanitaire à .....

Docteur..... , vétérinaire sanitaire à .....

Docteur..... , vétérinaire sanitaire à .....

Je complète et joint à la déclaration de rassemblement : la « désignation du vétérinaire sanitaire d'animaux ou par le responsable d'un rassemblement temporaire ou permanent » (annexe 4).

Je m'engage à :

- n'accueillir que des éleveurs professionnels déclarés à la direction départementale en charge de la protection des populations de leur département, titulaires d'un certificat de capacité d'espèces domestiques et d'une autorisation de transport d'animaux vivants valide si le cas le nécessite ;
- ne pas accueillir de nouveaux animaux en dehors des heures de présence du vétérinaire sanitaire ou s'engage à les faire contrôler par celui-ci dans les plus brefs délais ;
- ne pas accueillir d'autres exposants ou animaux que ceux déclarés lors de la demande formulée à la direction départementale en charge de la protection des populations du Cantal ;
- faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département du Cantal ;
- rémunérer le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation.

Je m'engage à fournir la liste définitive des identifications des carnivores domestiques présents lors de la manifestation, le nom et les coordonnées des exposants ainsi que les certificats de capacité des personnes titulaires et les attestations de transport d'animaux vivants, si nécessaire, au moins 15 jours avant la date du rassemblement.

A ....., le .....

Signature de l'organisateur

A ....., le .....

Signature du vétérinaire sanitaire

ANNEXE 3  
**DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE MANIFESTATION SPÉCIALISÉE  
EN VUE DE LA VENTE D'ANIMAUX**

à adresser à la  
**Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cantal**  
**1 rue de l'Olmet – CS 50739 – 15007 AURILLAC Cedex**  
**trente jours au moins avant la date de la manifestation**

Je soussigné(e) (nom - prénom) : .....

Adresse postale : .....

Adresse mail : .....

déclare organiser une manifestation en vue de la vente d'animaux

Jour(s) : ..... Horaires : .....

.....

à : (localisation précise).....

Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) retenu(s) pour le contrôle sanitaire des animaux à l'introduction sera(ont) le

Docteur....., vétérinaire sanitaire à .....

Docteur....., vétérinaire sanitaire à .....

Docteur....., vétérinaire sanitaire à .....

Je complète et joint à la déclaration de rassemblement : la « désignation du vétérinaire sanitaire d'animaux ou par le responsable d'un rassemblement temporaire ou permanent » (annexe 4).

Je m'engage à :

- n'accueillir que des éleveurs professionnels déclarés à la direction départementale en charge de la protection des populations de leur département, titulaires d'un certificat de capacité d'espèces domestiques et d'une autorisation de transport d'animaux vivants valide si le cas le nécessite ;

- ne pas accueillir de nouveaux animaux en dehors des heures de présence du vétérinaire sanitaire ou s'engage à les faire contrôler par celui-ci dans les plus brefs délais ;

- ne pas accueillir d'autres exposants ou animaux que ceux déclarés lors de la demande formulée à la direction départementale en charge de la protection des populations du Cantal ;

- faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département du Cantal ;

- rémunérer le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation.

Je m'engage à fournir la liste définitive des identifications des carnivores domestiques présents lors de la manifestation, le nom et les coordonnées des exposants ainsi que les certificats de capacité des personnes titulaires et les attestations de transport d'animaux vivants, si nécessaire, au moins 15 jours avant la date du rassemblement.

A ....., le .....

Signature de l'organisateur

A ....., le .....

Signature du vétérinaire sanitaire



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**  
**À renvoyer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**  
**1 rue de l'Olmet – CS50 739 - 15007 AURILLAC CEDEX**

**Désignation du vétérinaire sanitaire par le détenteur d'animaux ou par le responsable d'un rassemblement temporaire ou permanent d'animaux**  
 (articles L.203-1, L.203-2, L.203-3, R.203-1, R. 203-2 du code rural et de la pêche maritime)

**I. IDENTIFICATION DU DÉSIGNATAIRE :**

N° EDE : 15 | | | | | | |

Nom : .....

Prénom (s) : .....

Raison sociale de l'établissement : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

N° SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | |

Adresse électronique : .....

Téléphone fixe : ..... Téléphone mobile : .....

Télécopie : .....

**II. ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT :****TYPE D'ÉTABLISSEMENT :**

- Élevage  
 Centre de rassemblement d'animaux  
 Établissement de vente d'animaux  
 Établissement de présentation au public d'animaux  
 Établissement de fourniture ou d'élevage d'animaux destinés à l'expérimentation animale  
 Établissement d'utilisation d'animaux d'expérimentation animale  
 Centre de collecte de sperme ou d'embryons  
 Établissement de monte naturelle  
 Fourrière

**ESPÈCES CONCERNÉES :**

- Animaux de compagnie  
 Ruminants  
 Équins  
 Suidés  
 Volailles  
 Lagomorphes  
 Apiculture  
 Aquaculture  
 Faune sauvage captive

**III. COORDONNÉES DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DÉSIGNÉ** (possibilité de désigner plusieurs vétérinaires sanitaires disposant d'un même domicile professionnel d'exercice dans la mesure où l'aire géographique d'exercice de leur habilitation comprend le département du lieu de détention des animaux) :*Si votre désignation concerne plus de six vétérinaires, merci de fournir leurs coordonnées sur papier libre.*

Date de prise de fonctions du (ou des) vétérinaire(s) : .....

Nom : ..... Nom : .....

Prénom(s) : ..... Prénom(s) : .....

N°Ordre : ..... N°Ordre : .....

Nom : ..... Nom : .....

Prénom(s) : ..... Prénom(s) : .....

N°Ordre : ..... N°Ordre : .....

Nom : ..... Nom : .....

Prénom(s) : ..... Prénom(s) : .....

N°Ordre : ..... N°Ordre : .....

**Domicile professionnel d'exercice :**

Adresse : .....

CP : ..... Commune : .....

Téléphone fixe : ..... Téléphone mobile : .....

Adresse électronique : .....

**IV. ENGAGEMENT DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE :**

*Si votre désignation concerne plus de six vétérinaires, merci de fournir leur engagement sur papier libre.*

Je soussigné(e),

→ ..... Docteur Vétérinaire, né(e) le ...../...../.....  
à..... domicilié(e) à titre professionnel au (1).....  
→ ..... Docteur Vétérinaire, né(e) le ...../...../.....  
à..... domicilié(e) à titre professionnel au (1).....  
→ ..... Docteur Vétérinaire, né(e) le ...../...../.....  
à..... domicilié(e) à titre professionnel au (1).....  
→ ..... Docteur Vétérinaire, né(e) le ...../...../.....  
à..... domicilié(e) à titre professionnel au (1).....  
→ ..... Docteur Vétérinaire, né(e) le ...../...../.....  
à..... domicilié(e) à titre professionnel au (1).....  
→ ..... Docteur Vétérinaire, né(e) le ...../...../.....  
à..... domicilié(e) à titre professionnel au (1).....  
déclare accepter d'être désigné vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné au I/.

Je déclare :

- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007 (2) ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement de détention des animaux ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : ..... Date : ..... Date : .....  
Nom : ..... Nom : ..... Nom : .....  
Signature : ..... Signature : ..... Signature : .....

Date : ..... Date : ..... Date : .....  
Nom : ..... Nom : ..... Nom : .....  
Signature : ..... Signature : ..... Signature : .....

(1) Indiquer les coordonnées du domicile professionnel administratif.

(2) Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique.

**VI. ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU DÉSIGNATAIRE:**

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut donc intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2001 modifié, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans le système d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon élevage ainsi qu'à la situation de mon élevage lui-même au regard des maladies réglementées et non réglementées, pourra être communiquée par les services de L'État au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) ci-dessus désigné(s).

Date : le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ Nom-prénom-signature :

**VII. DÉCISION DU SERVICE INSTRUCTEUR (cadre réservé à l'administration)**

La désignation est :

- accordée  
 refusée pour le motif suivant : .....  
 votre demande doit être complétée car le dossier ne comprend pas la (les) pièce(s) suivante(s) :  
.....  
.....

Date : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ Cachet / Signature du responsable du service instructeur :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

ANNEXE 5

**EXEMPLE D'ATTESTATION AUTORISANT UNE AUTRE PERSONNE QUE LE PROPRIÉTAIRE  
À PRÉSENTER UN ANIMAL**

Je, soussigné(e) ....., habitant .....  
propriétaire des animaux cités ci-dessous, autorise .....  
à présenter les animaux suivants :

Noms des animaux	Identifications	Signalements

lors de la manifestation ..... se déroulant à .....  
du ..... au .....

Fait à ..... , le .....

Signature du propriétaire

**ANNEXE 6**  
**EXEMPLE DE REGISTRE D'ENTRÉES ET SORTIES**

Nom du rassemblement : .....  
 Lieu du rassemblement : .....  
 Dates du rassemblement : .....  
 Responsable du contrôle : .....

Animal		Propriétaire à l'entrée		Date et heure		Propriétaire à la sortie		Observations
Espèce	Nom	Nom	Coordonnées	Entrée	Sortie	Nom	Coordonnées	



**ANNEXE 7**  
**EXEMPLE DE REGISTRE SANITAIRE**

Nom du rassemblement : .....  
Lieu du rassemblement : .....

Date	Animal		Propriétaire		Type d'intervention	Intervenant <i>(nom, qualité et signature)</i>	Traitement			Numéro ordonnance	
	Nom	Identification	Nom	Coordonnées			Produit <i>(nom, voie, dose, rythme)</i>	Motif et observations	Date de début		Date de fin

## ANNEXE 8

### CONDITIONS À RESPECTER LORS D'UN RASSEMBLEMENT SANS VENTE DE CARNIVORES DOMESTIQUES

ORGANISATION DE LA MANIFESTATION
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Déclaration 30 jours</b> à l'avance à la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP) ;</li> <li>• <b>Désignation</b> à la DDecPP d'un <b>vétérinaire sanitaire</b> rémunéré par l'organisateur (annexe 4) ;</li> <li>• <b>Liste des participants et de l'ensemble des animaux présents transmise 15 jours</b> à l'avance à la DDecPP ;</li> <li>• <b>Copie des certificats de capacité des participants</b> ;</li> <li>• <b>Copie des attestations de transport d'animaux vivants.</b></li> </ul>

CONDITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX	
BON ÉTAT DE SANTÉ	
<b>Âge</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Origine U.E. : plus de 4 mois,</li> <li>• Plus de 8 semaines ou présence de la mère.</li> </ul>
<b>Identification obligatoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tatouage ou transpondeur,</li> <li>• Inscription sur le fichier I-CAD (sauf animaux étrangers : voir documents d'accompagnements).</li> </ul>
<b>Vaccination antirabique</b>	<b>Obligatoire uniquement pour :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les chiens de <b>deuxième catégorie</b>,</li> <li>• les animaux provenant de <b>pays étrangers</b>.</li> </ul>
<b>Documents d'accompagnement des animaux d'origine étrangère</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Union Européenne et Suisse : <b>Passeport</b>,</li> <li>• Pays Tiers : <b>certificat de passage frontalier</b>.</li> </ul>
<b>Interdiction de chiens de première catégorie.</b>	

RESPONSABILITÉ
RÔLE DE L'ORGANISATEUR
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Responsabilité de l'organisation de la manifestation,</b></li> <li>• <b>Responsabilité du bon déroulement de la manifestation,</b></li> <li>• <b>Prise en charge du refoulement des participants non en règle,</b></li> <li>• <b>Déclaration auprès du vétérinaire sanitaire de tout animal suspecté de maladie ou de blessure.</b></li> </ul>

ANNEXE 9

**CONDITIONS A RESPECTER LORS D'UN RASSEMBLEMENT  
AVEC VENTE DE CARNIVORES DOMESTIQUES**

ORGANISATION DE LA MANIFESTATION
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Déclaration 30 jours</b> à l'avance à la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP) ;</li> <li>• <b>Désignation</b> à la DDecPP d'un <b>vétérinaire sanitaire</b> rémunéré par l'organisateur (annexe 4) ;</li> <li>• <b>Liste des participants et de l'ensemble des animaux présents</b> transmise <b>15 jours</b> à l'avance à la DDecPP ;</li> <li>• <b>Copie des certificats de capacité des participants</b> ;</li> <li>• <b>Autorisation de transport d'animaux vivants</b> si la distance parcourue entre le lieu d'élevage et le lieu d'exposition est supérieure à 65 km et s'il y a vente d'animaux.</li> </ul>

CONDITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX	
BON ÉTAT DE SANTÉ	
<b>Âge</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Origine U.E. : plus de 4 mois,</li> <li>• Plus de 8 semaines ou présence de la mère,</li> <li>• Si vente : plus de 8 semaines.</li> </ul>
<b>Identification obligatoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tatouage ou transpondeur,</li> <li>• Inscription sur le fichier I-CAD (sauf animaux étrangers : voir documents d'accompagnements).</li> </ul>
<b>Vaccination antirabique</b>	<b>Obligatoire uniquement pour :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les chiens de deuxième catégorie,</li> <li>• les animaux provenant de pays étrangers,</li> <li>• réglementation en vigueur pour les animaux provenant de pays tiers : titrage des anticorps.</li> </ul>
<b>Documents d'accompagnement des animaux d'origine étrangère</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Union Européenne et Suisse : <b>Passport</b>,</li> <li>• Pays Tiers : <b>certificat de passage frontalier</b>.</li> </ul>
<b>Interdiction de chiens de première catégorie.</b>	

RESPONSABILITÉ	
RÔLE DU VÉTÉRINAIRE	RÔLE DE L'ORGANISATEUR
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle de l'état sanitaire des animaux,</li> <li>• Contrôle de leurs documents,</li> <li>• Contrôle des conditions d'hébergement des animaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité de l'organisation de la manifestation,</li> <li>• Responsabilité du bon déroulement de la manifestation,</li> <li>• Prise en charge du refoulement des participants non en règle,</li> <li>• Déclaration auprès du vétérinaire sanitaire de tout animal suspecté de maladie ou de blessure.</li> </ul>

**CONDITIONS DE PROPRIÉTÉ ET/OU DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE CATÉGORIE 2  
EXTRAITS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

La version en vigueur des articles est consultable sur Légifrance : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

Les détenteurs ou propriétaires de chiens de deuxième catégorie doivent respecter les dispositions de l'article L.211-13 à L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article L211-13**

Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article L.211-12 :

1° Les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

2° Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;

3° Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;

4° Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L.211-11. Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article L.211-14.

**Article L211-13-1**

I.-Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L.211-12 est tenu d'être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.

Les frais afférents à cette formation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur du chien.

Un décret en Conseil d'État définit le contenu de la formation et les modalités d'obtention de l'attestation d'aptitude. Il détermine également les conditions d'agrément et de contrôle des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude.

II.-Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L.211-12 est tenu, lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois, de le soumettre à l'évaluation comportementale prévue à l'article L.211-14-1.

Cette évaluation peut être renouvelée dans des conditions définies par décret. Le maire peut en outre demander à tout moment une nouvelle évaluation en application de l'article L. 211-14-1.

**Article L211-14**

I.-Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L.211-13, la détention des chiens mentionnés à l'article L.211-12 est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

II.-La délivrance du permis de détention est subordonnée à la production :

1° De pièces justifiant :

a) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L.212-10 ;

b) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;

c) Dans les conditions définies par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions ;

e) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L.211-13-1 ;

2° De l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1.

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret.

Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

III.-Une fois le permis accordé, il doit être satisfait en permanence aux conditions prévues aux b et c du 1° du II.

IV.-En cas de constatation du défaut de permis de détention, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

V.-Le présent article, ainsi que le I de l'article L.211-13-1, ne sont pas applicables aux personnes qui détiennent un chien mentionné à l'article L. 211-12 à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur.

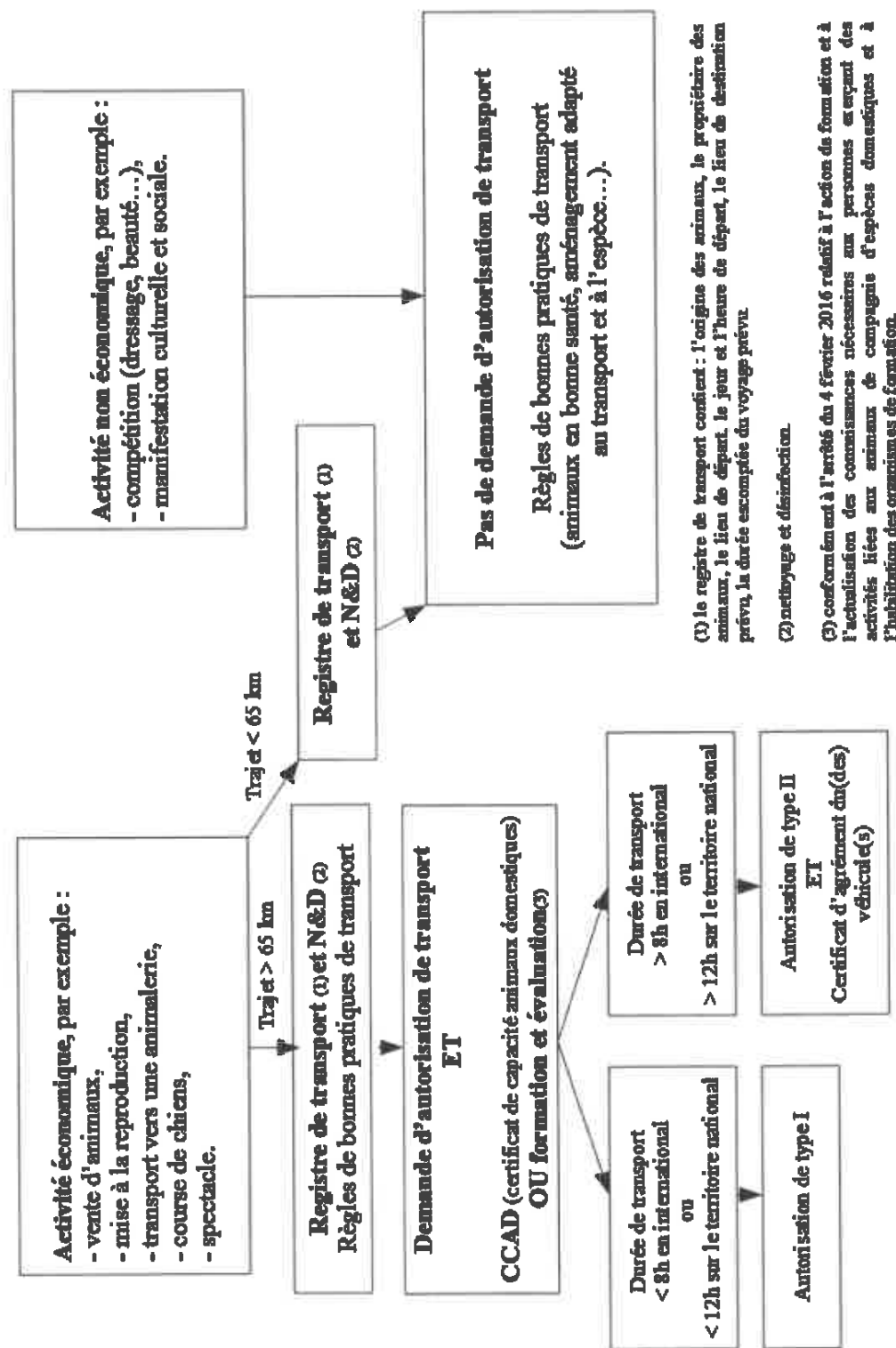
#### Article L211-14-1

Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L.211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Elle est communiquée au maire par le vétérinaire.

Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

## ANNEXE 11 : Schéma décisionnel concernant le transport de carnivores domestiques



**EXEMPLE DE CONTRAT ENTRE L'ORGANISATION DU RASSEMBLEMENT  
ET LE VÉTÉRINAIRE SANITAIRE**

**Article 1 – Désignation et qualité des parties**

Le présent contrat est conclu entre :

- « organisateur du rassemblement »

Représenté par : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Ci-après dénommé « organisateur »

- Désignation du rassemblement :

Lieu, Date : .....

Et

- « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire ».

**Article 2 – Objet du contrat**

**L'organisateur du rassemblement s'engage à :**

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles lors de l'admission des animaux,
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre situation relevant de la santé ou de la protection animale,
- faire respecter les décisions de la personne en charge des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'un animal présentant des garanties sanitaires insuffisantes, un défaut d'identification ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré,
- veiller à la santé et au confort des animaux pendant le rassemblement,
- conserver le registre des entrées/sorties et le registre sanitaire pendant 5 ans,
- réaliser un compte-rendu de contrôle, signé par le vétérinaire, après le rassemblement à conserver pendant 5 ans et à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de situations relevant de la santé ou de la protection animale.

**Le vétérinaire sanitaire s'engage à :**

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement,
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identités nécessaires : le contrôle d'identité est systématiquement réalisé par le vétérinaire sanitaire lorsque les animaux sont présentés à la vente,
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou lors de tout autre situation relevant de la santé ou de la protection animale,
- refuser l'admission des animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, un défaut d'identification ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré,
- prévenir immédiatement la DD(CS)PP en cas de suspicion de danger sanitaire,
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement (ou signer celui réalisé par les personnes en charge des contrôles), à conserver pendant 5 ans et à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de situations relevant de la santé ou de la protection animale.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle. Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra

compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées,
- présence physique le(s) \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ de \_\_\_h\_\_\_ à \_\_\_h\_\_\_ (et \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ de \_\_\_h\_\_\_ à \_\_\_h\_\_\_),
- contrôles systématiques des animaux à l'arrivée.

### Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le rassemblement suivant (indiquer les dates, les tranches horaires concernées) : .....

.....

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

### Article 4 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de : .....

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de : .....

### Article 5 – Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire,
- être titulaire d'un mandat sanitaire dans le département où se déroule le rassemblement,
- titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les espèces concernées.

### Article 6 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à ..... en deux exemplaires originaux, le .....

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire



ANNEXE 13

**COMPTE RENDU DE CONTRÔLE LORS  
D'UN RASSEMBLEMENT DE CARNIVORES DOMESTIQUES**

**A renvoyer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
1 rue de l'Olmet – CS50 739 - 15007 AURILLAC CEDEX  
dans les 5 à 15 jours suivant le contrôle**

Docteur vétérinaire : .....

Jour(s) et heure(s) de contrôle : .....

Nom de la manifestation : .....

Organisateur et lieu du rassemblement : .....

Dates du rassemblement : .....

- Exposition                       Présentation                       Avec vente                       Sans vente
- Concours travail (chasse, agility, ring)                       Courses (cani-cross, trafileaux)
- Foire                       Concours                       Autre : .....

Espèces présentes :  Chien    Chat    Autre : .....

État sanitaire des animaux : .....

Locaux / Fonctionnement	Oui	Non
Capacités d'accueil dépassées,		
Conditions d'accueil et d'hébergement des animaux exposés mal ou non adaptées,		
Protection contre les intempéries : intempéries, soleil, température,		
Installations sans source de blessure,		
Isolement des animaux vis-à-vis du public,		
Mise à disposition d'un espace propre et sain,		
Abreuvement / Alimentation.		

Autre(s) anomalie(s) : .....

Animaux / Documents	Chiens	Chats	Autre espèce
Nombre d'animaux contrôlés,			
Nombre d'animaux refoulés,			
Nombre d'animaux mal ou non identifiés,			
Exposition d'animaux non sevrés (moins de 8 semaines),			
Défaut d'identification des animaux non-sevrés des portées exposées,			
Nombre d'animaux provenant d'un autre pays que la France (préciser la provenance),			
Nombre d'animaux sans certificat de vaccination antirabique en cours de validité (chiens de deuxième catégorie ou étrangers),			
Nombre de certificats de vaccination antirabique non conformes,			
Nombre d'animaux de première catégorie présents			
Nombre d'animaux en état de santé ou d'entretien non satisfaisant,			
Présentation d'attestations de vente,			
Présentation de certificats sanitaires vétérinaires ou certificats de bonne santé,			
Présentation du document d'information.			

Autre(s) anomalie(s) : .....

Organisation	Oui	Non
Difficulté pour réaliser les contrôles due aux exposants,		
Difficulté pour réaliser les contrôles due aux locaux,		
Impossibilité d'isoler un animal malade ou blessé,		
Impossibilité de refouler des animaux en situation irrégulière.		

Autre(s) anomalie(s) : .....

**Manipulation et conduite des animaux satisfaisante :** .....

**Observations éventuelles :** .....  
.....  
.....  
.....

A ....., le .....

**Signature du vétérinaire sanitaire**



## PRÉFECTURE DU CANTAL

N° 19-SPAE-039

### **Arrêté Préfectoral relatif aux règles sanitaires et de protection animale applicables aux rassemblements d'équidés et de camélidés dans le département du Cantal**

**Le Préfet du CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement CE 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

VU la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

VU le code rural et de la pêche maritime dans sa partie législative et réglementaire ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-865 du 23 juillet 2010 modifié fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

VU le décret n°2016-119 du 5 février 2016 modifié relatif à l'identification des camélidés ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 05 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 02 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 5 février 2016 relatif à l'identification des camélidés ;

VU l'arrêté du 25 juin 2018 modifié relatif à l'identification des équidés ;

VU l'accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni en dérogation de la DCE 156-2009 ;

VU le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays-Bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-665 du 10 septembre 2018 concernant la signature d'une convention entre la FFE et la DGAL ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1154 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'apparition et enrayer le développement des maladies des animaux : dangers sanitaires de première, deuxième et troisième catégories ;

**CONSIDÉRANT** que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constituent des moyens déterminants dans les enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des dangers sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements d'animaux sont susceptibles de constituer un risque pour la propagation des dangers sanitaires et qu'il convient dès lors de définir des mesures relatives à l'organisation des rassemblements d'animaux et aux contrôles sanitaires préalables à leur tenue ;

**CONSIDÉRANT** que la protection animale doit être assurée dans les rassemblements d'animaux ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Définition et champ d'application**

On entend par rassemblement tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté **sauf lors de présentation à la vente.**

Pour les équidés, deux types de rassemblement sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Équidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après « **rassemblements sous tutelle** » peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés « **rassemblements sans tutelle** ».

Pour les camélidés, tous les rassemblements sont « **sans tutelle** ».

## **Article 2 : Déclaration du rassemblement**

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle », tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture à la direction départementale en charge de la protection des populations (ci-dessous mentionnée DDecPP). Un exemple est disponible en annexe n°1. Cette déclaration doit mentionner au minimum :

- la date et le lieu de la manifestation,
- les coordonnées de l'organisateur responsable du rassemblement d'animaux,
- la nature du rassemblement (vente, foire, ...),
- les espèces d'animaux présentées,
- le vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire dans le département du Cantal choisi pour assurer le contrôle sanitaire de la manifestation après avoir recueilli son accord, et en remplissant l'annexe n°2 (désignation d'un vétérinaire sanitaire).

Par ailleurs, au minimum 15 jours avant le rassemblement, les éléments suivants doivent être transmis à la DDecPP du Cantal :

- la liste des participants : noms et coordonnées des propriétaires, avec pour chacun d'eux la liste complète et définitive des animaux présents lors de la manifestation et leur identification individuelle. La mention « identification en cours » n'est pas autorisée, l'ensemble des animaux doit être identifié individuellement lors de l'envoi de la liste définitive.
- les autorisations de transport d'animaux vivants valides lorsque celles-ci sont nécessaires.

Pour les rassemblements « sous tutelle », l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

## **Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire**

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n°2 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements « sous tutelle », la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe n°2 doit être complétée.

## **Article 4 : Déclaration du lieu de détention**

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

## **Article 5 : Registre d'entrées / sorties et registre sanitaire**

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties des animaux à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n°3. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements « sous tutelle », les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Pour l'ensemble des manifestations, l'organisateur doit tenir à jour, et être en mesure de présenter aux services de contrôle, un registre de suivi sanitaire des animaux. Ce registre comporte notamment les informations sur les maladies ou blessures survenues chez les animaux pendant la manifestation. Un exemple est disponible en annexe n°4.

### **Article 6 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement « sans tutelle » et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations concernant les exigences sanitaires (identification, bonne santé, vaccination, propriété, introduction-importation, registre sanitaire), les exigences concernant le bien-être animal, les conditions de sécurité des visiteurs et le registre des entrées et sorties. Il contient également les conditions d'admission et de participation au rassemblement ainsi que les sanctions et les conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Ce règlement intérieur peut prévoir des dispositions spécifiques à l'égard des maladies non règlementées en plus de celles définies par la réglementation.

### **Article 7 : Exigences sanitaires**

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés et/ou aux camélidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDecPP du Cantal impose des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement. Pour les concours et présentations primées, des garanties additionnelles peuvent être demandées, notamment pour les maladies émergentes, ces mesures sont reprises dans le règlement intérieur (article 6).

La suspicion chez un animal d'une maladie contagieuse virale, bactérienne, mycosique ou parasitaire doit entraîner le refus d'admission de tous les animaux du même lieu de détention ainsi que de tous les animaux ayant été en contact, notamment lors du transport.

Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'un danger sanitaire doivent être isolés immédiatement dans un local prévu à cet effet et déclarés au vétérinaire sanitaire.

Les signes cliniques de maladie, les mortalités et les actes de maltraitance survenant sur les animaux exposés doivent être signalés immédiatement, par la personne en charge des contrôles, au vétérinaire désigné (ou, en cas d'empêchement, à un autre vétérinaire sanitaire) qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner l'animal.

L'organisateur et les exposants sont tenus de se conformer aux prescriptions du vétérinaire sanitaire en charge du contrôle des animaux.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDecPP du Cantal en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Les animaux doivent respecter la réglementation en vigueur le jour de la manifestation, y compris lorsque cette dernière évolue juste avant le rassemblement.

#### **Article 7 - 1 : Identification**

Les équidés et les camélidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique pour les équidés,
- munis d'un transpondeur électronique ou de deux repères auriculaires (dont un électronique à l'oreille gauche) pour les camélidés,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE pour les équidés ou à e-SIRECam pour les camélidés.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume-Uni), sauf accord particulier entre la France et l'État Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et la France.

La mention « identification en cours » n'est pas autorisée, l'ensemble des animaux doit être identifié individuellement lors de l'envoi de la liste définitive.

### **Article 7 - 2 : Santé**

Les animaux doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les animaux présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse. La présentation d'animaux malades ou blessés est interdite.

### **Article 7 - 3 : Vaccinations**

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDecPP du Cantal si la situation sanitaire le nécessite. Ces mesures sont reprises dans le règlement intérieur (article 6).

### **Article 7 - 4 : Propriété des animaux**

La carte d'immatriculation des animaux participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce/SIRE (Institut français du cheval et de l'équitation/Système d'Information Relatif aux Équidés) ou e-SIRECam, soit au plus tard 8 jours après la cession de l'animal.

Lorsque l'animal est présenté par une personne qui n'est pas propriétaire sur le SIRE/Ifce ou e-SIRECam, une attestation d'autorisation doit être réalisée, elle mentionne l'animal (nom et identification), le propriétaire (nom et coordonnées) et la personne participante (nom et coordonnées). Un exemple d'attestation est disponible en annexe n°5.

### **Article 7 - 5 : Cas particulier des animaux introduits ou importés**

Les animaux provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs États Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire,
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et la France, qui autorise des mouvements non commerciaux temporaires d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra-européen.

Un équidé introduit en France doit être identifié et inscrit à l'Ifce/SIRE au plus tard 30 jours après son arrivée en France.

Un camélidé introduit en France doit être identifié (contrôle du transpondeur ou des marques auriculaires par une personne habilitée) et inscrit à l'e-SIRECam dans les 2 mois suivants son introduction sur le territoire national.

### **Article 8 : Bien-être**

Un animal en bonne santé est un individu aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les animaux présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des individus en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les animaux doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques. Ils doivent pouvoir se mettre à l'abri des intempéries et du soleil.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des animaux sont proscrits. Ils doivent être détenus, manipulés et présentés dans le respect des règles générales de sécurité vis-à-vis des animaux et des personnes.

Des personnes désignées en nombre suffisant par l'organisateur, encadrent et supervisent tout au long de la manifestation, l'entretien et les soins apportés aux animaux et veillent à ce que les animaux exposés ne soient pas victimes de mauvais traitements ou de brutalités. Si ces personnes constatent une insuffisance ou un manquement, elles en informent immédiatement l'organisateur et le vétérinaire sanitaire.

La découverte d'affection ou de blessure sur le site même de la manifestation doit entraîner, à défaut de leur refoulement, le strict isolement des animaux concernés dans un local spécialement aménagé et, le cas échéant, des soins appropriés.

Entre deux périodes d'utilisation (monte, attelage, débardage...), les animaux doivent être libérés de leur harnachement, qui ne doit pas provoquer de blessure.

#### **Article 9 : Cession**

Seuls les animaux identifiés et sevrés (ou accompagnés de leurs mères) peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit.

Toute cession doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- du document d'identification,
- d'une attestation de cession. La carte d'immatriculation de l'animal est complétée.

#### **Article 10 : Transport**

Les transporteurs doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants :

- toutes les dispositions nécessaires ont été prises préalablement afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci ;
- les animaux sont aptes à entreprendre le voyage prévu :
  - absence de blessure, de pathologie, de faiblesse physiologique ;
  - interdiction de transporter les femelles gravides ayant dépassé les 90 % de gestation ou la semaine suivant la mise-bas ;
  - interdiction de transporter des nouveaux-nés seuls dont l'ombilic n'est pas complètement cicatrisé ;
  - autorisation de transporter le poulain avec la jument ;
  - les poulains de moins de 4 mois doivent disposer d'une litière adéquate adaptée au nombre d'individus transportés, à la durée du transport, aux conditions météorologiques. Cette litière permet l'absorption adéquate des urines et des fécès ;
  - les équidés de plus de 8 mois doivent porter un licou pendant le transport, sauf s'ils ne sont pas débourrés ;
  - les équidés non-débourrés ne doivent pas être transportés par groupe de plus de quatre individus ;
  - séparation des mâles et des femelles arrivés à maturité sexuelle ;
- les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;
- le personnel manipulant les animaux possède, si nécessaire, la formation ou les compétences requises à cet effet et s'acquitte de ses tâches sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles. L'utilisation d'appareil soumettant les animaux à des chocs électriques est interdite pour tous les équidés ;



- le transport est effectué sans retard jusqu'au lieu de destination et les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée ;
- une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu ;
- les équidés ne sont pas transportés dans un véhicule à plusieurs ponts. La hauteur interne minimale des compartiments doit dépasser d'au moins 75 cm la hauteur au garrot de l'animal le plus grand ;
- de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposés aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille (alimentation au moins toutes les 24 heures, abreuvement au moins toutes les 12 heures).

Concernant le transport des animaux vivants, soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005, un schéma décisionnel est disponible en annexe n°6.

Ces transporteurs sont munis du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV), des autorisations administratives, et à la détention de registres, prévus par la réglementation.

Les véhicules utilisés pour le transport des animaux sont conformes à la réglementation et doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Si nécessaire, le professionnel doit présenter une autorisation de transport d'animaux vivants (un schéma décisionnel concernant le transport des équidés est disponible en annexe n°6).

## **Article 11 : Contrôle d'admission des animaux**

### **Article 11-1 : Généralités**

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat établis avant le rassemblement entre le vétérinaire sanitaire et l'organisateur (un exemple est disponible en annexe n°7).

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur met à la disposition du vétérinaire sanitaire les moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation de sa mission. Ne sont pas inclus dans ces frais, les dépenses liées à la pratique d'exams particuliers demandés par les propriétaires lors des ventes ou cessions, celles occasionnées par la réalisation de soins vétérinaires ou encore les frais de délivrance de certificats individuels ou d'ordonnances qui relèvent de l'exercice libéral de la médecine vétérinaire.

Le contrôle d'admission des équidés et des camélidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé en lien avec le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé(e) désigné(e) pour ce faire. **Dans le cas de présentation d'animaux à la vente, le contrôle d'admission est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.** L'admission des animaux sur le site de la manifestation est autorisée sous réserve du strict respect des exigences réglementaires relatives à l'identification, au bien-être, aux autorisations administratives et sanitaires délivrées à quelque titre que ce soit, aux animaux, à l'établissement de provenance ainsi qu'à leur détenteur. Tout individu ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

Le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur effectue ou participe aux missions suivantes :

- les contrôles prévus lors de l'admission des animaux (contrôles effectués par le vétérinaire sanitaire en cas de vente des animaux),
- le contrôle de l'état général des animaux exposés, notamment vis-à-vis des dangers sanitaires,
- le contrôle du respect de l'identification des animaux,
- le contrôle de la conformité des documents sanitaires,
- le contrôle du respect des conditions de bien-être des animaux,
- le refus, la mise en isolement avant exclusion des animaux dont l'identification, l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté,
- la rédaction du compte-rendu conforme à l'annexe n°8 et la transmission de ce compte-rendu dans un délai de 5 à 15 jours à la DDecPP du Cantal,
- l'information de la directrice départementale en charge de la protection des populations du Cantal dans les meilleurs délais ou immédiatement en cas d'urgence sanitaire, des difficultés rencontrées notamment en

matière d'exclusion du rassemblement, de mauvais traitements ou d'introduction illégale d'animaux sur le territoire national.

#### **Article 11-2 : Obligations du détenteur**

Les détenteurs des animaux apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des animaux se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des animaux.

À l'arrivée des équidés et/ou des camélidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur des animaux doit présenter à la demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification permettant de vérifier l'identité et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les animaux en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions sanitaires, d'identification et de bien-être précisées par le présent arrêté ou dans le règlement intérieur du rassemblement, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement de la manifestation, devra être exclu par les organisateurs.

#### **Article 11-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire**

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance, la personne en charge des contrôles prévient immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDecPP du Cantal en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

#### **Article 11-4 : Compte-rendu du rassemblement**

L'organisateur est tenu d'enregistrer l'identité et les coordonnées des détenteurs ainsi que l'espèce, le nombre et l'identification des animaux présentés et admis à la manifestation. Pour les animaux dont il aura refusé l'admission, il en indiquera le motif. Ces informations doivent être conservées pendant au moins un an à compter de la clôture de la manifestation.

Lors de tout rassemblement, l'organisateur établit un bilan du contrôle d'admission des animaux avec le vétérinaire sanitaire de la manifestation (un exemple est disponible en annexe n°8). Le compte-rendu est signé par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé par le vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDecPP du Cantal dans un délai de 5 à 15 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un animal :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les animaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme (en fonction du règlement intérieur ou des mesures demandées par la DDecPP).

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDecPP du Cantal doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDecPP du Cantal.

#### **Article 12 : Nettoyage et désinfection**

Après le départ des animaux, les litières et les déjections animales sont éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. Les organisateurs assurent, à leurs frais, un nettoyage et une désinfection soignés du site à la fin de la manifestation.

Les organisateurs veillent à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationné ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

### **Article 13 : Autres animaux**

L'introduction sur le lieu du rassemblement de tout animal autre que les animaux présentés, est strictement interdite (y compris les chiens tenus en laisse), à l'exception des chiens d'assistance (destinés à aider les personnes handicapées).

### **Article 14 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le code rural et de la pêche maritime.

Sauf empêchement dûment justifié, indépendant de l'organisation de la manifestation, le non-respect des délais mentionnés dans l'article 2 équivaut au refus par l'administration de la manifestation.

Tout événement de nature à faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse peut entraîner l'interdiction ou l'annulation de la manifestation dûment déclarée.

### **Article 15 : Dispositions ultérieures**

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

### **Article 16 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 17 :**

L'Arrêté Préfectoral n°93-0510 signé le 8 avril 1993 est abrogé.

### **Article 18 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental de la santé publique, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20 mai 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Signé

Véronique LAGNEAU

ANNEXE 1  
**DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN RASSEMBLEMENT  
D'ÉQUIDÉS ET/OU DE CAMÉLIDÉS**  
(rassemblement « sans tutelle »)

à adresser à la

**Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cantal**  
1 rue de l'Olmet – CS 50 739 – 15 007 AURILLAC Cedex

trente jours au moins avant la date de la manifestation

**Organisateur**

Je soussigné(e) (Nom - Prénom) : .....

Adresse postale : .....

.....

Adresse mail : .....

Identifié (SIRET, NUMAGRIT ...) : .....

déclare organiser une manifestation sur laquelle des animaux seront présentés à la vente :

Jour(s) : ..... / Horaires : .....

à (localisation précise du rassemblement) : .....

.....

**Caractéristiques du rassemblement :**

Vente d'animaux :  oui  non

Présence d'autres espèces  oui  non

si oui, précisez : .....

Nombre d'animaux attendus : .....

Provenances (si étranger) : .....

**Vétérinaire sanitaire :**

Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) retenu(s) pour le contrôle sanitaire des animaux à l'introduction sera(ont) le

Docteur....., vétérinaire sanitaire à .....

Docteur....., vétérinaire sanitaire à .....

Docteur....., vétérinaire sanitaire à .....

Je complète et joins à la déclaration de rassemblement : la « **désignation du vétérinaire sanitaire** d'animaux ou par le responsable d'un rassemblement temporaire ou permanent » (annexe n°2).

**Personnes en charge des contrôles, si différentes de l'organisateur :**

Nom-Prénom : .....

adresse : .....

Téléphone mobile : ..... Téléphone fixe : .....

Adresse mail : .....

**Le vétérinaire sanitaire s'engage à :**

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement,
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence,
- contrôler les équidés et les camélidés présentés à la vente,
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance d'animaux ou de tout autre problème grave,
- refuser l'admission des animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré,
- prévenir immédiatement la DDecPP en cas de suspicion de danger sanitaire ou de maltraitance.

**L'organisateur s'engage à :**

- **réaliser** (ou faire réaliser par le vétérinaire sanitaire en cas de vente) **les contrôles d'admission des animaux**,
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème,
- **faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire** ou de la personne en charge du contrôle, notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département du Cantal ;
- conserver le registre d'entrées / sorties et le registre sanitaire pendant 5 ans,
- n'accueillir que des **professionnels et particuliers déclarés** à la direction départementale en charge de la protection des populations de leur département, et **titulaires** d'une **autorisation de transport** d'animaux vivants valide si le cas le nécessite ;
- **ne pas accueillir d'autres exposants ou animaux** que ceux déclarés lors de la demande formulée à la direction départementale en charge de la protection des populations du Cantal ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver **pendant 5 ans** et à transmettre à la DDecPP en cas de problème dans les 5 à 15 jours suivant,
- **rémunérer le vétérinaire** chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation.

L'organisateur s'engage à fournir la **liste définitive des identifications des animaux présents lors de la manifestation, le nom et les coordonnées des exposants ainsi que les autorisations de transport d'animaux vivants, si nécessaire, au moins 15 jours avant la date du rassemblement.**

A ....., le .....      A ....., le .....      A ....., le .....

Signature du vétérinaire sanitaire      Signature de l'organisateur      Signature de la personne chargée  
des contrôles



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**  
**À renvoyer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**  
**1 rue de l'Olmet – CS50 739 - 15 007 AURILLAC CEDEX**

**Désignation du vétérinaire sanitaire par le détenteur d'animaux ou par le responsable d'un rassemblement temporaire ou permanent d'animaux**  
 (articles L.203-1, L.203-2, L.203-3, R.203-1, R. 203-2 du code rural et de la pêche maritime)

**I. IDENTIFICATION DU DÉSIGNATAIRE :**

N° EDE : 15 | | | | | | | |

Nom : .....

Prénom (s) : .....

Raison sociale de l'établissement : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

N° SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | |

Adresse électronique : .....

Téléphone fixe : ..... Téléphone mobile : .....

Télécopie : .....

**II. ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT :****TYPE D'ÉTABLISSEMENT :**

- Élevage  
 Centre de rassemblement d'animaux  
 Établissement de vente d'animaux  
 Établissement de présentation au public d'animaux  
 Établissement de fourniture ou d'élevage d'animaux destinés à l'expérimentation animale  
 Établissement d'utilisation d'animaux d'expérimentation animale  
 Centre de collecte de sperme ou d'embryons  
 Établissement de monte naturelle  
 Fourrière

**ESPÈCES CONCERNÉES :**

- Animaux de compagnie  
 Ruminants  
 Équins  
 Suidés  
 Volailles  
 Lagomorphes  
 Apiculture  
 Aquaculture  
 Faune sauvage captive

**III. COORDONNÉES DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DÉSIGNÉ** (possibilité de désigner plusieurs vétérinaires sanitaires disposant d'un même domicile professionnel d'exercice dans la mesure où l'aire géographique d'exercice de leur habilitation comprend le département du lieu de détention des animaux) :*Si votre désignation concerne plus de six vétérinaires, merci de fournir leurs coordonnées sur papier libre.*

Date de prise de fonctions du (ou des) vétérinaire(s) : .....

Nom : ..... Nom : .....

Prénom(s) : ..... Prénom(s) : .....

N°Ordre : ..... N°Ordre : .....

Nom : ..... Nom : .....

Prénom(s) : ..... Prénom(s) : .....

N°Ordre : ..... N°Ordre : .....

Nom : ..... Nom : .....

Prénom(s) : ..... Prénom(s) : .....

N°Ordre : ..... N°Ordre : .....

**Domicile professionnel d'exercice :**

Adresse : .....

CP : ..... Commune : .....

Téléphone fixe : ..... Téléphone mobile : .....

Adresse électronique : .....



#### IV. ENGAGEMENT DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE :

Si votre désignation concerne plus de six vétérinaires, merci de fournir leur engagement sur papier libre.

Je soussigné(e),

→ ..... Docteur Vétérinaire, né(e) le ...../...../.....  
à....., domicilié(e) à titre professionnel au (1).....  
→ ..... Docteur Vétérinaire, né(e) le ...../...../.....  
à....., domicilié(e) à titre professionnel au (1).....  
→ ..... Docteur Vétérinaire, né(e) le ...../...../.....  
à....., domicilié(e) à titre professionnel au (1).....  
→ ..... Docteur Vétérinaire, né(e) le ...../...../.....  
à....., domicilié(e) à titre professionnel au (1).....  
→ ..... Docteur Vétérinaire, né(e) le ...../...../.....  
à....., domicilié(e) à titre professionnel au (1).....  
→ ..... Docteur Vétérinaire, né(e) le ...../...../.....  
à....., domicilié(e) à titre professionnel au (1).....

déclare accepter d'être désigné vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné au I/.

Je déclare :

que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;  
que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007 (2) ;  
ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement de détention des animaux ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : ..... Date : ..... Date : .....  
Nom : ..... Nom : ..... Nom : .....  
Signature : ..... Signature : ..... Signature : .....

Date : ..... Date : ..... Date : .....  
Nom : ..... Nom : ..... Nom : .....  
Signature : ..... Signature : ..... Signature : .....

(1) Indiquer les coordonnées du domicile professionnel administratif.

(2) Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique.

#### VI. ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU DÉSIGNATAIRE:

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut donc intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2001 modifié, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans le système d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon élevage ainsi qu'à la situation de mon élevage lui-même au regard des maladies réglementées et non réglementées, pourra être communiquée par les services de L'État au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) ci-dessus désigné(s).

Date : le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ Nom-prénom-signature :

#### VII. DÉCISION DU SERVICE INSTRUCTEUR (cadre réservé à l'administration)

La désignation est :

- accordée  
 refusée pour le motif suivant : .....  
 votre demande doit être complétée car le dossier ne comprend pas la (les) pièce(s) suivante(s) :  
.....  
.....

Date : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ Cachet / Signature du responsable du service instructeur :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ANNEXE 3**  
**EXEMPLE DE REGISTRE D'ENTRÉES ET SORTIES**

Nom du rassemblement : .....  
Lieu du rassemblement : .....  
Dates du rassemblement : .....  
Responsable du contrôle : .....

Animal		Propriétaire à l'entrée		Date et heure		Propriétaire à la sortie		Observations
Espèce	Nom	Nom	Coordonnées	Entrée	Sortie	Nom	Coordonnées	



**ANNEXE 4**  
**EXEMPLE DE REGISTRE SANITAIRE**

Nom du rassemblement : .....  
Lieu du rassemblement : .....

Date	Animal		Propriétaire		Type d'intervention	Intervenant <i>(nom, qualité et signature)</i>	Traitement			Numéro ordonnance	
	Nom	Identification	Nom	Coordonnées			Produit <i>(nom, voie, dose, rythme)</i>	Motif et observations	Date de début		Date de fin

ANNEXE 5

**EXEMPLE D'ATTESTATION AUTORISANT  
UNE AUTRE PERSONNE QUE LE PROPRIÉTAIRE  
À PRÉSENTER UN ANIMAL**

Je, soussigné(e) ....., habitant .....  
.....  
propriétaire des animaux cités ci-dessous, autorise .....  
.....  
à présenter les animaux suivants :

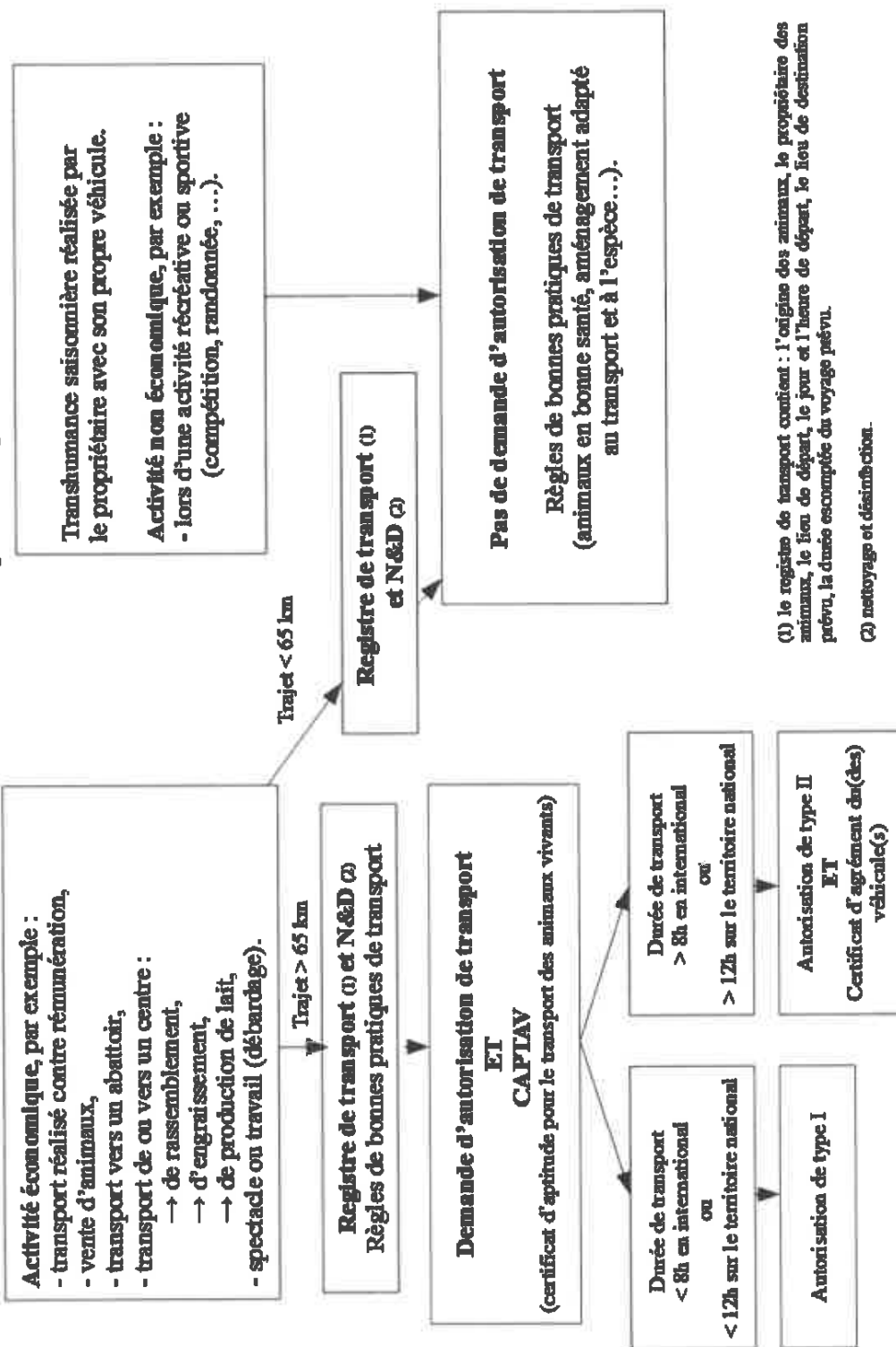
Noms des animaux	Identifications	Signalements

lors de la manifestation ..... se déroulant à .....  
.....  
du ..... au .....

Fait à ....., le .....

Signature du propriétaire

## ANNEXE 6 : Schéma décisionnel concernant le transport des équidés et des camélidés



## ANNEXE 7

### EXEMPLE DE CONTRAT ENTRE L'ORGANISATION DU RASSEMBLEMENT ET LE VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

#### Article 1 – Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

- « organisateur du rassemblement »

Représenté par : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Ci-après dénommé « organisateur »

- Désignation du rassemblement :

Lieu, Date : .....

Et

- « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire ».

#### Article 2 – Objet du contrat

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles lors de l'admission des animaux,
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de toute autre situation relevant de la santé ou de la protection animale,
- faire respecter les décisions de la personne en charge des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'un animal présentant des garanties sanitaires insuffisantes, un défaut d'identification ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré,
- veiller à la santé et au confort des animaux pendant le rassemblement,
- conserver le registre des entrées/sorties et le registre sanitaire pendant 5 ans,
- réaliser un compte-rendu de contrôle, signé par le vétérinaire, après le rassemblement à conserver pendant 5 ans et à transmettre par courrier à la DDecPP en cas de situations relevant de la santé ou de la protection animale dans les 5 à 15 jours suivant le rassemblement.

Le vétérinaire sanitaire s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement,
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identités nécessaires : le contrôle d'identité est systématiquement réalisé par le vétérinaire sanitaire lorsque les animaux sont présentés à la vente,
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou lors de tout autre situation relevant de la santé ou de la protection animale,
- refuser l'admission des animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, un défaut d'identification ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré,
- prévenir immédiatement la DDecPP en cas de suspicion de danger sanitaire,
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement (ou signer celui réalisé par les personnes en charge des contrôles), à conserver pendant 5 ans et à transmettre par courrier à la DDecPP en cas de situations relevant de la santé ou de la protection animale dans les 5 à 15 jours suivant le rassemblement.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle. Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées,
- présence physique le(s) \_\_/\_\_/\_\_ de \_\_h\_\_ à \_\_h\_\_ (et \_\_/\_\_/\_\_ de \_\_h\_\_ à \_\_h\_\_),
- contrôles systématiques des animaux à l'arrivée.

### Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le rassemblement suivant (indiquer les dates, les tranches horaires concernées) : .....

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

### Article 4 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de : .....

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de : .....

### Article 5 – Responsabilité et assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire,
- être titulaire d'un mandat sanitaire dans le département où se déroule le rassemblement,
- titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les espèces concernées.

### Article 6 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à ..... en deux exemplaires originaux, le .....

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

ANNEXE 8

**COMPTE RENDU DE CONTRÔLE LORS  
D'UN RASSEMBLEMENT D'ÉQUIDÉS ET DE CAMÉLIDÉS**  
à renvoyer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
1 rue de l'Olmet – CS 50 739 – 15007 AURILLAC cedex  
dans les 5 à 15 jours suivant le contrôle

Intitulé du rassemblement : .....

Adresse du rassemblement : .....

Dates du rassemblement : .....

Nature du rassemblement : .....

Nom et coordonnées de l'organisateur : .....

Nom et coordonnées du vétérinaire sanitaire : .....

Jour(s) et heure(s) du (des) contrôle(s) : .....

Rassemblement :  avec vente  sans vente

Animaux présents :  Chevaux  Poneys  Ânes  Mules  Bardots  Camélidés

Activités lors du rassemblement (compétition, travail, autre) : .....

### 1. Anomalies concernant l'identification des animaux

Rappel : En France, un équidé correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique,
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré au SIRE.

Rappel : En France, un caméléidé correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique ou porte 2 marques auriculaires (dont la gauche est électronique),
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré à l'e-SIRECam.

Les équidés en provenance d'autres États Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au-delà de 30 jours de présence sur le territoire français (2 mois pour les Caméléidés).

Les animaux étrangers participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume-Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'État Membre de provenance.

Animaux concernés par l'anomalie				
Nom de l'animal	N° d'identification	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative) et de document d'identification.				
Absence de transpondeur (ou méthode alternative) mais document d'identification présenté.				
Document d'identification non présenté, mais transpondeur lu.				
Animal présenté non-conforme à l'animal inscrit.				
Attestation d'identification provisoire : → de plus de 1 mois pour un équidé, → de plus de 2 mois pour un caméléidé.				
Signalement non-conforme au document d'identification.				
Équidé non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'un mois en France ou Caméléidé non enregistré à l'e-SIRECam et arrivé depuis plus de 2 mois.				
Pour un animal résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM.				
Autre anomalie d'identification : précisez				

**2. Anomalies concernant la santé des animaux**

	Animaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'animal	N° d'identification	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Animal provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le livret « invalidation-revalidation » du document d'identification dans le cadre des mouvements					
Animal présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle. Autre anomalie concernant la santé : précisez.					



### 3. Anomalies concernant le bien-être des animaux

	Animaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'animal	N° d'identification	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Animal en état de misère physiologique. Précisez la note d'état corporel.					
Animal présentant une boiterie sévère. Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté.					
Animal présentant des blessures importantes. Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures.					
Femelle sur le point de mettre bas.					
Jeune animal présentant un ombilic non cicatrisé.					
Animal présentant des pieds non correctement parés ou ferrés.					
Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement.					
Observation d'animaux harnachés au repos.					
Observation de harnachements blessants portés par un animal.					
Autre anomalie concernant le bien-être : précisez.					

**4. Anomalies concernant les locaux et le fonctionnement du rassemblement**

	Oui	Non
Capacité d'accueil dépassée.		
Conditions d'accueil et d'hébergement des animaux non adaptées.		
Protection contre les intempéries : soleil, température, pluie, neige, vent...		
Installation sans source de blessures.		
Isolément des animaux vis-à-vis du public.		
Mise à disposition d'un espace propre et sain.		
Abreuvement en qualité et quantité suffisante, système propre.		
Alimentation en qualité et quantité suffisante, système propre.		

**5. Anomalies concernant l'organisation du rassemblement**

	Oui	Non
Difficulté à réaliser les contrôles due aux exposants.		
Difficulté à réaliser les contrôles due aux locaux.		
Impossibilité d'isoler un animal malade ou blessé.		
Impossibilité de refouler des animaux en situation irrégulière.		
Manipulation et conduite des animaux satisfaisante.		
Autres anomalies :		

Observations : .....

.....

.....

Fait à ....., le .....

Signature du vétérinaire sanitaire

Signature de la personne chargée des contrôles

Signature de l'organisateur

**ARRÊTÉ n° 2019-SG- 002 du 21 mai 2019  
portant subdélégation de signature de Monsieur Mario CHARRIERE**

**Directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du  
budget de l'Etat**

Le Directeur départemental des territoires du Cantal,

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** le décret n°92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant code des marchés publics,

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle- Calédonie,

**VU** les décrets n°2012-1246 et 1247 relatifs à la gestion budgétaire et comptable,

**VU** le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA Préfet du Cantal,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 30 juillet 2018 nommant Monsieur Mario CHARRIERE Directeur départemental des territoires du Cantal à compter du 20 août,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1127 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur départemental des territoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État à compter du 20 août 2018,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mario CHARRIERE, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental adjoint et madame Catherine LOUVEAU, Secrétaire Générale à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur François VERILHAC chef du service Économie Agricole,

Monsieur Philippe HOBE chef du service Environnement,

Madame Anne BOURGIN cheffe du service Habitat Construction

Madame Elisabeth RISPAL cheffe du service Connaissances Aménagement Développement à l'effet de signer :

- les engagements juridiques hors code des marchés public et les paiements liés à ces engagements
- les pièces d'établissement des recettes de toute nature

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée à leurs adjoints, soit :

Monsieur Christian ROSSIGNOL pour le service Économie Agricole,

Madame Corinne MAFRA pour le service Habitat Construction

Madame Anne LAVEST pour le service Environnement

Monsieur Benoît JOUVE pour le service Connaissance Aménagement Développement

Madame Djouma BAHLOUL SALMI pour le secrétariat général

et aux autres chefs de service, nommés ci-dessus, par ordre de disponibilité sur l'ensemble des domaines d'activités.

Monsieur Philippe LACOMBE, Responsable par intérim de l'unité Logistique et Finances à l'effet de signer :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics
- les demandes de paiements et propositions de recettes, pour l'ensemble des programmes figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire, à l'attention du centre de prestation comptable mutualisé de la DREAL Auvergne et/ou du service facturier de la DRFIP Auvergne.

Monsieur Didier RUELLE, instructeur financement HLM et M. Gilles CHABANON, chef de l'unité Habitat Logement, pour le programme 135 afin de procéder dans le système d'information « GALION »

- aux propositions de paiement
- aux engagements juridiques hors code des marchés publics

Monsieur Gilles CHABANON, à l'effet de signer pour le programme 135 :

- les certificats pour paiement

En annexe, la liste des agents habilités à utiliser les applications comptables CHORUS

**ARTICLE 2 :** l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-008 du 13 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à certains de ses collaborateurs, est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur départemental, la Secrétaire Générale, les chefs des services de l'Économie Agricole, de l'Habitat et de la Construction, de l'Environnement, de la Connaissance de l'Aménagement et du Développement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

***SIGNE***

Mario CHARRIERE

Annexe à l'arrêté n° 2019-SG- 002 du 21 mai 2019

CHORUS FORMULAIRE	SAISISSEUR	VALIDEUR
LACOMBE Philippe	X	X
BAHLOUL Djouma	X	X
ROSSIGNOL Isabelle	X	
BENECH Sophie	X	
VASSE Jean-François	X	
LASCROUX Sylvie	X	
LOUVEAU Catherine	X	X

COEUR CHORUS	RESTITUTION	CONSULTATION
LACOMBE Philippe	X	X
ROSSIGNOL Isabelle	X	X
BAHLOUL Djouma	X	X
LOUVEAU Catherine	X	X
TAURAN Jean-Michel		X
FRONTIL Brigitte		X



PRÉFECTURE DU CANTAL

## ARRETE N° 2019 - 574

### **Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune d'Arpajon sur Cère**

Le Préfet du Cantal,

**VU** le code général collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

**VU** le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

**VU** l'arrêté n°2019-575 du 21 mai 2019 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels inondation Cère-Jordanne sur le territoire des communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère ;

**VU** l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune **d'Arpajon sur Cère** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

**ARTICLE 2** – Les risques naturels auxquels la commune est exposée sont le :

- **Risque inondation**
- **Risque sismique**
- **Risque radon**

**ARTICLE 3** – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- **La fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologique,**
- **Le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs.**

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – L'état des risques se compose :

- D'une fiche à compléter,
- D'un ou plusieurs extraits des documents cités à l'article 3 permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

**ARTICLE 5** – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs .

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 7** – L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

**ARTICLE 8** – L'arrêté n° 2018-1392 du 18 octobre 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 9** –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune d'Arpajon sur Cère pour affichage en mairie, ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 11** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire d'Arpajon sur Cère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 21 mai 2019

Le Préfet,

*SIGNÉ*

Isabelle SIMA



## Arrêté n° 2019- 575 du 21 mai 2019

### approuvant le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « inondation » Cère-Jordane sur le territoire des Communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère

Le Préfet du Cantal,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-371 du 24 février 2015, prescrivant la révision du plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation » Cère-Jordane sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère,

VU les consultations formelles sur le projet de PPR diligentées auprès des communes d'Aurillac, d'Arpajon sur Cère, de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, du conseil départemental du Cantal, du syndicat mixte du SCOT BACC, de la chambre d'agriculture du Cantal, de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, du service départemental d'incendie et de secours, du centre national de la propriété foncière,

VU les avis favorables sur le projet de PPR exprimés par les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère, le conseil départemental du Cantal, l'unité interdépartementale de l'architecture et du patrimoine,

VU les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, de la chambre d'agriculture, du centre national de la propriété foncière, du service départemental d'incendie et de secours, au terme du délai de deux mois imparti par le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0154 du 8 février 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du P.P.R « inondation » Cère-Jordane sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère,

VU l'enquête publique réalisée du 8 mars 2019 au 9 avril 2019 sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère,

VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 16 avril 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### ARRETE

**Article 1** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation » Cère-Jordane sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère.

**Article 2** : Le plan de prévention du risque « inondation » Cère-Jordane est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation,

- des documents graphiques comprenant une carte définissant le zonage réglementaire du plan,
- un règlement comprenant les mesures fixées par le plan en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

**Article 3 :** Le plan de prévention du risque sera tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'Aurillac,
- à la mairie d'Arpajon sur Cère,
- au siège de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac,
- au siège du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie,
- à la préfecture du Cantal (Cabinet / SIDPC).

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage visés à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal « La Montagne » diffusé dans le département.

Copie du présent arrêté sera également affichée en mairie d'Aurillac, d'Arpajon sur Cère, au siège de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et au siège du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, pendant un mois au minimum.

**Article 5 :** Le plan de prévention du risque vaut servitude d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Les infractions visées à l'article L.562-5 du Code de l'environnement seront réprimées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire d'Aurillac, Monsieur le Maire d'Arpajon sur Cère, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, à Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire d'Aurillac, Monsieur le Maire d'Arpajon sur Cère, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, à Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 21 mai 2019

Le Préfet,

*SIGNÉ*

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

## ARRETE N° 2019-573

### **Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune d'Aurillac**

Le Préfet du Cantal,

**VU** le code général collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

**VU** le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

**VU** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

**VU** l'arrêté n°2019-575 du 21 mai 2019 approuvant le plan de prévention des risques naturels inondation Cère-Jordanne sur le territoire de la commune d'Aurillac ;

**VU** l'arrêté n°2018-182 du 5 février 2018 approuvant le plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain sur le territoire de la commune d'Aurillac ;

**VU** l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune **d'Aurillac** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

**ARTICLE 2** – Les risques naturels auxquels la commune est exposée sont le :

- **Risque inondation**
- **Risque mouvements de terrain**
- **Risque sismique**
- **Risque radon**

**ARTICLE 3** – Les documents qui décrivent et cartographient ce risque sont :

- **La fiche communale d'information risques et pollutions,**
- **Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs.**

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – L'état des risques se compose :

- D'une fiche à compléter,
- D'un ou plusieurs extraits des documents cités à l'article 3 permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

**ARTICLE 5** – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs .

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 7**– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

**ARTICLE 8** – L'arrêté n° 2018-1393 du 18 octobre 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune d'Aurillac pour affichage en mairie, ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 11** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 21 mai 2019

Le Préfet,

*SIGNÉ*

Isabelle SIMA

PREFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n.° 2019 - 616**

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :**  
transport de spécimen, capture, relâcher, perturbation intentionnelle et destruction de spécimens de grands corbeaux (*Corvus corax*), espèce protégée.

**Dans le cadre de la prévention des dégâts aux troupeaux sur les communes de : Joursac, Mentières, Neussargues en Pinatelle, Saint-Flour, Talizat, Val d'Arcomie, Vieillespesse et Villedieu**

**Le préfet du CANTAL  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-4, L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616\*01), déposée le 16/07/2018 par la Chambre d'Agriculture du Cantal dans le cadre de la prévention des dommages à l'élevage sur les communes de Joursac, Mentières, Neussargues en Pinatelle, Saint-Flour, Talizat, Val d'Arcomie.

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature daté du 23 novembre 2018, défavorable pour la demande de destruction de 200 individus et favorable sous conditions pour les mesures d'effarouchement ;

VU le bilan des suivis grands corbeaux sur le bassin de Saint-Flour établi par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du 24/04/2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 11/03/2019 au pétitionnaire, et les réponses apportées le 26/03/2019 et le 11/04/2019

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 29/04/2019 au 13/05/2019 ;

CONSIDERANT :

1. que le Grand Corbeau cause des dégâts avérés aux troupeaux de plusieurs élevages du secteur de Saint-Flour, dégâts documentés et chiffrés dans la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture du Cantal et que le projet vise à prévenir des dommages importants à l'élevage, conformément au paragraphe 4° b de l'article L411-2 du code de l'environnement.
2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante étant donné :
  - les mesures de surveillance et d'adaptation de la conduite des troupeaux déjà adoptées par les éleveurs pour limiter les risques de dommage dans un contexte de contraintes liées à l'élevage en plein-air, par ailleurs porteur de bénéfices pour l'environnement ;
  - les enseignements du suivi et de l'évaluation de différentes mesures de prévention (capture et délocalisation d'individus, effarouchement seul) effectués par l'ONCFS, mesures ne permettant pas seules de faire baisser significativement la pression de prédation ;

- les efforts de gestion de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) des Cramades via la réduction de la surface exploitable par les oiseaux bien en-deça de la réglementation en vigueur, le recouvrement et l'effarouchement régulier.
3. et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Grands Corbeaux dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de contrôle et de suivi des mesures de destruction, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION ET OBJETS

Dans le cadre de la prévention de dommages à l'élevage, l'autorisation de dérogation à la protection du Grand Corbeau (*Corvus corax*) est accordée sur les périmètres définis à l'article 2 et selon les prescriptions de l'article 3 :

a) aux agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et aux lieutenants de Louveterie pour mettre en œuvre les mesures suivantes en tant que de besoin :

- Perturbation intentionnelle et effarouchement notamment par tirs (munitions à blanc)
- Relâcher immédiat après capture,
- Destruction par tirs de défense ou euthanasie après capture.

b) aux agents du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal (SYTEC), avec l'appui notamment de deux agents en service civique pour :

- Perturbation intentionnelle et effarouchement notamment par tirs (munitions à blanc).

c) aux personnes nommément désignées par arrêté préfectoral pour la protection des exploitations d'élevage sur les communes de Joursac, Mentières, Neussargues en Pinatelle, Saint-Flour, Talizat, Val d'Arcomie, Vieillespesse et Villedieu pour :

- Perturbation intentionnelle et effarouchement notamment par tirs (munitions à blanc).
- Destruction par tirs de défense.

### ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Les perturbations intentionnelles de spécimens ne pourront s'effectuer que sur les périmètres suivants :

- périmètre de l'ISDND des Cramades à Saint-Flour et ses abords immédiats ;
- le périmètre des exploitations d'élevage et leurs abords immédiats des communes suivantes : Joursac, Mentières, Neussargues en Pinatelle, Saint-Flour, Talizat, Val d'Arcomie, Vieillespesse, Villedieu.

Les destructions par tirs de défense ne pourront s'effectuer que sur les périmètres suivants :

- périmètres des exploitations d'élevage particulièrement exposées listées en Annexe 2 de cet arrêté et leurs abords immédiats sur les communes de Joursac, Mentières, Neussargues en Pinatelle, Saint-Flour, Talizat, Val d'Arcomie, Vieillespesse et Villedieu
- périmètres des autres exploitations d'élevage et leurs abords immédiats sur les communes de Joursac, Mentières, Neussargues en Pinatelle, Saint-Flour, Talizat, Val d'Arcomie, Vieillespesse et Villedieu en cas de vulnérabilité conjoncturelle d'une exploitation décrite par un constat de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie après accord écrit de la DREAL.

Les destructions par euthanasie avec mise à mort après capture ne pourront s'effectuer que sur l'exploitation de M. Thierry Baguet, éleveur au lieu-dit Massalès à Saint-Flour.

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le récapitulatif des autorisations de dérogation à la protection du Grand Corbeau est présenté en Annexe 1 du présent arrêté.

- **Plafond de nombre d'individus pouvant être détruits**

Le nombre maximal d'individus de Grands Corbeaux pouvant être détruits dans le cadre de cet arrêté est de 80 individus par année civile 2019, 2020 et 2021 sans dépasser un plafond global de 200 individus sur les 3 années 2019-2021.

Les individus ayant été marqués par des marques alaires ou disposant de GPS seront dans la mesure du possible préservés et non détruits par tir. En cas de destruction d'un individu de ce groupe, le rapport de suivi mentionnera toutes les informations disponibles et les dispositifs GPS seront retournés à l'ONCFS.

- **Périodes de mise en œuvre des destructions**

Sur l'exploitation de M. Thierry Baguet, particulièrement exposée du fait de sa localisation géographique, les destructions pourront s'effectuer sur la période de mars à décembre.

Sur les autres exploitations et sur le périmètre de l'ISDND des Cramades, les destructions ne pourront s'effectuer que sur les périodes de sensibilité des troupeaux : sur les mois d'avril à mai et d'août à novembre.

En cas de vulnérabilité conjoncturelle d'une exploitation décrite par un constat de l'ONCFS ou d'un lieutenant de l'ovellerie, des destructions localisées sur ces exploitations pourront être mises en œuvre en dehors de ces périodes de sensibilité après accord écrit de la DREAL.

- **Utilisation de cage-piège**

Une cage piège pourra être utilisée pour capture et euthanasie sur les périodes définies ci-dessus, avec un seul appelant vivant, sur la propriété de M. Thierry Baguet. Le transport de l'appelant vivant est uniquement autorisé sur l'exploitation de M. Baguet pour adapter la localisation de la cage à la présence des troupeaux. Les individus utiles au suivi déjà mis en place par l'ONCFS à savoir les individus du groupe ayant été marqués par des marques alaires ou disposant de GPS seront préservés et non euthanasiés en cas de capture par cage.

- **Conditions de mise en œuvre des tirs**

Les tirs ne peuvent avoir lieu uniquement que de jour. Les tirs devront impérativement s'effectuer dans le respect des règles de sécurité applicables en matière de chasse à savoir les seuls tirs fichants et en dehors de toute direction des voies routières, habitations, bâtiments, stades, voies ferrées...

La mise en œuvre des tirs devra respecter les mesures détaillées dans l'arrêté préfectoral n° 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse ainsi que les dispositions n°78-64 du 17 janvier 1978 interdisant l'usage de la cabine 22 long rifle pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux nuisibles.

- **Arrêt des destructions en cas d'atteinte du plafond annuel ou global et informations de contact**

Les bénéficiaires de la dérogation sont tenus d'arrêter toute opération de destruction dès l'information par la DDT du Cantal ou par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de l'atteinte d'un plafond autorisé de destructions d'individus.

Toutes les personnes bénéficiaires de la présente dérogation à la destruction du Grand Corbeau devront fournir des moyens de contact à jour (courriel, téléphone et adresse postale) à la DDT du Cantal permettant l'information rapide en cas d'atteinte d'un plafond. Les bénéficiaires sont tenus d'informer la DDT sous 15 jours de toute modification d'informations de contact.

- **Désignation des personnes supplémentaires bénéficiaires de la dérogation par arrêté préfectoral**

Un arrêté préfectoral spécifique désignera nommément les titulaires de la dérogation pour la protection des exploitations d'élevage sur les communes de Joursac, Mentières, Neussargues en Pinatelle, Saint-Flour, Talizat, Val d'Arcomie, Vieillespesse et Villedieu. La liste de personnes autorisées par l'arrêté préfectoral à effectuer des tirs de défense ne pourra comprendre que des personnes titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et pouvant démontrer suffisamment de compétences dans le maniement d'armes de chasse et de connaissances naturalistes permettant de dissocier le Grand Corbeau d'autres espèces. L'inscription pourra être subordonnée à une formation légère abordant les conditions de dérogation, les règles de sécurité, les remontées d'information et les compétences naturalistes nécessaires pour éviter toute confusion avec d'autres espèces. L'arrêté mentionnera pour chaque personne le périmètre sur laquelle la dérogation est accordée.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE SUIVI ET DE COMPTE-RENDU**

### **• Suivi de l'abondance de l'ISDND**

Un suivi de l'abondance et de la fréquentation de l'ISDND des Cramades sera effectué selon le protocole défini par l'ONCFS et le SYTEC et les résultats seront transmis annuellement à la DDT du Cantal, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'ONCFS.

### **• Traçabilité des opérations**

Chaque éleveur est responsable de la tenue d'un registre indiquant chaque opération de tir avec arme à feu sur son exploitation ou à proximité : tirs d'effarouchement, et tirs de défense. Le registre indique le nom et prénom du tireur et le numéro de son permis de chasser, la date, les heures de début et de fin et le lieu de l'opération de tir, le nombre de tirs effectués et le nombre de Grands Corbeaux abattus ou blessés. Ce registre devra être tenu à disposition de la DDT du Cantal, de la DREAL et de l'ONCFS. Ce registre sera envoyé à la DDT du Cantal à la fin de chaque année sur la durée de validité de l'arrêté (2019, 2020 et 2021).

### **• Rapportage des destructions**

Chaque destruction par tir ou par euthanasie fera l'objet d'un rapport par la personne ayant effectué la destruction mentionnant le lieu, la date, le nombre d'individus détruits, les circonstances et le mode de destruction ainsi que tout élément disponible sur les individus détruits. Ce rapport sera transmis par courriel (unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr) ou par courrier à la Direction Départementale des territoires sous 48 heures après l'opération. La DDT effectuera le suivi du nombre d'individus détruits par année civile et globalement.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION**

La dérogation est accordée jusqu'au 31/12/2021.

## **ARTICLE 6 : TITULAIRE**

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement qui précise que tout transfert doit faire l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant la date d'effet du transfert, le préfet pouvant refuser ce transfert. Tout transfert devra s'accompagner d'une transmission de coordonnées de contact conformément à l'article 3. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté et le cas échéant de l'arrêté spécifique le concernant lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLE**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

## **ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois,



- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, 63000 Clermont Ferrand) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Cantal sont destinataires d'une copie de cet arrêté et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Une copie de cet arrêté est également adressée aux maires de Joursac, Mentières, Neussargues en Pinatelle, Saint-Flour, Talizat, Val d'Arcomie, Vieillespesse et Villedieu (15),

Le 25 mai 2019

Le Préfet

*Signé*

Isabelle SIMA



# Annexe 1 : Récapitulatif des autorisations de dérogation à la protection du Grand Corbeau (*Corvus corax*)

## Dérogations valables par la signature du présent arrêté

- Perturbation intentionnelle de spécimens, notamment par tir à blanc

Bénéficiaire	Période	Périmètre
- agents de l'ONCFS - lieutenants de louveterie	Toute l'année	- le périmètre des exploitations d'élevage et leurs abords immédiats des communes suivantes : Joursac, Mentières, Neussargues en Pinatelle, Saint-Flour, Talizat, Val d'Arcomie, Villedieu. - périmètre de l'ISDND des Cramades à Saint-Flour et ses abords immédiats ;
aux agents du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal (SYTEC), dont les agents en service civique	Toute l'année	périmètre de l'ISDND des Cramades à Saint-Flour et ses abords immédiats ;
- aux personnes nommément désignées par arrêté préfectoral	Toute l'année	Périmètre précisé pour chaque personne par arrêté préfectoral sur le périmètre des exploitations d'élevage et leurs abords immédiats des communes suivantes : Joursac, Mentières, Neussargues en Pinatelle, Saint-Flour, Talizat, Val d'Arcomie, Vieillespesse, Villedieu

- Destruction de spécimens

Périmètre	Période	Bénéficiaire	Méthode
exploitation de M. Thierry Baguet sur la commune de Saint-Flour et ses abords immédiats	Mars à décembre	- agents de l'ONCFS - lieutenants de louveterie - personnes nommément désignées par arrêté préfectoral	- tir de défense - euthanasie après capture (une seule cage avec appelant autorisée)
périmètre de l'ISDND des Cramades à Saint-Flour et ses abords immédiats ;	avril à mai et d'août à novembre	- agents de l'ONCFS - lieutenants de louveterie	- tir de défense
le périmètre des exploitations d'élevage particulièrement exposées (Annexe 2) et leurs abords immédiats des communes suivantes : Joursac, Mentières, Neussargues en Pinatelle, Saint-Flour, Talizat, Val d'Arcomie, Vieillespesse, Villedieu.	avril à mai et d'août à novembre	- agents de l'ONCFS - lieutenants de louveterie - personnes nommément désignées par arrêté préfectoral	- tir de défense

En cas de vulnérabilité conjoncturelle d'une exploitation décrite par un constat de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie et après accord écrit de la DREAL, des tirs de prélèvement ponctuels pourront être effectués en dehors des périodes définies ci-dessus ou sur d'autres exploitations d'élevage des communes de Joursac, Mentières, Neussargues en Pinatelle, Saint-Flour, Talizat, Val d'Arcomie, Vieillespesse, Villedieu.

## Annexe 2 : Exploitations particulièrement exposées au risque de prédation

Exploitation	Adresse
GAEC de la Rocherousse	Le bourg, 15 170 Joursac
Sylvie Fabre	Elignes, 15 170 Joursac
Jacques Lebrat	La Rivière, 15 100 Mentières
Marie-Hélène Carrier	15 170 Neussargues en Pinatelle
Thierry Baguet	15 100 Massales, Saint Flour
GAEC de la Chevade	15 170 Talizat
GAEC des Hautes Terres	Frugères, 15 170 Talizat
EARL Valentin	Meallet, 15 170 Talizat
Christophe Amouroux	Sanière de Saint-Marc, 15 320 Val d'Arcomie
GAEC Amarger	Le Soul, 15 100 Vieillespesse
Gaec de Montaigut,	Montaigut, 15100 Villedieu

Cette liste pourra être modifiée par arrêté préfectoral modificatif.



Direction départementale des Territoires du Cantal  
Service Habitat Construction  
Unité Habitat Logement

**DÉPARTEMENT DU CANTAL**

**PROGRAMME D' ACTIONS DÉPARTEMENTAL 2019**

**Délégation locale**

PA 2019

1

# Sommaire

## Préambule

### Contexte local

#### I : Analyse des bilans de l'année 2018

- A : Bilan quantitatif et qualitatif
  - A1 - Bilan financier
  - A2 - Atteinte des objectifs
  - A3 - Bilan qualitatif
- B : Cohérence avec les enjeux poursuivis
  - B1 - Les objectifs prioritaires
  - B2 - Les interventions hors priorités
- C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

#### II : Conclusion du bilan de l'année 2018

#### III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2019

- A : Identification des enjeux territoriaux
- B : Orientation et actions

#### IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2019

- A: Prise en compte des priorités
- B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire
- C : Les dispositifs programmés
  - C1 - Opérations signées
  - C2 - Programmes et études susceptibles de démarrer en 2019
- D : Action dans le diffus
- E : Les partenariats
- F : Conditions d'attribution des aides
  - F1 - Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs
  - F2 - Propriétaires occupants
  - F3 - Propriétaires bailleurs
  - F4 - Aides au syndicat
- G : Dispositions prises pour la gestion des stocks
  - G1 - Stock global
  - G2 - Cas particulier des fins d'opérations programmées

#### V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2019

#### VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2019

- A : Généralités
- B : Conventionnement et dispositif fiscal « Louer abordable »
  - B1-Conventionnement avec travaux
  - B2- Conventionnement sans travaux
- C : Dispositif « Denormandie » et conventionnement Anah

#### VII : Communication pour l'année 2019

#### VIII : Politique des contrôles pour l'année 2019

#### IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2019

#### X : Formations animation prévues pour 2019

#### ANNEXES

## **Préambule**

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'action établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la CLAH du territoire concerné.

Ce programme d'action précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat, le cas échéant des conventions de délégation des aides à la pierre et de la connaissance du marché local.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'action fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

## Contexte local

### Principales caractéristiques du Cantal

Le Cantal totalise 145 969 habitants (INSEE 2016) avec une densité de population de (25,5 habitants au km<sup>2</sup>). Ce chiffre confirme une baisse de la population du département depuis 2009 de 1,62 %.

On observe pour la période 2010-2015 une variation du solde migratoire négative puisque le solde migratoire de 0,2 % ne couvre pas le déficit naturel de -0,5 % lié au caractère âgé de la population.

En effet, le Cantal se caractérise par une population vieillissante. Ce sont les 45-59 ans qui sont les plus représentés dans la structure par âge avec 21,8 % des habitants, mais **les personnes de plus de 60 ans représentent** en cumul des tranches d'âges **34,2 %** (INSEE 2015).

Du point de vue du logement, ce sont les propriétaires occupants qui augmentent le plus dans cette période (+ 250) au détriment du locatif privé (-34) du locatif communal (-25) et surtout des « autres ménages » (-304) (Source Filocom 2015).

**La vacance** pour le département du Cantal s'élève à 12,37 % (91% des logements vacants sont dans le parc privé) alors que le taux national est de 9,1 %. On constate dans la même période une augmentation de la vacance de l'ordre de 2% :

- +825 logements pour le parc privé
- +172 logements pour le parc social HLM

Sur la commune d'Aurillac, la vacance totale est de 13,5 % (89 % sont des logements du parc privé).

### **Le Parc privé potentiellement indigne**

Malgré une légère amélioration ces dernières années, le nombre de résidences principales sans confort reste important sur le département ( 5 971). Selon les données de l'Anah 2015 (FILOCOM 2015), le nombre de logements du parc privé potentiellement indignes s'élève à 6 804 (10,4 % des résidences principales privées).

### **L'emploi dans le Cantal**

Selon Pôle Emploi, le nombre de demandeurs d'emploi sans activité (catégorie A) s'établit à 4 280 soit une diminution de 2,7 % de demandeurs sur un an. (décembre 2018). La région AURA connaît une baisse de 1,2 % sur 1 an.



## Caractéristiques des ménages et du parc de logement privé cantalien (filocom 2013) :

Sur les 70 645 résidences principales du Cantal, 48 835 sont occupées par leurs propriétaires (87 % en maison individuelle). Ces propriétaires résident essentiellement en milieu rural. Parmi eux, **60 % ont plus de 60 ans et habitent dans une maison construite avant 1975** (première réglementation thermique). Ce dernier pourcentage représente environ 8 000 logements potentiellement énergivores.

21 810 résidences sont louées à titre principal ou occupées gratuitement, dont plus de 19 000 ont plus de 15 ans .

Caractéristique d'un département rural présentant de vastes zones d'habitat diffus peu desservies par les réseaux de gaz, le bois (31 %) le fioul (30 %) et l'électricité (28 %) sont les trois principaux types d'énergie utilisés dans le parc résidentiel du Cantal. En moyenne, la consommation d'une résidence principale atteint 22 200 kWh par an, soit une valeur supérieure au chiffre régional (21 500 kWh). Cette différence est liée à la rigueur climatique et à la part plus importante de maisons individuelles. Le chauffage (chauffage central, appoint et appareils indépendants) représente 75 % de la consommation énergétique<sup>1</sup>

Avec 145 969 habitants au 1er janvier 2016, le Cantal appartient aux six départements métropolitains les moins peuplés. Sur les 246 communes que compte le département, près des trois quarts ont moins de 500 habitants et seulement 8 communes ont plus de 2 000 habitants.

Le niveau de vie médian des cantaliens se situe en dessous des moyennes nationales et auvergnates. En 2015, la moitié des habitants du Cantal vit avec moins de 1 605 euros par mois et par unité de consommation, soit 164 euros de moins que le niveau de vie médian de l'ensemble des métropolitains. 14,3 % vivent sous le seuil de pauvreté, contre 14,1 % au niveau métropolitain. Ces écarts s'expliquent, en partie, par le poids plus important des retraites dans les revenus déclarés (32 % contre 25 % au niveau national). Au-delà, et en raison du faible niveau des retraites agricoles en particulier, le département est marqué par la précarité des personnes âgées de 65 ans ou plus. En effet, 16,9 % d'entre elles vivent sous le seuil de pauvreté (8,8 % en métropole)<sup>2</sup>.

Selon les dernières statistiques disponibles, 22 492 propriétaires occupants de résidences principales de plus de 15 ans sont éligibles aux aides de l'Anah. Parmi ces propriétaires, 15 412 relèvent du critère « revenus très modestes » (69%) et 7 080 du critère « revenus modestes » (31%).

1 SRCAE Auvergne - Potentiel d'économies d'énergie des bâtiments – données concernant le département du cantal 2013

2 INSEE Auvergne – Le Cantal à grands traits – La Lettre n° 97- décembre 2013

## Les copropriétés dans le Cantal

En 2009, la DGALN et l'Anah ont fait réaliser une étude sur l'estimation et la localisation des copropriétés présentant un potentiel de fragilité, afin de permettre l'identification des secteurs dans lesquels la présence de copropriétés fragiles est pressentie.

C'est à partir de la combinaison d'indicateurs statistiques issus du fichier FILOCOM que les copropriétés ont été évaluées puis classées en 4 familles :

- A : sans problème particulier
- B : parc de copropriétés à surveiller
- C : parc de copropriétés potentiellement vulnérables
- D : parc de copropriétés potentiellement dégradées

	FAMILLE	COPROPRIETES		LOGEMENTS			
<b>France</b>	A	192837	560225	34,0%	2189171	7600671	29,0%
	B	175943		31,0%	2987278		39,0%
	C	84327		15,0%	1227375		16,0%
	D	107118		19,0%	1196847		16,0%
	C+D	191445		34,0%	2424222		32,0%
<b>Auvergne Rhône Alpes</b>	A	29476	83063	35,0%	327878	1103632	29,0%
	B	27786		33,0%	467355		39,0%
	C	12990		16,0%	179170		16,0%
	D	12811		15,0%	129229		16,0%
	C+D	25801		31,0%	308399		32,0%
<b>Cantal</b>	A	444	1171	38,0%	2707	8770	31,0%
	B	408		35,0%	4024		46,0%
	C	156		13,0%	1202		14,0%
	D	163		14,0%	837		9,0%
	<b>C+D</b>	<b>319</b>		<b>27,0%</b>	<b>2039</b>		<b>23,0%</b>

Source : Filocom 2013, MEEM d'après DGFPI, fichier infra-communales d'aide au repérage des copropriétés fragiles ANAH/DGALN

- 27% des copropriétés du Cantal sont en famille C et D (familles pressenties pour être les plus fragiles, contre 31% pour la région et 34% au niveau national).

### Registre d'immatriculation des copropriétés :

Au 31 décembre 2018, 243 copropriétés se sont enregistrées sur le registre d'immatriculation des copropriétés.

## I : Analyse des bilans de l'année précédente, conclusions, orientations

Le présent programme d'actions de l'année 2019 s'appuie sur une analyse du bilan du programme 2018 que l'on peut synthétiser ainsi qu'il suit.

### A : Bilan quantitatif et qualitatif

- **A1 – Bilan financier Anah et Habiter Mieux**

#### a) Anah

Pour l'année 2018, le montant de la dotation finale Anah et Habiter Mieux (travaux et ingénierie) allouée au département du Cantal s'est élevée à 3 986 561 € (dotation initiale : 5 267 181 €) répartis ainsi :

- 3 621 313€ pour les aides aux travaux
- 348 599 € pour les aides à l'ingénierie

3 970 212 € ont été consommés, soit un taux de consommation de 99,5 %.

#### b) État du stock Néant

- **A2 – Atteinte des objectifs**

Type d'intervention	Objectifs	Résultats	%
Propriétaires occupants			
– Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés (LHI-TD)	116	44	38
– Autonomie	76	111	146
– Habiter Mieux Sérénité (Gain énergétique > 25%)	294	263	90
– Habiter Mieux Agilité		18	
– Autres		1	
sous total PO	486	437	90
– Propriétaires bailleurs	19	14	73
sous total PB			
Aides aux syndicats de copropriété			
– dont copropriétés en difficulté	0	0	0
– dont copropriétés fragiles	8	0	0
sous total SDC	8	0	0
<b>Total</b>	<b>513</b>	<b>451</b>	<b>88</b>
Programme « Habiter Mieux » Agilité et Sérénité	393	333	85
sous total PO/PB	393	333	85
sous total aides aux syndicats	8	0	0
<b>Total Programme « Habiter Mieux »</b>	<b>401</b>	<b>333</b>	<b>83</b>

L'année 2018 a été marquée par une enveloppe financière initiale en augmentation de 11,8% par rapport à la dotation initiale 2017, ceci pour prendre en charge les primes Habiter Mieux imputées sur l'enveloppe Anah.

Les objectifs en termes de logements ont été revus à la baisse avec un objectif PO de 486 logements contre 539 en 2017, et un objectif PB de 19 logements contre 31 en 2017. Avec un taux de 88 %, la délégation n'a pas atteint les objectifs ; néanmoins, les résultats sont meilleurs qu'en 2017 (70%)

Enfin, le nombre de logements subventionnés dans le cadre du programme « Habiter Mieux » (333) est insuffisant car il représente seulement 83 % de l'objectif (401) mais ce taux est nettement meilleur qu'en 2017 (59%).

Concernant les propriétaires bailleurs, les résultats sont également en dessous des objectifs fixés (19 logements) : 14 logements ont été financés dont 4 logements indignes ou très dégradés.

- **A3 – Bilan qualitatif**

Sur le Cantal, il n'existe actuellement qu'un seul opérateur (SOLIHA). Après quelques difficultés de recrutement, son équipe a été complète au cours du 2ème semestre 2018. Aussi, SOLIHA a fourni un travail conséquent sur les 2 derniers mois de l'année afin de rattraper le retard et déposer un maximum de dossiers.

Par ailleurs, SOLIHA est également « point de rénovation info service » (PRIS) de l'Anah et de l'ADEME, ce qui constitue une situation atypique sur le plan national mais qui permet une organisation simple, concentrée géographiquement et lisible pour les particuliers.

En outre, SOLIHA donne globalement satisfaction concernant la qualité des prestations.

Aucune nouvelle opération n'a démarré en 2018.

Le PIG Solidarité porté par le conseil départemental s'est terminé le 31/12/2017, et devait être initialement reconduit en 2018. En juin 2018, pour des raisons financières, le conseil départemental a décidé de ne pas le reconduire, ce qui explique l'importance du territoire en diffus.

- l'OPAH de revitalisation du Centre Bourg et du développement du territoire de Saint Flour : les objectifs ont été atteints pour les propriétaires occupants, mais la dynamique est encore faible pour les propriétaires bailleurs (2 logements financés) malgré un besoin important dans le centre-ville.

- l'OPAH du Pays de Mours : face à une demande croissante, ce programme a fait l'objet d'un avenant en cours d'année ; le nombre de logement propriétaire occupant a été porté à 48 logements.  
Au final, ce sont 52 logements PO qui ont été financés, mais aucun bailleur.

- l'OPAH CABA : les objectifs en terme de logements ont été quasi atteints puisque 145 logements ont été financés pour un objectif initial de 148. Ces résultats démontrent que les objectifs sont en adéquation avec le besoin.

- l'OPAH Pierrefort Neuvéglise : les objectifs ont été dépassés pour les propriétaires occupants mais les résultats restent en dessous des objectifs pour les propriétaires bailleurs. Elle s'est terminée le 21/08/2018.

- l'OPAH Entre 2 lacs : les résultats restent mitigés pour cette année. Cette OPAH se terminera le 12/02/2019.

- Diffus : 161 logements ont été financés sur le territoire en « diffus », soit 36% des logements financés. Il y a un réel besoin sur ce territoire qui gagnerait à être couvert par des programmes afin d'assurer une égalité de traitement pour les bénéficiaires.

## **B : Cohérence avec les enjeux poursuivis**

- **B1 – Les objectifs prioritaires**

Le tableau précité met clairement en avant le décalage entre les enjeux affichés dans le PA de l'année 2018 et les résultats constatés sur les objectifs prioritaires.

Pour les **propriétaires occupants**, les objectifs étaient ambitieux, notamment pour les travaux en faveur de la lutte contre l'habitat indigne (116). Malgré un besoin important dans le département, ce type de dossier a du mal à émerger car les bénéficiaires rencontrent des difficultés sociales et financières.

Sur la thématique PO « autonomie » le nombre de logements financés est de 111 pour un objectif initial de 76 logements. Depuis plusieurs années, la demande est importante sur cette thématique. En effet, le département du Cantal est un territoire où la population est vieillissante : les personnes de plus de 60 ans représentent 34,2 % de la population, ce qui explique une forte demande sur cette thématique.

Les objectifs en logements de **propriétaires bailleurs** inscrits dans les programmes sont réalistes et le résultat (14) est proche de l'objectif départemental (19), objectif en réduction ces dernières années.

Cette année, le programme Habiter Mieux est reparti à la hausse avec une augmentation de 13 % des logements financés par rapport à 2017.

Le nouveau dispositif Habiter Mieux Agilité s'est amorcé en fin d'année sur le territoire du Cantal et a permis de financer 18 logements en 2018.

Par ailleurs, l'objectif de 8 logements en copropriétés fragiles était surévalué en 2018. En effet, seule la CABA qui concentre les enjeux sur cette thématique, a entamé une étude sur les copropriétés mais à ce stade aucune demande n'a été déposée sur cette thématique.

En 2018, 61 logements ont été déconventionnés - contre 89 en 2017 – tandis que 14 logements ont fait l'objet d'une demande de conventionnement avec travaux.

2 logements ont fait l'objet d'une demande de conventionnement sans travaux. (14 en 2017).

Les axes de progrès suivants devront être maintenus et/ou accentués :

- Suivre et encourager le développement des opérations programmées
- Améliorer la détection, l'information et l'orientation des publics éligibles
- Généraliser l'utilisation du service en ligne pour améliorer le service rendu aux demandeurs. (2019 doit permettre d'atteindre 100 % de dématérialisation pour les dossiers de demandeurs accompagnés).
- Décliner le programme Habiter Mieux en retenant une égalité d'importance et de priorité des différents dispositifs tout secteur confondu.
- Développer les connaissances et les partenariats locaux sur la thématique des copropriétés afin d'identifier en concertation avec les collectivités locales des objectifs opérationnels et permettre la déclinaison locale du nouveau dispositif d'aides en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles. La priorité en 2019 sera mise sur le secteur de la CABA, qui concentre 80 % des enjeux départementaux en ce domaine.

- **B2 – Les interventions hors priorités**

En 2018, un logement ne répondant pas aux objectifs prioritaires portés par l'Anah a été financé pour un montant de 4 615 €.

Cette subvention concerne des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif cofinancés par l'agence de l'eau. Ce type de financement est prévu dans le programme d'action départemental.

### C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs (hors prime HM)

Les résultats de l'année 2018 arrêtés à la date du 31/12/2018 sont les suivants :

Type d'intervention (Subventions de droit commun allouées aux travaux)		Objectifs de réalisation (en nb de logement) (1)	Nombre de logements subventionnés (2)	Montant des Subventions Anah engagées (hors Habiter Mieux) (3)
<b>Ppropriétaires occupants</b>	Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés	116	44	912 765
	Autonomie	76	111	399 398
	Énergie	294	281	1 621 763 €
	Autres		1	4 465 €
	Sous total PO	486	437	0 €
<b>Propriétaires bailleurs</b>	Lutte contre l'habitat indigne et logements moyennement et très dégradés		10	144 911
	Gain énergétique > 35 %	19	4	22 791
	Autonomie		0	0 €
	Transformation d'usage		0	0 €
	Sous total PB	19	14	167 702 €
<b>Aides aux Syndicats</b>	Copropriétés en difficulté	0	0	0
	Copropriétés fragiles	8	0	0
	sous total aides aux syndicats	8	0	0 €

En complément de ces subventions, 74 618€ ont été versés pour les prestations d'assistance à maîtrise d'œuvre.



### Tableau comparatif des subventions moyennes attribuées dans le Cantal et au niveau national

Ces montants ont été calculés en incluant les primes Habiter Mieux(sauf dispositif Agilité).

Thématiques	Type de dossiers	Cantal	National
Logement indigne ou très dégradé	PO	21 776 €	21 352 €
	PB	18 621 €	22 407 €
Moyennement dégradé	PO		
	PB	13 596 €	13 262 €
Autonomie	PO	2 870 €	3 380 €
	PB	0 €	2 353 €
Habiter Mieux Sérénité	PO	9 729 €	9 149 €
	PB	13 559 €	19 991 €
Habiter Mieux Agilité	PO	5 019 €	3 223 €

#### Propriétaire occupant :

Globalement le montant de subvention moyen attribué dans le Cantal se situe au niveau des montants moyens attribués au niveau national.

Néanmoins on constate 2 écarts :

- sur la thématique Autonomie, la moyenne Cantal (2870€) est en dessous de la moyenne nationale (3380€).
- sur la thématique Habiter Mieux Agilité, la moyenne Cantal (5019€) est plus élevée que la moyenne nationale (3223€).

#### Propriétaire bailleur :

Pour ce type de dossiers, la moyenne Cantal est plutôt plus basse qu'au niveau national sauf pour la thématique « logement moyennement dégradé » pour laquelle la moyenne est sensiblement plus élevée dans le Cantal.

L'échantillon Cantal est faible et peu représentatif (14 logements rénovés en 2018).

Le montant des travaux éligibles associé à l'ensemble des aides Anah accordées en 2018 est de **8 030 759 €**. Pour mémoire, il était de 7 288 623 € en 2017.

Subventions de droit commun allouées à l'ingénierie des programmes	<b>348 599 €</b>
--	------------------

Subventions allouées au titre du programme « Habiter Mieux »	Objectif de réalisation	Nombre de logements subventionnés	Montant total de subvention
Propriétaires occupants HM Sérénité	401	301	414 620 €
Propriétaires occupants HM Agilité		18	86 334 €
Propriétaires bailleurs (prime HM)		14	21 000 €
Aides aux syndicats de copropriété (prime HM)			0 €
<b>Total</b>			<b>521 954 €</b>

## II : Conclusion du bilan de l'année 2018

- Face à des objectifs ambitieux et une dotation confortable, les résultats 2018 sont mitigés mais en augmentation par rapport à 2017.  
Les résultats sur la thématique autonomie montrent que les objectifs n'ont pas été calibrés à hauteur du besoin sur le département.  
Le programme « Habiter Mieux » semble retrouver légèrement de la dynamique sur le territoire et il conviendra de mettre en place des mesures pour accentuer cette dynamique.  
Le faible taux de dossiers « Habiter mieux Agilité » financés permet d'escompter une marge de progrès sur ce type d'opérations simples, et encore plus certainement si de nouveaux opérateurs arrivent sur le territoire pour renforcer les moyens d'ingénierie mobilisés.  
Enfin, un travail sur la connaissance des copropriétés devra être poursuivi en lien avec les collectivités afin de développer les aides à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.
- En 2018, la dématérialisation des demandes d'aides a été déployée dans le département du Cantal (pour les PO). Cette démarche, accompagnée par l'Anah et le cabinet CAPGEMINI, s'est traduite par un travail conjoint entre l'opérateur, le PRIS, et la délégation et une ouverture du service en ligne le 25/05/2018.

### III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2019

#### A : identification des enjeux territoriaux

Les principaux enjeux liés aux politiques de l'Anah sur le Cantal (données FILOCOM au 1/1/2015) :

- **6341 résidences principales** classées dans les catégories 7 et 8 sur les 61 767 logements privés peuvent à coup sûr être considérés comme « **potentiellement indignes** » (dont 1 770 locatifs et 4 571 propriétaires occupants).
- un niveau de vacance dans le parc privé assez conséquent (plus de 11 000 logements privés vacants en 2015, soit environ 12,36%), touchant principalement les plus dégradés (catégories 6, 7 et 8 à 75 %) et en augmentation sur les 5 dernières années.
- une population à très faible niveau de ressources, correspondant à la cible de l'Anah, avec **22 492 PO éligibles aux aides de l'Anah** (46 % des PO), dont :
  - 15 412 ménages « très modestes » (31,6 % des PO)
  - 7 080 « modestes » (14,5 % des PO)
- une population âgée importante éligible aux aides de l'Anah :
  - 35 119 ménages Cantaliens ont plus de 60 ans, dont 15 583 ménages sont éligibles aux aides de l'Anah, soit **44,4 %** des ménages de plus de 60 ans. (En Auvergne, le nombre de ménages de plus de 60 ans est de 285 214 dont 101 403 ménages éligibles aux aides de l'Anah, soit **35,5%**).

Les enjeux liés aux objectifs prioritaires de l'Anah sont recensés et traduits en actions à travers les documents suivants:

➔ le PDALHPD 2018-2023 a été signé le 16 octobre 2018.

Il repose sur trois enjeux majeurs pour le département :

- conforter l'animation, l'observation et les aides au parcours dans le logement
- adapter les circuits d'accès au logement, et l'offre, aux besoins des publics du plan
- s'assurer du mieux vivre des personnes dans leur logement

Les principales actions concernant le parc privé sont les suivantes :

- Mobiliser les dispositifs permettant de sécuriser les bailleurs privés
- Rechercher la couverture optimale du territoire en OPAH
- Multiplier les supports d'information pour le n° d'alerte et construire une stratégie de communication à moyen terme afin d'améliorer le repérage des logements insalubres, indignes et indécents

➡ le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été arrêté, à l'unanimité, par le Conseil Communautaire de la CABA du 7 janvier 2019.

Le PLUi-H s'articule autour de deux grands axes :

- Développer l'attractivité économique du Bassin Aurillacois
- Favoriser la qualité de vie et d'accueil sur l'ensemble du Bassin de vie d'Aurillac

Les principales actions du PLUi-H de la CABA concernant le parc privé sont les suivantes :

- **« Action 2 : Poursuivre prioritairement les actions d'amélioration, notamment énergétiques, de l'habitat par la mise en œuvre de dispositifs incitatifs »**
  - ▶ Lutter contre l'habitat indigne
  - ▶ Améliorer les conditions d'habitat du parc de logement
  - ▶ Lutter contre la précarité énergétique et limiter le coût des charges pour les occupants
  - ▶ Poursuivre la réflexion sur un élargissement du dispositif opérationnel à la thématique des copropriétés fragiles
  - ▶ Engager une nouvelle OPAH-RU sur le centre-ancien de la ville d'Aurillac
- **« Action 3 : Renforcer l'attrait du bâti ancien et lutter contre la vacance structurelle »**
  - ▶ Améliorer la connaissance des situations de vacance par la mise en place d'une enquête spécifique auprès des propriétaires
  - ▶ Poursuivre les actions entreprises sur le centre ancien d'Aurillac portées par la commune (Action Cœur de Ville, mise en œuvre d'une Opération de Revitalisation des Territoires, Opérations de Restauration Immobilière)

Par ailleurs, on notera une **déclinaison locale des grands programmes nationaux concernant la revitalisation des coeurs de ville / coeurs de bourgs** avec :

-le programme Action coeur de ville qui a fait l'objet de la signature d'une convention cadre le 20 septembre 2018, entre l'État, la CABA, les villes d'Aurillac et d'Arpajon ainsi que leurs partenaires. L'objectif central du programme d'actions est la revitalisation du centre ancien d'Aurillac, avec des objectifs importants sur le volet habitat, qui devraient se traduire par un avenant en 2019 valant OPAH RU.

-l'AMI « revitalisation des centres-bourgs » qui a fait l'objet de la signature de la convention de revitalisation du centre-bourg de St-Flour et de développement du territoire, signée le 16/12/2016 pour une durée de 6 ans. Cette convention vaut convention d'OPAH RU.

**Ces deux conventions de programme devraient être transformées en 2019 en convention d'ORT** (opération de revitalisation du territoire) et ainsi ouvrir droit à l'application du nouveau dispositif fiscal « De Normandie » favorisant l'acquisition-amélioration de logements ou biens vacants à destination d'habitat locatif.

Enfin, il est à souligner la **volonté d'atteindre les objectifs assignés au département du Cantal et de consommer en totalité l'enveloppe de crédit**. Cet enjeu essentiel se traduira par une recherche d'optimisation de la couverture territoriale en programmes, par une mobilisation accrue de moyens d'ingénierie et par des actions de communication.

## **B : Orientation et actions**

1. Dans l'optique de **hausser la dynamique locale et d'atteindre les objectifs**, les orientations et actions poursuivies en 2019 sont les suivantes :

- optimiser la couverture du territoire en programmes :

Afin d'encourager la couverture totale du territoire, une étude pré-opérationnelle est en cours à l'échelle de 4 EPCI : la communauté de communes du Pays de Salers, la communauté de communes du Pays de Mauriac, la communauté de communes Sumène-Artense et la communauté de communes du Pays de Gentiane. Une étude sur le territoire Hautes-Terres Communauté pourrait démarrer au cours du 2ème semestre 2019.

Les EPCI « Châtaigneraie Cantalienne » et « Saint Flour Communauté » envisagent de démarrer un Programme d'Intérêt Général sur la partie de leur territoire qui n'est pas couverte par les OPAH en cours.

- Renforcer la communication et les partenariats :

Un plan de communication (annexe 4) a été élaboré afin d'informer les particuliers des dispositifs (Habiter Mieux sérénité et Habiter Mieux agilité) mis en place par l'Anah et sur les aides destinées à financer les projets. Ce plan repose également sur la mobilisation des principaux acteurs (Elus, artisans, syndicats de copropriétés, opérateurs...) intervenant auprès des particuliers.

- Rechercher une mobilisation élargie de moyens d'ingénierie pour accompagner les propriétaires :

Pour hausser les résultats, il est nécessaire de chercher à mobiliser davantage de moyens d'ingénierie locale. Historiquement, SOLIHA Cantal est l'unique opérateur et assure le rôle du PRIS/Anah sur le département. Ce contexte va évoluer, de nouveaux opérateurs ayant fait une demande d'habilitation pour la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage en diffus auprès de la délégation locale.

En conséquence, une réflexion sera également menée sur l'exercice de la mission de Point relais info service Anah (PRIS Anah), qui assure l'interface entre les demandeurs et les opérateurs présents sur le territoire. Cette réflexion sera menée en articulation avec celle portée par la Région et les collectivités locales sur la mise en place du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat.

- Mettre en place l'expérimentation proposée par l'Anah pour permettre en diffus une première visite gratuite pour les propriétaires très modestes :

A la fin du 1<sup>er</sup> semestre sera mis en place une expérimentation concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage gratuite en diffus. Ce nouveau dispositif devrait permettre de lever les réticences des propriétaires très modestes à faire venir un opérateur pour les conseiller.

- Etudier avec les collectivités maîtres d'ouvrage de programme la mise en place d'actions complémentaires de repérage.

2. Il s'agira également d'**accompagner les collectivités dans la déclinaison des programmes nationaux de revitalisation** des coeurs de ville et de bourg avec :

- dans le cadre de la convention « Action Coeur de Ville » Aurillac-Arpajon signée le 20/09/2018, la mise en place d'une nouvelle OPAH RU sur le centre ancien d'Aurillac, sous maîtrise d'ouvrage CABA.
- La transformation en ORT de la convention AMI centre-bourg de Saint-Flour.

## **IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2019**

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenant dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'Anah prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

## **A: Prise en compte des priorités**

L'évolution des règles d'intervention de l'Agence vise à prendre en compte les plans nationaux et l'enjeu thermique.

Ainsi, l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2019 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :

- Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » lié au Plan Climat, pour lequel l'État a assigné à l'Anah un objectif de 75 000 logements à aider en 2019.
- La mise en place et l'accompagnement des plans nationaux de revitalisation des centres avec Action Coeur de Ville et Centre Bourg.
- Traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les PDALPD, PLH, et PDH précités. L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécents mais également sur la mise en œuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) conduites par les collectivités territoriales.
- Redressement des copropriétés en difficulté et prévention de la dégradation des copropriétés fragiles, notamment en articulation avec les actions menées dans le cadre de programmes de rénovation urbaine et le Plan Initiative Copropriété. L'intervention sur les copropriétés en difficulté est par ailleurs, en centres anciens, l'un des éléments essentiels d'une politique de lutte contre l'habitat indigne.
- Accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement dans le cadre du plan « Grand Age ».
- Autres priorités : favoriser l'intermédiation locative et le conventionnement sans travaux à destination des locataires aux ressources modestes, notamment dans le cadre du Plan Logement d'Abord. Action Logement contribue au financement et facilite l'accès au logement.



Les conditions d'attribution des aides énoncées plus loin visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'Anah.

Les **objectifs 2019** consistent pour le Cantal en la réhabilitation ou l'amélioration de :

Pour les propriétaires occupants	100 logements indignes et très dégradés (LHI-TD)
	152 logements en adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie
	270 logements gain énergétique > 25 %
Pour les propriétaires bailleurs	16 logements
	dont MOI : 0 logement
Aides aux syndicats de copropriété	0 logement en copropriétés en difficulté
	12 logements en copropriétés fragiles
Objectif total au titre du programme Habiter Mieux (PO PB SDC)	374 logements au titre du programme « Habiter Mieux »

Les objectifs « PO Indignes et Très dégradés » restent élevés par rapport à la capacité à faire sur le territoire, malgré un besoin avéré.

Les objectifs « PO Autonomie » ont été doublés, ce qui correspond plus au besoin de notre territoire.

Globalement, les objectifs ont été revus à la baisse par rapport à ceux de 2018, et semblent plus en adéquation avec le réalisé 2018.

Les dotations définies par le préfet de Région pour l'année 2019 afin d'atteindre ces objectifs sont les suivantes :

**- Anah : 5 109 395 € (hors réserve régionale)**

Il est rappelé que depuis 2018, suite à la mise en place du nouveau programme « Habiter Mieux », les anciennes dotations Anah et FART sont fusionnées en une dotation unique, la dotation Anah.

**B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire**

Il n'y a pas de délégataire sur le département du Cantal.

## C : les dispositifs programmés

Les programmes existants et à venir sont représentés dans les tableaux ci-dessous.

(cf annexe 5 : carte des dispositifs programmés)

### C1- Opérations signées

- Liste des opérations contractualisées (montant travaux + suivi animation indiquées dans les conventions de programme)

Programmes	Année 2019 *	Année 2020 *	Année 2021 *	Année 2022*
OPAH CABA	1 287 195	1 287 195	1 287 195	
OPAH de Maurs	414 350	414 350	414 350	
OPAH Entre 2 Lacs	73 695			
OPAH CB de Saint Flour	820 929	820 929	820 929	820 929
Chef de projet ACV	22 000	22 000	22 000	22 000
Chef de projet AMI Saint Flour	20 010	20 010	20 010	20 010
TOTAL	2 638 179	2 564 484	2 564 484	862 939

\* Les montants indiqués dans ces colonnes sont les montants de droit commun. Ce sont les montants prévisionnels inscrits dans les conventions signées et saisies dans Contrat Anah, ils sont susceptibles d'évoluer selon les avenants pris ultérieurement pour intégrer les primes Habiter Mieux.

Compte tenu du taux effectif d'engagement en opérations programmées constaté ces dernières années, la dotation attribuée au département devrait permettre le fonctionnement des opérations ci-dessus.

## C2- Programmes et études susceptibles de démarrer en 2019 (conventions non signées et études à venir ou en cours )

Compte tenu des négociations engagées, de la maturité des projets, les programmes et études suivants devraient démarrer en 2019 :

- Liste des programmes et études envisagés (Les montants indiqués intègrent pour les programmes le suivi-animation)

Programmes et études	Année 2019*	Année 2020*	Année 2021*	Année 2022*
PIG Saint Flour Communauté	170 000	340 000	340 000	340 000
PIG Châtaigneraie Cantalienne	215 000	430 000	430 000	
OPAH RU Aurillac	275 000	550 000	550 000	550 000
Etude pré- opérationnelle sur les territoires				
- Hautes Terres communauté	35 000			
VOC	0			
POPAC	0			
Autre dispositif	0			
TOTAL estimé	695 000	1 320 000	1 320 000	890 000

\* Les montants indiqués dans ces colonnes sont les montants de droit commun (montants Anah + prime Habiter Mieux)

### Synthèse C1 + C2:

Programmes et études	Année 2019*	Année 2020*	Année 2021*	Année 2022*
TOTAL (C1 + C2) estimé	3 333 179	3 884 484	3 884 484	1 752 939

### D : Actions dans le diffus

Le territoire non couvert par les dispositifs programmés relève du secteur diffus.

## **E : Les partenariats**

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'économie d'énergie.

La délégation locale incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires bailleurs qui acceptent le conventionnement ou des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment compléter le dispositif proposé par l'Anah et l'État en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

En complément des partenariats existants entre l'État / Anah dans le cadre des différents programmes, comme la lutte contre l'habitat indigne, le programme « Habiter Mieux » et les OPAH et PIG en cours, l'année 2019 sera marquée par une campagne de communication afin de renouer avec les collectivités un partenariat.

Par ailleurs, la délégation a signé une convention avec l'organisme PROCIVIS/SACICAP SUD MASSIF CENTRAL portant sur le financement des travaux des propriétaires occupants sous plafond de ressources Anah.

## F : Conditions d'attribution des aides

- **F1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs**

- 

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés.

Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. A titre dérogatoire, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et réalisés par le demandeur.

### **Règles d'écrêtement concernant les engagements ou les paiements de subventions**

- La subvention Anah sera écrêtée à l'engagement et/ou au paiement de sorte que le total des aides publiques (aides des caisses de retraites comprises) ne dépasse pas 80 % du montant TTC des travaux subventionnables, **sauf pour les propriétaires occupants très modestes qui pourront bénéficier d'un taux allant jusqu'à 100 % du montant TTC des travaux subventionnables.**

Le RGA permet de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Par type d'intervention les conditions particulières du présent programme d'action sont énoncées ci-après.

**En annexe 8** sont par ailleurs traitées, en complément, un certain nombre de **questions pratiques**.

- **F2 Propriétaires occupants**

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au IV C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

**a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne**

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
  - ✓ cotation  $\geq 0,4$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

**b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé (vacant)**

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

- ✓ ID  $\geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources..

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

### **c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat**

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ cotation comprise entre 0,3 et 0,4

### **d) Travaux pour l'autonomie de la personne**

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

- Conditions particulières :

Les priorités suivantes pourront être appliquées en cours d'année en fonction des crédits restant disponibles :

- 1) les logements faisant l'objet de travaux énergétique et/ou d'une prime Habiter Mieux seront prioritaires.
- 2) les logements occupés par des GIR 1 à 4.

### **e) Travaux impactant la performance énergétique du logement**

Il s'agit des travaux soumis à la réglementation thermique éléments par éléments (chauffage, production d'eau chaude, ventilation, menuiseries extérieures, etc.) ou conditionnés à la conformité aux exigences du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (charpente, couverture, isolation extérieure ou intérieure, etc.).

Les travaux éligibles au programme «Habiter Mieux Sérénité» seront financés (gain énergétique potentiel > 25 %) ainsi que les travaux éligibles au programme «Habiter mieux Agilité» (pour Habiter Mieux Agilité, un type de travaux en maison individuelle parmi la liste ci-dessous:

- changement de chaudière ou de mode de chauffage
- isolation des murs extérieurs et/ou intérieurs
- isolation des combles aménagés et aménageables)

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

## **f) Autres situations / autres travaux**

Les dossiers « autre travaux » ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés, à l'exception des travaux suivants :

### f 1) Travaux d'assainissement non collectif pour les propriétaires très modestes

Il s'agit de travaux sous injonction visant à la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif et donnant lieu à un financement de l'Agence de l'eau.

### f 2) Travaux d'amélioration

Les dossiers comportant exclusivement des travaux ne figurant pas dans l'un ou l'autre des cas précités et les items ci-dessous ne seront pas financés.

En revanche, les dossiers comportant à la fois des travaux leur conférant un caractère prioritaire (habitat indigne ou très dégradé) et des travaux non prioritaires figurant dans la liste des travaux recevables, pourront se voir aider pour ces derniers aux conditions en vigueur.

### f 3) Transformation/Changements d'usage

Ces travaux ne relevant pas des priorités de l'Agence ne sont pas subventionnés, à **l'exception** des travaux réalisés dans les villes inscrites dans un programme national ou régional de revitalisation. Cette possibilité concerne uniquement les travaux de précarité énergétique concourant à la transformation des locaux en habitation et apportant un gain énergétique de 25 %.



- **F3 - Propriétaires bailleurs**

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au IV C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

- Conditions particulières:

- Pour donner lieu à subvention, au niveau de l'éco-conditionnalité, les logements devront obligatoirement s'inscrire en étiquette D en sortie de travaux.

**Toutefois, il est possible de n'exiger que l'étiquette E pour les petits logements (Studio et T1) pour lesquels il n'existe pas d'alternative autre que l'énergie électrique pour le mode de chauffage. Cette demande devra être dûment justifiée par un rapport de l'opérateur.**

- Pour préserver le caractère social des logements subventionnés, la surface fiscale prise en compte pour **le calcul du loyer sera plafonnée à 100 m<sup>2</sup>.**

**a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé**

.Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

✓ cotation  $\geq 0,4$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

### **b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé (vacant)**

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✓ ID  $\geq$  0,55

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

- Conditions particulières :

**Ne sont pas éligibles :**

- **les logements non situés en centre bourg des communes dont la liste limitative est donnée en annexe 7.** Il s'agit des **communes de + de 500 habitants**, cette disposition étant prise pour garantir la présence d'un minimum de services à proximité.

### **c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat (petite LHI)**

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ cotation comprise entre 0,3 et 0,4

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

### **d) Travaux pour l'autonomie de la personne**

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Le dossier de demande de subvention devra ainsi comporter l'un des justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie suivants :

- décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou à la prestation de compensation du handicap (PCH),
- décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité,
- évaluation de la perte d'autonomie en Groupe iso-ressource (GIR), mettant en évidence l'appartenance à un GIR de niveau 1 à 6.

L'adéquation du projet peut être justifiée par l'un des documents suivants :

- l'évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile, lorsque la demande concerne des aides liées au logement,
- un rapport d'ergothérapeute,
- un diagnostic autonomie.

- Conditions particulières :

**Ne sont pas éligibles :**

- **les logements non situés en centre bourg des communes dont la liste limitative est donnée en annexe 7.** Il s'agit des **communes de + de 500 habitants**, cette disposition étant prise pour garantir la présence d'un minimum de services à proximité.

#### **e) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé (MD)**

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation « moyenne » constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat

✓  $0,35 \leq ID < 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

- Conditions particulières :

**Ne sont pas éligibles :**

- **les logements non situés en centre bourg des communes dont la liste limitative est donnée en annexe 7.** Il s'agit des **communes de + de 500 habitants**, cette disposition étant prise pour garantir la présence d'un minimum de services à proximité.

## **f) Travaux pour amélioration des performances énergétiques**

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements peu ou pas dégradés (c'est-à-dire si ID < à 0,35) dès lors que le gain de performance énergétique est d'au moins 35 %.

- Conditions particulières :

**Ne sont pas éligibles :**

- **les logements non situés en centre bourg des communes dont la liste limitative** est donnée en **annexe 7**. Il s'agit des **communes de + de 500 habitants**, cette disposition étant prise pour garantir la présence d'un minimum de services à proximité. Toutefois, cette restriction ne s'appliquera pas en cas de présence de locataire (logement occupé) en situation de précarité énergétique.

## **g) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence**

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental ou une situation de non-décence mise en évidence par un contrôle de la CAF ou de la MSA dans un logement occupé.

- Conditions particulières :

Conventionnement non obligatoire si logement occupé

## **h) Changements d'usage**

Ces travaux ne relevant pas des priorités de l'Agence ne sont pas subventionnés, à **l'exception** des travaux réalisés dans les villes inscrites dans un programme national ou régional de revitalisation.

- **F4 – Aides au syndicat de copropriété**

### **a) Copropriétés en difficulté**

*Sans objet*

### **b) Copropriétés fragiles**

L'aide est destinée à financer les travaux d'amélioration des performances énergétiques portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble ainsi que le cas échéant les travaux d'intérêt collectifs réalisés sur les parties privatives sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat de copropriétaires.

Ne pourront être aidées que les copropriétés qui sont immatriculées au registre national des copropriétés.

## G : Dispositions prises pour la gestion des stocks

- **G1 – Stock global**

Les dossiers complets en instance au 31/12 de l'année n-1, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO) seront engagés sur la base des critères de priorité du programme d'actions de l'année n-1.

Il en sera de même des dossiers incomplets en instance au 31/12 de l'année n-1, à condition qu'ils aient été complétés avant la fin janvier de l'année n.

- **G2 – Cas particulier des fins d'opérations programmées**

Tout dossier déposé non complet en fin d'opération programmée doit impérativement être complété dans un délai d'un mois, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

## V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2019

Pour se démarquer du secteur programmé, tous les dossiers relevant **du secteur diffus (y compris dossier Habiter Mieux Agilité)** auront **un taux de subvention minoré de 10% par rapport aux taux réglementaires ANAH.**

## VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2019

### A : Généralités

L'instruction Anah 2007 – 04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008, qui, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

Depuis le 1er février 2017, le dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » est abrogé et un nouveau **dispositif fiscal « Louer abordable »** (ou dispositif « Cosse ») est mis en place. Il permet un abattement fiscal variant de 50 % à 85 % des revenus locatifs en fonction de la zone géographique, du niveau de loyer mis en place et du mode de gestion du bien.

Le décret d'application N° 2017-839 du 5 mai 2017 a institué ce nouveau dispositif. Il a été **modifié par l'article 162 de la loi ELAN** (Evolution du Logement Aménagement et Numérique), qui a rajouté, uniquement pour les logements conventionnés Anah avec travaux, la possibilité de bénéficier d'un abattement fiscal sur les revenus locatifs sans exigence de recours à l'IML ou au mandat de gestion.

Néanmoins, pour les conventions prorogées par avenant après le 1er janvier 2017, c'est le régime de la convention initiale soit le « Borloo dans l'ancien » qui continue à s'appliquer pour toute la période de prorogation.

Il est aussi toujours possible d'accorder, y compris après le 1er janvier 2017, une prorogation aux conventions existantes, sans remise en cause du régime fiscal associé aux dites conventions.

Toutefois, le « Borloo dans l'ancien » ayant vocation à s'éteindre progressivement, aucune prorogation supérieure à 3 ans ne sera acceptée.

Seules les conventions qui sont prorogées en raison de la réalisation de nouveaux travaux subventionnés par l'Anah pourront l'être pour une durée de 9 ans. Elles restent potentiellement éligibles au dispositif Borloo aux conditions initiales.

En revanche, il n'est pas possible de résilier une convention émise sous le régime « Borloo dans l'ancien » en cours de validité pour conclure une nouvelle convention sous le régime « Louer abordable ».

Par ailleurs, le conventionnement, notamment très social, peut également permettre le logement des bénéficiaires du DALO (loi relative à l'égalité et à la citoyenneté ouvrant la possibilité au préfet de proposer aux ménages prioritaires au titre du DALO un logement réquisitionné selon la procédure prévue aux articles L. 642-1 à L. 642-17 du CCH dans l'attente de l'attribution d'un logement définitif.)

En complément de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires, lorsque la convention est conclue pour un logement qualifié de très social, des conditions particulières d'attribution sont prévues dans la convention que le bailleur a signée avec l'Anah : le bailleur doit informer le préfet lors de la mise en location ou à chaque remise en location. Dans un délai d'un mois, le préfet ou l'organisme désigné à cette fin lui adresse une liste de candidats. Le bailleur s'engage à choisir son locataire parmi ce (ou ces) candidat(s).

En l'absence de candidat proposé, il peut louer le logement à des personnes de son choix dès lors que leurs revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus dans la convention.

Enfin, l'anah coordonne avec la Dihal l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du "Plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022)" et des Territoires de mise en œuvre du Plan Logement d'abord, répondant aux constats d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires. L'instruction du 4 juin 2018, renforce et précise le dispositif d'intermédiation locative permettant de sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur,

La délégation de l'Anah dans le département et les services en charge des attributions (DDCSPP) peuvent ainsi s'organiser de manière à ce qu'une proposition de candidat soit

effectuée par le biais d'échange de liste de logements disponibles, notamment dans le cadre du Plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

## B : Conventionnement Anah et dispositif fiscal « louer abordable »

Le tableau ci-dessous montre la situation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (Loi Elan) concernant l'abattement sur le montant des loyers perçus que le propriétaire bailleur ayant conventionné avec l'Anah peut appliquer dans le cadre de sa déclaration au réel des revenus fonciers, pour les conventions Anah conclues en 2019 :

Type de convention Niveau de conventionnement		Zones A, A bis et B1 (CAT et CST)	Zone B2 (CAT et CST)	Zone C	
				Convention Avec travaux (CAT)	Convention Sans Travaux (CST)
Loyer « intermédiaire »		30 %	15 %	---	---
Loyer « social » et « très social »		70 %	50 %	50 %	---
Intermédiation locative	intermédiaire	85 %	85 %	---	---
	Social / Très social	85 %	85 %	85 %	85 %

Le département du Cantal est situé en zone C.

*A signaler : la loi ELAN a également porté de 10 700€ à 15 300€, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019, le plafond annuel de déficit foncier imputable.*

### B1 – Conventionnement avec travaux (CAT)

Dans le cadre de travaux subventionnés par l'Anah, le propriétaire doit obligatoirement conventionner son logement. Il s'engage à le louer à un niveau de loyer maîtrisé pendant **9 ans**.

Le bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le Code général des impôts.

Ce dispositif permet une déduction fiscale fonction du niveau des loyers et des zones dans lesquelles se situent les logements.

Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement.

Pour 2019 , les loyers maximaux pratiqués ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

**VALEURS MAXIMALES DES LOYERS CONVENTIONNES - CAT**  
(prix par m2 de surface utile au 1/01/2019)

	Social			Intermédiaire	très social	
	studio-T1	T2-T3 <65m <sup>2</sup>	T3>65m <sup>2</sup> et >=T4	studio-T1	Studio-T1 T2-T3 <65m <sup>2</sup>	T3> 65 m2 et autres types
Zone 1	6,50 €	6,15 €	5,51 € (plafonné à 100 m2 de surface fiscale)	8,93 €	5,51 €	5,32 € (plafonné à 100 m2 de surface fiscale)
Zone 2	6,15 €	5,84 €		néant	5,32 €	
Zone 3	6,15 €	5,51 €				

Zone 1: Aurillac+Arpajon/Cère zone urbaine et Saint-Flour (périmètre centre bourg ville de St flour)

Zone 2: Zone péri urbaine CABA + St Flour (hors périmètre centre bourg ville de Saint Flour)

Zone 3: Reste du département

**Pour préserver le caractère social des logements conventionnés, la surface fiscale prise en compte pour le calcul du loyer sera plafonnée à 100 m<sup>2</sup>.**



## B2 – Conventionnement sans travaux

Si le logement est décent, le propriétaire peut conventionner avec l'Anah. Il s'engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pendant **6 ans**.

Ce dispositif permet une déduction fiscale fonction du niveau des loyers et des zones dans lesquelles se situent les logements.

Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement.

### VALEURS MAXIMALES DES LOYERS CONVENTIONNES - CST (prix par m2 de surface utile au 1/01/2019)

	Social			Intermédiaire	très social		
	studio-T1	T2-T3 <65m <sup>2</sup>	T3>65m <sup>2</sup> et >=T4	studio-T1	Studio-T1 T2-T3 <65m <sup>2</sup>	T3> 65 m2 et autres types	
Zone 1	6,50 €	6,15 €	5,51 € (plafonné à 100 m2 de surface fiscale)	8,93 €	5,51 €		5,32 € (plafonné à 100 m2 de surface fiscale)
Zone 2	6,15 €	5,84 €		néant	5,32 €		
Zone 3	6,15 €	5,51 €					

Zone 1: Aurillac+Arpajon/Cère zone urbaine et Saint-Flour (périmètre centre bourg ville de St flour)

Zone 2: Zone péri urbaine CABA + St Flour (hors périmètre centre bourg ville de Saint Flour)

Zone 3: Reste du département

Pour préserver le caractère social des logements conventionnés, **la surface fiscale prise en compte pour le calcul du loyer sera plafonnée à 100 m<sup>2</sup>**.

## C : Nouveau dispositif fiscal « Denormandie » et conventionnement Anah

Un nouveau **dispositif** d'incitation fiscale dit "**Denormandie**" a été institué par la loi de finances 2019 ; il a pour objectif d'inciter les investisseurs à **acheter et rénover** des **logements anciens** dans certains centres-villes (en déclin démographique, en cas de dégradation du parc de logements anciens ou de fuite des activités commerciales en périphérie...). Il s'agit d'une extension du **dispositif Pinel** déjà en place.

Les conditions et périmètres d'application en ont été précisés par :

-décret du n°2019-232 du 26 mars 2019 relatif aux conditions d'application de la réduction d'impôt

-arrêté du 26 mars 2019 relatif à la liste des communes ouvrant droit à la réduction d'impôt

-arrêté du 26 mars 2019 relatif à la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif prévue à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

Pour pouvoir bénéficier du dispositif, l'investisseur doit :

- **acheter un logement en centre-ville**, dans les territoires où les besoins sont identifiés, notamment les 222 villes qui ont signé des conventions dites "Cœur de ville" ou dans les communes où une opération de revitalisation de leur territoire sera mise en place;
- **et effectuer des travaux** qui doivent représenter 25 % du coût total de l'opération (achat + travaux). Ces travaux doivent améliorer la performance énergétique du logement (obtention a minima de l'étiquette énergétique E après travaux).
- **et mettre le bien en location** pendant 6, 9 ou 12 ans à un loyer plafonné. Le bailleur bénéficie d'une réduction d'impôt calculée sur la totalité de l'opération. Cette réduction varie de 12 à 21 % en fonction de la durée de la mise en location du bien. Si le bien est loué pendant **six ans**, la réduction est de **12 %**, **18 %** pour un bien loué **neuf ans** et **21 %** pour un bien loué **douze ans**.

La location est soumise au **respect de plafonds de loyers** et de **ressources** (de niveau dit « intermédiaire).

Les travaux doivent :

- soit **améliorer la performance énergétique** d'au moins 30 % (20 % en habitat collectif) ;
- soit **correspondre à deux des cinq types de travaux suivants** : la rénovation des murs, des toitures, des fenêtres, le changement de chaudière, le changement de production d'eau chaude.

Le **plafond des dépenses** pris en charge **pour le calcul de la réduction d'impôt** est de **300 000 €**. Il s'applique à l'ensemble des dépenses « acquisition + travaux », déduction faite des subventions éventuelles.

Ce dispositif est **cumulable avec des aides de l'Anah**. Dans ce cas, le bailleur devra cependant **respecter les conditions liées à l'octroi des aides de l'Agence**, notamment de plafonds de ressources pour les locataires et de loyer (conventionnement Anah avec travaux).

Il n'est en revanche pas cumulable avec le dispositif fiscal « louer abordable ».

## VII : Communication pour l'année 2019

Toutes les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Outre les informations également disponibles sur le site de l'Anah, des informations sur les programmes en cours sur le (département) sont données sur le site internet de l'État dans le département.

Les interventions de l'Anah sont également présentées lors du lancement des études pré-opérationnelles ou des bilans annuels des OPAH.

Un plan de communication (cf annexe 4) a été réalisé afin d'atteindre les objectifs fixés.

## VIII : Politique des contrôles pour l'année 2019

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, des contrôles seront organisés sur place chaque année, pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 29 février 2012 de la directrice générale de l'Anah, de l'instruction du gouvernement du 26 juillet 2016 et de l'instruction révisée du 6 février 2017 de la directrice générale de l'Anah. Ce contrôle après travaux préalable au paiement de la subvention n'exclut pas des visites sur place avant travaux dans le cadre de l'instruction des dossiers.

En 2018, 27 logements ont fait l'objet d'une visite de contrôle externe (26 logements propriétaires occupants et 1 logement propriétaire bailleur).

Pour 2019, la prévision de contrôle est de :

	Contrôle externe (contrôle sur place)
Propriétaires occupants / travaux	33
Propriétaires bailleurs / travaux	2
Conventionnement sans travaux (Seules les conventions conclues sans vérification intermédiaire par un opérateur agréé seront contrôlées)	Estimation : 20 % des CST

## **IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2019**

L'état d'avancement des consommations de crédits, ventilées sur chaque programme, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En cours d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

-----

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est **la date de signature du présent programme d'action** qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

## **X : Formations et animation prévues pour 2019**

- Participation au club « instructeurs » (2/an)
- Réunion technique annuelle avec les équipes opérateur– instructeurs délégation locale .
- Réunion d'information avec les professionnels du bâtiment sur les aides Anah et dispositifs en place
- Réunions et rencontre avec les professionnels de l'immobilier sur le registre des copropriétés.

Après avis favorable de la commission d'amélioration de l'habitat du **12 avril 2019**.

A Aurillac, le 17/05/2019

Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint,  
Délégué adjoint de l'Anah,

Signé

Emmanuel TIRTAINE

## **LISTE DES ANNEXES**

**Annexe 1 : lexique des sigles et abréviations**

**Annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire**

**Annexe 3 : tableau de programmation 2019**

**Annexe 4 : plan de communication**

**Annexe 5 : carte des dispositifs programmés**

**Annexe 6 : plafonds de ressources 2019 pour les bénéficiaires de l'Anah**

**Annexe 7 : liste des communes ouvertes au financement par l'Anah de logements locatifs conventionnés de propriétaires bailleurs.**

**Annexe 8 : questions pratiques PO/PB**

## ANNEXE 1 : lexique des sigles et abréviations

AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ASE	Aide de solidarité écologique (programme « Habiter Mieux »)
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CRHH	Comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DALO	Droit au logement opposable (mars 2007)
DPE	Diagnostic de performance énergétique
FART	Fonds d'aide à la rénovation thermique
ID	Indicateur de dégradation
GIR	Groupe Iso Ressource
LCS	Loyer conventionné social
LCTS	Loyer conventionné très sociales
LI	Loyer intermédiaire
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
MOLLE	Loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi « MOLLE » ou loi « BOUTIN »
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitation
OPAH-RU	OPAH de renouvellement urbain
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
PAT	Programme d'actions territorial
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cadre institutionnel : Etat/Conseil Départemental (depuis 1990). Elaboré pour 5 ans (en cours 2014-2018). Il définit les mesures destinées à permettre aux personnes éprouvant des difficultés à se loger d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il est doté des moyens financiers du Fonds social logement.
PIG	Programme d'intérêt général
PIG LHIIE	PIG de lutte contre l'habitat indigne, indécent, énergivore
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLH	Programme local de l'habitat élaboré pour 6 ans. Principal dispositif en matière de politique du logement au niveau d'un établissement public de coopération intercommunale. Document essentiel d'observation, de définition, de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle intercommunale.
PO	Propriétaire occupant
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RGA	Règlement général de l'agence
SDC	Aides au syndicat de copropriété
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
VOC	Veille et observation des copropriétés

## ANNEXE 2

### Délibération n° 2017 – 31 : Régime d'aides applicable aux propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 2° du CCH) et aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 3° du CCH)

Le montant maximal des aides de l'agence pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH est déterminé conformément au tableau synthétique et aux dispositions ci-après :

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		plafond des travaux subventionnables → cf. 3°	taux maximal de la subvention → cf. 4° et b) du 5°	ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources) → cf. a) du 5°	+ prime Habiter Mieux si gain de 25 % cf. c) du 2°
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°		50 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources très modestes	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
				ménages aux ressources modestes	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1 500 €
projet de travaux d'amélioration (autres situations) → cf. 2°	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. b) du 2°	20 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources modestes et très modestes	
	- travaux pour l'autonomie de la personne → cf. b) du 2°		50 %	ménages aux ressources très modestes	
			35 %	ménages aux ressources modestes	
	- travaux d'amélioration de la performance énergétique → cf. c) du 2°		50 %	ménages aux ressources très modestes	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
			35 %	ménages aux ressources modestes	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1 500 €
	- autres travaux → cf. d) du 2°		35 %	ménages aux ressources très modestes	
			20 %	ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)	

Adaptations du régime d'aides – Programme Habiter Mieux – Délibérations adoptées par le Conseil d'administration du 29 novembre 2017

**Pour les dossiers situés sur le territoire Diffus (cf annexe 5), une minoration de 10 % sur le taux de subvention « travaux » sera appliquée.**

**2.12 - Délibération n° 2017 - 32 : Régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs et aux autres bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R. 321-12 du CCH, ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH**

Le montant maximal des aides de l'agence pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux 1° et 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH est déterminé conformément au tableau synthétique et aux dispositions ci-après :

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables (cf. 3°)	taux maximal de la subvention (cf. 4°)	+ primes éventuelles (en complément de l'aide au travaux)			conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
			prime Habiter Mieux si gain de 35 %	prime de réduction du loyer	prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	conventionnement	évaluation énergétique & éco-conditionnalité	
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°	1 000 € H.T. /m², dans la limite de 80 m² par logement	35 %	1500 € par logement (cf. conditions du d) du 2°)	Conditions cumulatives : - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (art. L. 321-8 du CCH). - uniquement en secteur tendu	Prime par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social, avec droit de désignation du prélet, signée en application de l'article L. 321-8 du CCH, octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le logement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage Montant : 2 000 €, doublé en secteur tendu	sauf cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des art. L. 321-4 et L. 321-8 du CCH (cf. 7°)	- obligation générale de produire une évaluation énergétique (cf. la a) du 8°) - niveau de performance exigé après travaux (sauf cas exceptionnels) : étiquette « D » en principe (étiquette « E » possible dans les cas particuliers) (cf. la b) du 8°)	
projet de travaux d'amélioration (autres situations) → cf. 2°	750 € H.T. /m², dans la limite de 80 m² par logement	35 %		- et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités ou EPCI) → prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs, sans que son montant puisse dépasser 150 € / m², dans la limite de 80 m² par logement (cf. 5°)				
								- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. a) du 2°
		- travaux pour l'autonomie de la personne → cf. b) du 2°	25 %	1 500 € par logement (cf. conditions du d) du 2°)				
		- travaux pour réhabiliter un logement dégradé (cf. c) du 2°)						
		- travaux d'amélioration de la performance énergétique (cf. d) du 2°)						
- travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence (cf. e) du 2°)								
- travaux de transformation d'usage (cf. f) du 2°)		1 500 € par logement si travaux en OPAH-RU ou ORQAD						

**Pour les dossiers situés sur le territoire Diffus (cf annexe 5), une minoration de 10 % sur le taux de subvention « travaux » sera appliqué.**



## SECTEUR DIFFUS : COMPLÉMENT DE SUBVENTION FORFAITAIRE (en plus de l'aide aux travaux)

MONTANT 2019 PRIMES AMO		
Types de travaux	Propriétaires occupants	Propriétaires bailleurs*
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou dégradé	859 €	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	307 €	
Travaux pour l'autonomie de la personne	307 €	
Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux	573 €	
Travaux simples d'amélioration de la performance énergétique sans prime Habiter Mieux	153 €	
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé		307 €
Autres situations (autres travaux PO / RSD Décence, transformation d'usage PB)	153 €	
*Majoration maximale en cas d'octroi d'une prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires		511 €

### ANNEXE 3 : Tableau de programmation 2019

TABLEAU DE SUIVI ET DE PROGRAMMATION DES OPAH - DEPARTEMENT DU CANTAL -																										
Date de la mise à jour:		11/04/2019																								
Opération	Type	2 008		2 009		2 010		2 011		2 012		2 013		2 014		2 015		2 016		2017		2018		2019		Observations
		engagé contractuel	consommé	engagé contractuel	consommé	engagé contractuel	consommé	engagé contractuel	consommé	engagé contractuel	consommé	engagé contractuel	consommé	engagé contractuel	consommé	engagé contractuel	consommé	engagé contractuel	consommé	engagé contractuel	consommé	engagé contractuel	consommé	engagé contractuel	consommé	
CC <u>Bumèze artésien</u>	OPAH RR																									
CC de la Planhèze	OPAH																									
CC Cène-Gour	OPAH RR	335 000	296 815	335 000	182 354	50 000	121 898																			
C. de l'Agglo d'Aurillac	OPAH DD	1 103 000	926 185	1 103 000	2 180 038	586 500	705 988																			
CC du pays de Murat	OPAH RR	419 390	252 435	419 390	182 763	200 000	279 279	70 000	207 537																	
CC Calsadagues-Aubrac	OPAH RR	271 125	80 319	271 125	117 831	271 125	100 317	50 000	49 258																	
C.C du Pays de St-Flour	OPAH																									
Châtignozelle	PIG																									
CC du pays de Salers	OPAH RR	472 390	538 353	472 390	399 189	472 390	402 998	472 390	228 532	472 390	379 281		134 258													
CC du pays gersiane	OPAH RR	283 000	228 888	276 250	188 963	276 250	176 521	276 250	37 000	276 250	142 447		28 011													
PST	PST	90 000				180 000	190 344	180 000	135 534	90 000	30 898															
C.C Margeride Truyère	OPAH RR					354 300	252 737	354 300	88 518	354 300	89 674		354 300	287 088	354 300	277 519	29 500	170 131		1 432						
CC Cère et Rance	OPAH RR							24 000	0	301 300	174 969	301 300	236 181	301 300	434 069	301 300	220 076	301 300	263 780							
AURILLAC OPAH RU quartiers anc	OPAH RU									841 000	150 827	877 000	203 222	877 000	185 894	877 000	276 243	877 000	772 877	169 250	322 716					Fin 01/03/2016
CC du Pays de St-Flour/Margeride	OPAH									549 400	188 813	585 400	303 769	614 400	354 905	613 000	334 000	613 000	694 875							
PIG CABA / précarité <u>Energétique</u> , Autonomie, LHM	PIG									234 000	170 136	618 000	803 152	618 000	1 309 289	930 000	659 210		167							
CABA	OPAH																	984 000	771 889	984 000	994 926	1 172 980	1 172 980	1 172 980	Fin 31/12/2021	
CC du Pays de Piémont	OPAH RR									142 000	82 440	266 500	356 786	266 500	152 976	266 500	177 375	266 500	114 314	169 000	108 836				Fin 20/08/2016	
CC « entre 2 lacs »	OPAH RR											183 000	176 127	183 000	123 134	183 000	34 546	183 000	154 604	183 000	170 346	69 890	69 890	Fin 11/03/2019		
CC du Pays de Mauves	OPAH RR																	310 000	193 883	310 000	403 294	366 980	366 980	Fin 31/12/2021		
PIG départementale « diffus » précarité énergétique, Autonomie, Habitat Indigne	PIG											0		1 398 000	1 431 077	2 697 830	2 186 487	2 698 150	1 362 452			13 824			Fin 31/12/2016	
OPAH St-Flour AMI Centre-bourg	OPAH																	635 000	284 086	635 000	586 793	718 630	700 000	Fin 31/12/2023		
PIG Châtignozelle	PIG																							200 000	200 000	Fin 31/12/2021
PIG Saint-Flour Communauté	PIG																							150 000	150 000	Fin 31/12/2023
OPAH RU AURILLAC	OPAH																							250 000	500 000	Fin juin 2024
<b>TOTAL engagés contractuels</b>		2 943 625	2 291 945	3 057 875	3 230 715	2 480 525	2 200 891	1 426 900	796 682	2 918 800	1 302 945	2 678 000	2 056 461	3 048 500	3 051 472	4 448 300	3 496 947	4 770 800	4 143 319	5 275 900	3 163 504	2 311 800	2 258 221	2 925 200	3 189 890	
<b>Taux de réalisation des engagements contractuels</b>			78%		108%		92%		94%		49%		77%		102%		77%		87%		80%		71%			
<b>DIFFUS</b>			287 840		633 730		869 523		1 039 555		631 946		1 000 046		1 902 711		6 117		0		0		1 308 130		2 000 000	
<b>CONS0 réelle ou Prévision</b>			2 579 594		3 864 426		3 068 415		1 805 238		1 934 891		3 061 510		4 506 194		3 412 985		4 143 320		3 163 505		3 616 332		5 189 890	
<b>Légende:</b>																										
*****	Diagnostic																									
*****	Etude Pré-opérationnelle																									
*****	Animation																									
<b>NB :</b> les chiffres figurant pour chaque OPAH, dans la colonne "réel ou prévision", correspondent :																										
- pour les années antérieures, aux consommations effectives																										
- pour l'année en cours ou les années futures, aux consommations prévisionnelles (estimatif)																										

#### ANNEXE 4 : Plan de communication 2019

	Cible	Action	Échéance	Qui
1	EPCI	Préparer une base d'article à diffuser dans les bulletins intercommunaux diffusés à toute la population. (article court mais « accrocheur »)	1 <sup>er</sup> trimestre 2019	Anah
2	Toute la population	Mettre à jour le site Internet des services de l'État : Diffuser régulièrement les actualités en matière d'aide à la rénovation énergétique	1 <sup>er</sup> semestre 2019 Tout au long de l'année	Anah
3	Toute la population	Organiser une conférence de presse et visite préfectorale avec présentation de travaux de rénovation financés par l'Anah	1 <sup>er</sup> semestre 2019	Anah + Opérateur + préfecture
3	Toute la population	Réaliser un dépliant sur les aides de l'Anah	1 <sup>er</sup> semestre 2019	Anah
4	Collectivités	Distribuer aux collectivités (maire) : - Dépliant sur les aides Anah - Dépliant sur le service en ligne	1 <sup>er</sup> semestre 2019	Appui des délégués territoriaux de la DDT
5	Toute la population	Publier dans la presse locale un article mettant en avant les aides de l'Anah et le programme Habiter Mieux	1 <sup>er</sup> semestre 2019	Anah
6	La Poste	Organiser une rencontre avec les partenaires dans le cadre du dispositif Agilité (La Poste)	2 <sup>e</sup> semestre 2019	Anah
7	Artisan et professionnels locaux	Informers sur les aides Anah et sur l'articulation du dispositif « coup de pouce » avec « Habiter Mieux » Agilité	1 <sup>er</sup> semestre 2019	Anah + opérateur
8	Syndics	Contacters les syndics immobiliers sur Aurillac et Saint Flour pour évoquer le registre d'immatriculation des copropriétés.	Tout au long de l'année	Appui de l'unité Accessibilité Bâtiment Énergie

## ANNEXE 5 : Carte des dispositifs programmés

Un programme d'amélioration de l'habitat permet de favoriser le développement d'un territoire par la requalification de l'habitat privé ancien.

C'est une offre partenariale qui propose une ingénierie et des aides financières. Il est de portée générale ou thématique (PIG) et contribue à la réhabilitation de quartiers ou centres urbains anciens, de bourgs ruraux dévitalisés, de copropriétés dégradées, d'adaptation de logements pour les personnes âgées ou handicapées.

Chaque programme se matérialise par une convention signée entre l'Etat, l'Anah et la collectivité contractante. Elle est d'une durée de 3 (PIG) à 5 ans. Ce contrat expose le diagnostic, les objectifs, le programme local d'actions et précise les engagements de chacun des signataires.

L'OPAH de Revitalisation Rurale de l'ex CC Entre 2 Lacs s'est achevée le 11/02/2019

**Villes principales**

□ EPCI

**Chefs-lieux d'arrondissement**

**Communes au 01/01/2019**

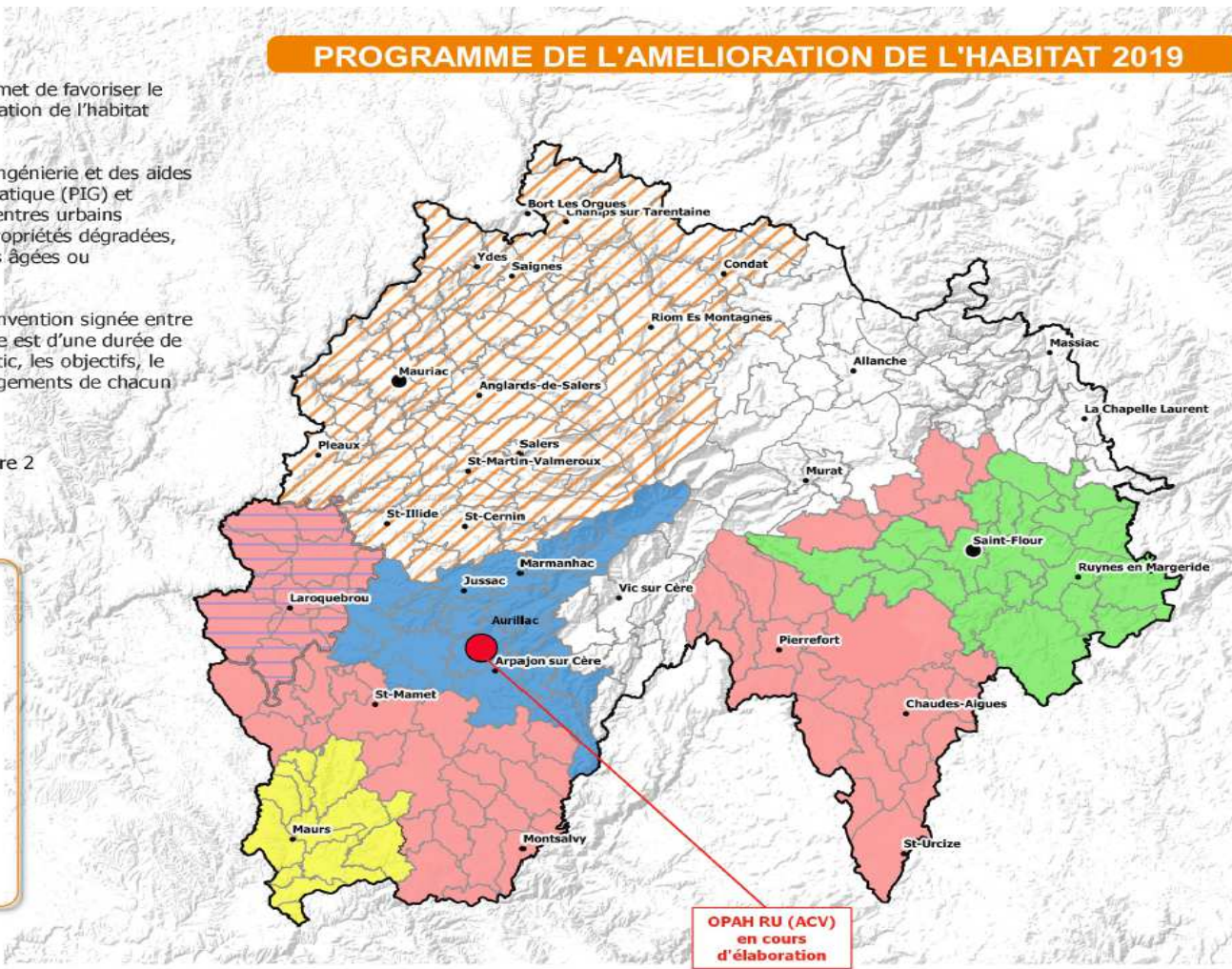
**Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en cours (date de fin)**

- OPAH CABA (31/12/2021)
- OPAH de revitalisation du centre bourg de St-Flour et développement du territoire (31/12/2022)
- OPAH de Revitalisation Rurale (RR) de l'ex CC du Pays de Maurs (31/12/2021)
- Etude pré-opérationnelle en cours
- PIG en cours d'élaboration
- OPAH de revitalisation rurale de l'ex CC Entre 2 Lacs (11/02/2019)



2\_OP AH\_2019.qgs  
 Réalisation : DDT15/SCAD/UCO/CL  
 Fond de carte : BDTopo©IGN2016 / Données : ANAH

### PROGRAMME DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT 2019



OPAH RU (ACV)  
 en cours  
 d'élaboration

## ANNEXE 6 : Plafonds des ressources

### Propriétaires occupants très modestes

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	ILE-DE-FRANCE (en euros)	PROVINCE (en euros)
1	20 470 €	<b>14 790 €</b>
2	30 044 €	<b>21 630 €</b>
3	36 080 €	<b>26 013 €</b>
4	42 128 €	<b>30 389 €</b>
5	48 198 €	<b>34 789 €</b>
Par personne supplémentaire	6 059 €	<b>4 385 €</b>

### Propriétaires occupants modestes

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	ILE-DE-FRANCE (en euros)	PROVINCE (en euros)
1	24 918 €	<b>18 960 €</b>
2	36 572 €	<b>27 729 €</b>
3	43 924 €	<b>33 346 €</b>
4	51 289 €	<b>38 958 €</b>
5	58 674 €	<b>44 592 €</b>
Par personne supplémentaire	7 377 €	<b>5 617 €</b>

## ANNEXE 7

(modifiée en septembre 2017 par prise en compte des fusions de communes intervenues en 2016)

### Liste des communes du Cantal ouvertes au financement par l'Anah de logements locatifs conventionnés de propriétaires bailleurs

Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale
014	Aurillac	26 135	1 794	27 929
187	Saint-Flour	6 643	500	7 143
012	Arpajon-sur-Cère	6 233	289	6 522
267	Ytrac	4 121	89	4 210
120	Mauriac	3 682	252	3 934
162	Riom-ès-Montagnes	2 661	62	2 723
122	Maur	2 170	82	2 252
138	Murat	1 999	102	2 101
083	Jussac	2 010	52	2 062
140	Naucelles	1 942	59	2 001
258	Vic-sur-Cère	1 917	37	1 954
141	Neussargues en Pinatelle	1 897	34	1 931
265	Ydes	1 778	68	1 846
119	Massiac	1 735	109	1 844
142	Neuvéglise sur Truyère	1 747	41	1 788
196	Saint-Mamet-la-Salvetat	1 544	41	1 585
204	Saint-Paul-des-Landes	1 533	49	1 582
153	Pleaux	1 531	42	1 573
092	Lanobre	1 441	42	1 483
221	Sansac-de-Marmiesse	1 352	32	1 384
268	Le Rouget-Pers	1 275	29	1 304
255	Vézac	1 183	45	1 228
215	Saint-Simon	1 156	34	1 190
154	Polminhac	1 135	38	1 173
188	Saint-Georges	1 138	26	1 164
175	Saint-Cernin	1 101	28	1 129
160	Reilhac	1 094	31	1 125
037	Champagnac	1 066	48	1 114
038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	1 050	31	1 081
163	Roannes-Saint-Mary	1 057	24	1 081
054	Condat	1 031	40	1 071
108	Val d'Arcomie	1 005	30	1 035
152	Pierrefort	915	38	953
045	Chaudes-Aigues	902	28	930
134	Montsalvy	882	19	901
169	Saignes	860	21	881
094	Laroquebrou	859	16	875
261	Le Vigean	836	34	870
202	Saint-Martin-Valmeroux	822	25	847
006	Anglards-de-Salers	795	24	819
056	Crandelles	791	20	811
184	Saint-Etienne-de-Maur	784	13	797
001	Allanche	771	18	789
074	Giou-de-Mamou	762	22	784
118	Marmanhac	703	27	730
168	Ruynes-en-Margeride	654	22	676
191	Saint-Ilvide	656	11	667
156	Prunet	638	13	651
016	Ayrens	638	12	650
003	Ally	623	21	644
181	Saint-Constant-Fournoulès	627	16	643
117	Marcolès	583	50	633
021	Boisset	613	17	630
236	Thiézac	610	19	629
164	Roffiac	609	14	623
090	Lafeuillade-en-Vézie	583	26	609
231	Talizat	586	17	603
235	Les Ternès	592	11	603
124	Menet	556	14	570
266	Yolet	560	10	570
248	Valuéjols	561	8	569
101	Laveissière	549	13	562
262	Villedieu	534	21	555
029	Cassaniouze	534	16	550
027	Calvinet	518	13	531
243	Trizac	515	15	530
216	Saint-Urcize	506	11	517
088	Lacapelle-Viescamp	506	4	510
114	Marcenat	505	4	509
250	Vebret	502	6	508

## ANNEXE 8 : Questions pratiques PO/PB

### Développement durable :

- Pompe à chaleur : doit répondre aux exigences de la réglementation éléments par éléments; PAC air/air non éligibles.
- Chauffage: (création ou remplacement): thermostat d'ambiance programmable obligatoire (sauf bois).
- Menuiseries extérieures : volets roulants non éligibles sauf dans la thématique autonomie

### Ravalement de façades ou crépis extérieurs

- Non éligible sauf si consécutif à une isolation par l'extérieur

### Propriétaire occupant :

- Chauffage électrique (si chauffage principal) : subventionnable si gain d'une classe à partir de G
- Montant travaux > 50 000€ : plan ou croquis obligatoire
- Photovoltaïque: éligible si utilisé pour production personnelle.
- Couverture en thème Précarité énergétique : éligibilité soumise à travaux d'isolation parallèles, (plancher des combles ou rampants) ; la couverture doit comporter des désordres justifiés par un rapport de l'opérateur, et son coût ne doit pas être disproportionné par rapport à celui de l'isolant. Si isolation existante : travaux non éligibles
- Création d'une deuxième salle de bain : non éligible sauf pour les cas suivants :
  - Thématique « Autonomie Handicap »
  - Dossier déposé par une famille composée de plus de 5 occupants.

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

**ARRÊTÉ n°19 -00615**

**constatant le nombre et la répartition des membres de  
l'organe délibérant de la communauté de communes  
du Massif du Sancy  
suite à la création de la commune nouvelle  
de Saint-Diéry**

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
--	--

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

**VU** le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA, en qualité de préfète du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Massif du Sancy ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Diéry en lieu et place des communes de Creste et Saint-Diéry, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Egliseneuve d'Entraigues (8 mars 2019), La Godivelle (02 mars 2019), Saint-Genès Champespe (22 février 2019) et Valbeleix (09 février 2019) se prononçant en faveur d'un nombre et d'une répartition des délégués au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Massif du Sancy calculé selon les dispositions de droit de commun ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune commune membre de la communauté de communes du Massif du Sancy n'a délibéré dans les délais légaux en faveur d'un accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire et qu'il y a lieu d'appliquer le calcul de répartition de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des dispositions du § 1<sup>er</sup>bis de l'article L5211-6-2 du CGCT, « ... lorsque le périmètre issu de ... l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes » et que de ce fait la commune nouvelle de Saint-Diéry doit disposer d'un siège supplémentaire ce qui porte sa représentation au conseil communautaire à deux conseillers ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes du Massif du Sancy sont déterminés selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Communes	Population municipale Au 01/01/2019	Nombre de sièges
La Bourboule	1 782	6
Besse-et-Saint-Anastaise	1 503	5
Mont-Dore	1 303	5
Saint-Nectaire	728	2
Murol	587	2
Murat-le-Quaire	476	1
Saint-Diéry	476	1+1
Chambon-sur-Lac	410	1
Picherande	362	1
Égliseneuve-d'Entraigues	358	1
Le Vernet-Sainte-Marguerite	295	1
Saint-Pierre-Colamine	249	1
Saint-Victor-la-Rivière	248	1
Chastreix	226	1
Saint-Genès-Champespe	221	1
Valbeleix	129	1
Compains	124	1
Espinchal	103	1
Montgreleix (15)	44	1
La Godivelle	13	1
<b>TOTAL</b>	<b>9637</b>	<b>36</b>

**ARTICLE 2** : Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : Les Secrétaires généraux des préfectures du Puy de Dôme et du Cantal, ainsi que les maires des communes composant la communauté de communes du Massif du Sancy et le Président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy de Dôme et du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 avril 2019	Fait à Aurillac, le 09 avril 2019
La Préfète du Puy-de-Dôme,  signé  Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC	Le Préfet du Cantal,  signé  Isabelle SIMA

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative)** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

**ARRETE n° 2019 -0581 du 22 MAI 2019**  
**portant autorisation de création d'une hydrosurface à titre d'expérimentation sur le lac de Garabit-Grandval**

LE PREFET DU CANTAL,

VU le code des transports, notamment les articles 6200-1 et suivants ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article l'article R.132-1 et D132-12 ;

VU le code des douanes, notamment les articles 78 à 82 et 119 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) N°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment l'article SERA.330 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992, notamment l'article 1<sup>er</sup> relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs,

VU l'arrêté N°2015-731 du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Grandval, notamment l'article 14 de l'arrêté ;

VU la demande présentée par Monsieur Yves Kerhervé, président de l'association française d'hydraviation, le 28 mai 2018 en vue de la création d'une hydrosurface à titre d'expérimentation pour la période du 15 juin au 31 juillet 2018 sur le lac de Garabit-Grandval,

VU l'avis d'EDF-groupe d'exploitation hydraulique Lot-Truyère, gestionnaire de l'aménagement hydroélectrique de la retenue de Grandval,

VU l'avis du Directeur de l'aviation civile Centre-Est, du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est, du Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, de la direction de la sécurité aéronautique d'État, SDRCAM-Sud, du directeur régional des douanes, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, du Directeur départemental des territoires ;

VU l'avis du Président du syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval et des communes concernées ;

VU l'arrêté N°1236 du 18 septembre 2018 portant autorisation de réalisation de trois essais préalables à la création d'une hydrosurface à titre d'expérimentation entre le 24 septembre et le 7 octobre 2018 sur les parties du lac de Garabit-Grandval : le bras de la tuyère compris entre le cirque de Mallet (en excluant ce dernier) et le barrage hydroélectrique et la portion rectiligne dite « la terre Moulliade » ;

VU les essais réalisés le 05 octobre 2018 sur les parties du lac ci-dessus définies par Henri Hermabessière, représentant de l'association française d'hydraviation;

Vu les rapports administratifs établis les 08 novembre 2018 et 12 février 2019 par les militaires de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour ;

SUR proposition du Sous-préfet de Saint-Flour ;

## A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Yves Kerhervé, président de l'association française d'hydraviation, domicilié 06, rue Galilée-75116 Paris, est autorisé à créer et à utiliser à **titre d'expérimentation du 20 juin au 30 juillet 2019 (en excluant les 13, 14 et 15 juillet 2019)** une hydrosurface temporaire sur la partie du lac de Garabit-Grandval ainsi définie et prévue au plan ci-annexé :

- le bras de la Truyère compris entre le cirque de Mallet (**en excluant ce dernier**) et le barrage hydroélectrique, limite Ouest : barrage de Grandval, limite Est : ligne reliant les points suivants : 44°55'31.00"N-003°06'01.09E et 44°55'28.00"N-003°06'16.00E .

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Grandval, l'exercice de toute activité est interdit dans la zone de 400 mètres à l'amont de l'ouvrage de retenue, soit entre le barrage de Grandval et la ligne droite reliant 2 balises placées sur les rives par EDF à 400 mètres en amont du barrage.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est valable sous réserve du respect des dispositions suivantes :

### 1-Exploitation de l'hydrosurface :

L'utilisation expérimentale de l'hydrosurface se fera sous l'entière responsabilité de l'association française d'hydraviation (A.F.H.) et des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de l'hydrosurface et de son environnement aux aéronefs utilisés,
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

L'activité sera limitée à 5 aéronefs, l'hydrosurface devra être uniquement utilisée par les aéronefs dont les pilotes auront été habilités par Monsieur Henri Hermabessière, correspondant local de A.F.H. La liste des pilotes est composée de Henri Hermabessière et Yves Kerhervé.

L'activité se résumera à la validation de l'hydrosurface, avec un maximum de 15 rotations sur la période définie à l'article 1<sup>er</sup>.

Avant toute activité, les gestionnaires de la base nautique de Mallet seront prévenus ainsi que les militaires de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour.

L'hydrosurface devra être reconnue à l'avance, les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (embarcations,...) selon toutes mesures adaptées (choix des axes, fréquentation importante du site par d'autres activités nautiques...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Les déplacements à flots s'effectueront conformément aux règles de circulation en vigueur.

### 2-Environnement aéronautique :

Cette hydrosurface se situe à l'intérieur de la zone réglementée LF-R 592 « Cantal » (surface/6400ft

AMSL) qui, lorsqu'elle est active, est utilisée par des avions évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500 kts) et pouvant ne pas assurer la prévention des collisions. En conséquence, l'activité de l'hydrosurface **devra se dérouler strictement en dehors** des créneaux d'activation de la zone réglementée, ceux-ci sont portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66.

### 3- Nuisances environnementales :

Une étude sur le comportement de l'avifaune sera réalisée concomitamment à l'expérimentation.

L'activité devra être suffisamment limitée pour qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 3** : Une signalisation adaptée (panneaux...) sera mise en place, visant notamment à faire connaître l'existence de l'hydrosurface et à prévenir des éventuels dangers résultants de son utilisation, en particulier à destination des utilisateurs d'embarcations nautiques.

Il est relevé que la zone concernée n'est pas réputée accessible aux baigneurs.

**ARTICLE 4** : le stationnement des appareils se fera aux abords d'un des pontons dédié de l'école de voiles, un barrièrage sera mis en place afin d'éviter l'accès du public aux appareils.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'évènement de sécurité, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

**ARTICLE 6** : **Tout incident ou accident survenant sur l'hydrosurface sera porté sans délai à la connaissance du Commandant de la brigade de gendarmerie locale qui en informera la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand (tél : 04 73 62 72 07).**

**ARTICLE 7** : L'association française d'hydraviation s'engage à assurer le libre accès à l'hydrosurface aux agents de l'Etat chargés des différents contrôles.

**ARTICLE 8** : L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairies de Val d'Arcomie et d'Alleuze et sur place de façon à être visible et lisible du public de manière continue.

**ARTICLE 9** : - Voies de recours - Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529-15005 Aurillac Cedex,
- soit auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 06, cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

**ARTICLE 10** : - Le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur des services du cabinet de la préfecture, le maire de Val d'Arcomie, le maire d'Alleuze, le président du syndicat mixte de Garabit-Grandval, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron), le directeur régional des douanes d'Auvergne, le directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur départemental des territoires du Cantal, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera transmise à Monsieur Yves Kerhervé, président de l'association française d'hydraviation, ainsi qu'au directeur du groupement d'exploitation hydraulique Lot-Truyère.

Le Préfet du Cantal,



Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ N° 2019 - 576 du 22 mai 2019**

**fixant les biens susceptibles d'être présumés sans maître  
des communes du Cantal**

Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L. 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'attestation de M. le comptable de Vic-sur-Cère en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 ayant pour objet l'identification des biens présumés sans maître de la commune de Cros-de-Ronesque ;

Considérant que ces immeubles n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les parcelles figurant sur la liste ci-annexée sont susceptibles de constituer des biens sans maître.

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché en préfecture et en mairie, et fera l'objet d'un avis dans un journal d'annonces légales. Une notification sera également adressée à l'exploitant actuel.

**Article 3** – Dans le cas où le propriétaire des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître et peut être incorporé dans le domaine communal par délibération du conseil municipal ; cette incorporation est constatée par arrêté du maire. En l'absence de délibération dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'État.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (Cours Sablon-63033 Clermont-Ferrand).

**Article 5** - M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. l'administrateur général des finances publiques, Monsieur le maire de Cros-de-Ronesque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 22 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*signé*

Charbel ABOUD

## COMMUNE DE CROS DE RONESQUE

Liste des immeubles figurant à la matrice cadastrale au nom de M. GERMILHAC Pierre pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois années

Section N°	Lieudit	Contenance (m <sup>2</sup> )
D 249	Les Tourels Del Taur	18260
D 252	Les Tourels Del Taur	20130
D 253	Les Tourels Del Taur	46
D 254	Les Tourels Del Taur	83
D 255	Les Tourels Del Taur	429
D 256	Les Tourels Del Taur	4060
D 257	Les Tourels Del Taur	84
D 300	Les Comprades	7170
D 317	Les Comprades	8310
D 332	Le Taur	15560
D 334	Le Taur	1860
D 344	Ronesque	1960
D 359	Ronesque	359

Vu pour être annexé à l'arrêté N°2019- 576 du 22 mai 2019

**COMMUNE DE COREN**  
**Section du bourg**

**Arrêté n° 2019-0555 du 14 mai 2019**  
**portant transfert à la commune de Coren des parcelles**  
**ZH 58 et ZH 60 appartenant à la section du bourg**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2019 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Coren en date du 8 février 2019, reçue dans les services de la sous-préfecture le 20 février 2019, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZH 58	Le Piage	3 a 19 ca
ZH 60	Le Piage	1 a 53 ca

d'une superficie totale de 4 a 72 ca, appartenant à la section du bourg, pour motif d'intérêt général, et informant que ces deux parcelles sont nécessaires pour des travaux de voirie, conformément aux plans ci-annexés,

VU le relevé de propriété reçu le 20 février 2019,

VU l'attestation de Mme le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 25 février au 28 avril 2019,

VU l'annonce de parution dans le journal la Dépêche d'Auvergne, de la délibération en date du 8 février 2019,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 18 mars 2019,



**Considérant** que ces parcelles sont rendues nécessaires par la réalisation de travaux de voirie et fossés destinés à desservir le futur lotissement du Piage,

**Considérant** que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Coren, dépassant le seul intérêt de la section,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Coren répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

**Sur proposition** de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les parcelles nommées ci-dessous appartenant à la section du bourg sont transférées à la commune de Coren.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZH 58	Le Piage	3 a 19 ca
ZH 60	Le Piage	1 a 53 ca

d'une superficie totale de 4 a 72 ca, appartenant à la section du bourg, pour motif d'intérêt général, conformément aux plans ci-annexés,

**Article 3** : La commune de Coren sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 4** : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 5** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le maire de Coren sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 66**: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



**COMMUNE DE SAINT MARTIN SOUS VIGOUROUX**  
**Section de Vigouroux**

**ARRÊTÉ N° 2019- 0556 du 14 mai 2019**  
***Autorisant la vente d'une partie de la parcelle B 34***  
***au profit de Mme Nadine Mealet***

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-Sous-Vigouroux du 1<sup>er</sup> mars 2019, reçue le 11 mars 2019, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à Mme Nadine Mealet, d'une partie de la parcelle B 34, appartenant à la section de Vigouroux, au prix de 2,50 € le m<sup>2</sup>, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU l'arrêté municipal en date du 18 mars 2019 appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de vente d'une partie de la parcelle section B 34, au profit de Mme Nadine Mealet;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Vigouroux en date du 7 avril 2019 ;

VU la délibération de la commune de Saint-Martin-Sous-Vigouroux du 16 avril 2019 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 14 mai 2019, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente, au profit de Mme Nadine Mealet, d'une partie de la parcelle B 34, appartenant à la section de Vigouroux, d'une surface de 163 m<sup>2</sup>, au prix de 2,50 €, et sollicite l'avis du représentant de l'Etat ;

**Considérant** que sur les 53 électeurs, 29 ont pris part au vote, 24 se sont prononcés favorablement à ce projet, 5 défavorablement ;

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

**Considérant** que la parcelle concernée n'est pas constructible et mal entretenue ;

**Considérant** que la dite parcelle permettra l'amélioration de l'accès à la propriété de Mme Mealet ;

**Considérant** qu'aucun autre membre n'a sollicité l'acquisition de cette parcelle ;

**Considérant** que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section ;

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la vente, à Mme Nadine Mealet, d'une partie de la parcelle B 34, appartenant à la section de Vigouroux, d'une superficie totale de 163 m<sup>2</sup> au prix de 2,50 € le m<sup>2</sup>, conformément au document ci-joint.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de Saint-Martin sous Vigouroux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Serge DELRIEU

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRÊTÉ N° 2019-581 DU 23 MAI 2019**

**Modifiant la liste annuelle départementale des Sapeurs – Pompiers du SDIS 15 aptes à exercer dans le domaine de la prévention**

LE PRÉFET DU CANTAL  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1674 du 20 décembre 2018 relatif à l'établissement de la liste départementale des sapeurs-pompiers du SDIS15 aptes à exercer dans le domaine de la prévention ;
- VU l'avis du responsable départemental de la Prévention;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du SDIS du Cantal aptes à exercer dans le domaine de la Prévention, établie pour l'année 2019, est modifiée ci-dessous :

- ✓ Responsable départemental de la Prévention (faisant fonction)
  - Lieutenant Laurent RODIER, chef du service prévention par intérim
- ✓ Préventionnistes PREV2 / PREV3
  - Colonel Luc SKRZYNSKI
  - Commandant Christian LEYCURAS
  - Capitaine Lionel CAMBON
  - Capitaine Sébastien CHABRAT
  - Capitaine Philippe MARIOU
  - Lieutenant Samuel SABATIER
  - Adjudant-chef Eric LEFEVRE

./...

✓ Agents de Prévention PREV 1

- Lieutenant Vincent BONNIN
- Lieutenant Thierry GRANGER
- Lieutenant Philippe VALRIVIERE
- Adjudant-chef Christophe BALLOT
- Adjudant-chef Frédéric BACOEUR
- Adjudant-chef Stéphane GRANDELAUDE.

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être employés à des tâches de prévention tel que déclinées dans les fiches emplois du référentiel prévention.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux agents, soit pour les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire ou pour retirer des cadres inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du responsable départemental de la prévention, un préventionniste ou un agent de prévention non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux visites périodiques ou de réception, ainsi qu'aux stages de FMPPA sans prendre part aux avis.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le présent arrêté fera l'objet, pour information, d'une transmission à l'Etat Major de Zone.

LE PRÉFET,  
Signé :  
Isabelle SIMA

## Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées :  
Insectes**

**Bénéficiaire : Bureau d'études RURAL CONCEPT**

**La préfète du Cantal**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20-2016-1317 du 9 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-07-33/15 du 7 mars 2019 ; portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le bureau d'études Rural Concept en date du 13 mai 2019, pour la capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées (Insectes), dans le cadre d'une mission d'inventaire naturaliste sur l'espace naturel sensible du cirque de Récusset ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre d'une mission d'inventaire naturaliste sur l'espace naturel sensible du cirque de Récusset ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre d'une mission d'inventaires naturalistes sur l'espace naturel sensible du cirque de Récusset, le bureau d'études Rural Concept dont le siège social est situé à Rodez (12023 cedex - boulevard du 122e RI ) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
INSECTES	
Apollon ( <i>Parnassius apollo</i> ) Semi-apollon ( <i>Parnassius mnemosyne</i> ) Moiré des sudètes ( <i>Erebia sudetica</i> ) Cuivré de la Bistorte - <i>Lycaena helle</i> ) Azuré des mouillères ( <i>Maculinea alcon</i> ) Damier de la succise ( <i>Euphydryas aurinia</i> )	Imagos     présence potentielle sur le site

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

**LIEU D'INTERVENTION** : Département du Cantal – espace naturel sensible (ENS) du Cirque de Récusset - commune de Saint-Paul-de-Salers.

#### **PROTOCOLE :**

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04 26 28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 5

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### MODALITÉS :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- prospections de terrain avec plusieurs passages sur le site, s'étalant en deux campagnes (2019/2020) entre juin et septembre ;
- capture manuelle à l'aide d'un filet à papillons, d'imagos de Rhopalocères et de zygènes présents sur le site avec intention particulière pour la recherche de 5 espèces :
  - Apollon : recherche sur les pelouses, zones rocheuses au cours de la période de vol (mai à août) ;
  - Semi-Apollon, recherche le long des lisières, clairière et prairies humides au cours de la période de vol (mai à juillet) ;
  - Moiré des sudètes : recherche en période de vole de fin juin à août ;
  - Cuivré de la bistorte : recherche approfondie des habitats ;
  - Azuré des mouillères : transects de suivie sur l'ensemble des zones tourbeuses de l'ENS avec un inventaire plus poussé en fin d'été (août/septembre) . Le bureau d'étude se rapprochera du CEN Auvergne structure animatrice du PNA en faveur des Maculinea pour la mise en place d'un protocole de suivi de l'espèce et de sa plante hôte.
- En cas de besoin, les animaux sont conservés provisoirement dans le filet ou placés dans une boîte transparente pour détermination de l'espèce.
- Tous les insectes capturés sont relâchés immédiatement sur place.
- Pour les Odonates, les prospections de terrain se font en fin d'été avec des relevés ponctuels ou sous forme de chronoventaires. La durée d'observation est de 20 minutes minimum. Ces observations sont complétées par le battage de la végétation à l'aide d'un bâton, d'un parapluie japonais ou d'un filet fauchoir.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

### ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04.26.28.60.00 [www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr)



Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Alice Charles, chargée de mission,
- Lucas Biais, chef de projet,
- Emmanuel Gilhodes, chargé de mission.

Tous trois sont des naturalistes.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, dans les trois mois après la fin de l'opération, le bilan des opérations réalisées. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04 26 28 60 00 [www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr)

Page 4 sur 5

### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour la Préfète et par délégation,

SIGNÉ

Le chef du service eau,  
hydroélectricité, nature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

## ARRETE n° 2019 - 0622 du 28 mai 2019

### **portant agrément de l'organisme dénommé MEALET FORMATION en qualité d'organisme assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article R3120-9,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 modifié relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi,

Considérant la demande d'agrément adressée par M. Franck MEALET, directeur de l'organisme MEALET FORMATION réceptionnée le 12 mai 2019,

Considérant la conformité à la réglementation en vigueur des documents présentés par M. Franck MEALET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-067 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

SUR proposition de M. Secrétaire Général de la Préfecture

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>: L'organisme MEALET FORMATION, situé 16 avenue des Volontaires à Aurillac dont le siège social se situe 6, avenue de Besserette à Saint-Flour, est agréé en qualité d'établissement assurant la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R3120-7 du Code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 modifié ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi.

L'agrément porte le n° **19-001**.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans. Il peut faire l'objet d'un retrait temporaire ou définitif pour non-respect des obligations imposées à son titulaire ou mauvais fonctionnement dûment constaté.

Article 3 : L'exploitant devra se soumettre aux obligations imposées par l'arrêté ministériel du 11 août 2017 modifié relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisme MEALET FORMATION, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

*Signé*

Charbel ABOUD